

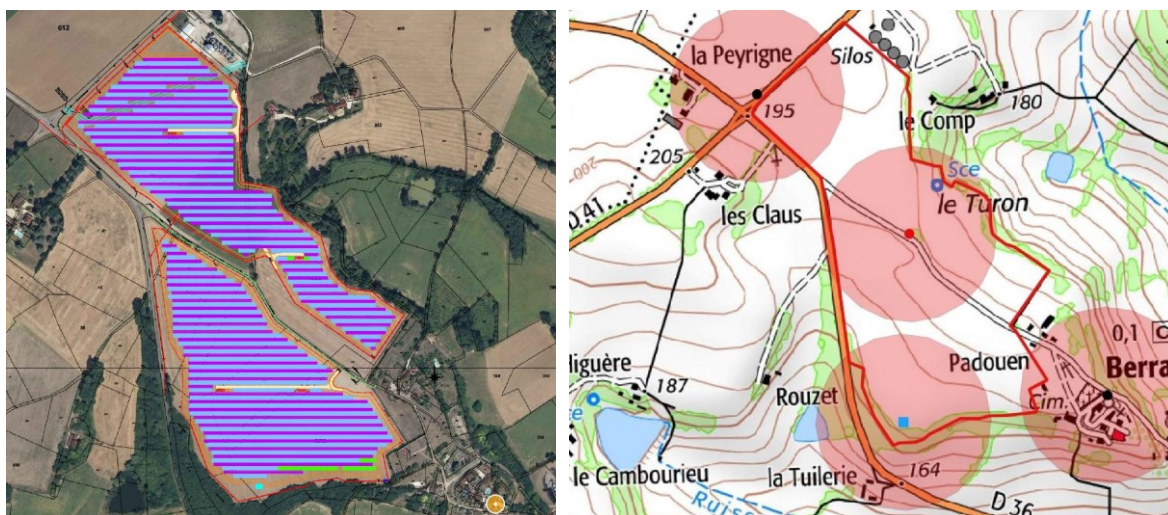
## COMMUNE DE BERRAC

### ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

16 septembre au 17 octobre 2022

relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque  
au sol (projet agri-solaire) aux lieux dits :  
« Au Comp » – «Au Padouen» – «Aux Claus»  
sur la commune de BERRAC 32

arrêté préfectoral n° 32-2022-07-26-00010 de Monsieur le Préfet du Gers en date du 26 juillet 2022



### RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS du commissaire enquêteur

Commissaire enquêteur : Michel HIGOA

# SOMMAIRE

## DOSSIER A : RAPPORT

## DOSSIER B : AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES

### Permis de construite centrale agri-solaire

## DOSSIER C : AVIS ET CONCLUSIONS

### Demande autorisation environnementale

## ANNEXES

### DOSSIER A : RAPPORT

#### Généralités

- sur l'enquête publique 4

- sur le rôle du commissaire enquêteur 4

Propos liminaires 4

#### **CHAPITRE 1 - OBJET DE L'ENQUÊTE**

1.1 Missions de l'enquête publique 4

1.2 Description du projet 4

#### **CHAPITRE 2 – ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL**

##### **2.1 – Présentation du projet**

2.1.1 Porteur du projet 5

2.1.2 Organisation mise en place 6

2.1.3 État parcellaire du foncier 6

2.1.4 Description du parc solaire de Berrac 6

2.1.5 Raccordement au réseau ENEDIS 6

2.1.6 Surveillance du site 6

2.1.7 Remise en état et démantèlement 6

2.1.8 Défense incendie 7

2.1.9 Déconstruction des installations 7

##### **2.2 – Raisons du projet**

2.2.1 Généralités 7

2.2.2 Contexte régional et départemental 7

2.2.3 Projet agricole 7

2.2.4 Choix du site 8

2.2.5 Solution de substitution 8

##### **2.3 – État initial du site et de son environnement**

2.3.1 Documents d'urbanisme 8

2.3.2 Contexte paysager – habitats 9

2.3.3 Co-visibilités 9

2.3.4 Protection des sites 9

2.3.5 Hydrographie 9

2.3.6 Milieu naturel – Trame verte et bleue	10
2.3.7 Synthèse des enjeux écologiques	10
2.3.8 Contexte paysager	10
2.3.9 Synthèse de l'état initial	10
<b>2-4 Incidences et mesures du projet sur l'environnement</b>	
2.4.1 Impact sur l'économie locale	11
2.4.2 Impact sur la ressource en eau (SDAGE)	11
<b>CHAPITRE 3 – MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	
<b>3.1 Réception des dossiers</b>	
3.1.1 Permis de construire PC 03204721L1001	11
3.1.2 Demande Autorisation Environnementale	11
3.1.3 Cadre juridique	12
3.1.4 Loi sur l'eau	12
3.1.5 Étude d'impact agricole	12
3.1.6 Demande de défrichement	12
3.1.7 Composition du dossier	13
3.1.8 Analyse des documents joints à l'enquête	13
<b>CHAPITRE 4 – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	
4.1.1 Désignation du commissaire enquêteur	14
4.1.2 Réunion préparatoire avec le porteur du projet	14
4.1.3 Autres visites	15
4.1.4 Publicité légale et réglementaire	15
4.1.5 Affichage et contrôle in situ	15
4.1.6 Contrôle au CCAS de Lecture	15
4.1.7 Ouverture du registre d'enquête	15
4.1.8 Contrôle du dossier mis à l'enquête	15
4.1.9 Registre d'enquête	15
4.1.10 Permanences	16
4.1.11 Mesures sanitaires	16
4.1.12 climat de l'enquête	16
4.1.13 Observations du public	16
4.1.14 Clôture du registre d'enquête	16
4.1.15 régularité de la procédure	16
4.1.16 Bilan de l'enquête	16
4.1.17 Activités au cours de l'enquête	17
<b>CHAPITRE 5 – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES</b>	
<b>5.1 – liste des personnes publiques associées</b>	
5.1.1 Demande du permis de conduire	17
5.1.2 Demande d'Autorisation Environnementale	17
<b>5.2 Avis OFB</b>	17
<b>5.2 Avis de la MRAe</b>	18
<b>CHAPITRE 6 OBSERVATIONS DU PUBLIC, REPONSES DU PORTEUR DU PROJET, AVIS CE</b>	
<b>6.1 Généralités</b>	23
<b>6.2 Analyse des 149 observations reçues par courriel</b>	24
<b>6.3 Avis favorables</b>	26
6.3.1 Thèmes	27
<b>6.4 Avis sous conditions ou avec réserves</b>	40
<b>6.5 Avis défavorables</b>	46
6.5.1 Thèmes	46
Annexes NEOEN jointes a son mémoire en réponses	96
<b>6-6 Clôture du rapport</b>	

## Généralités :

### - sur l'enquête publique

Indispensable pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement ou la qualité de vie des citoyens, l'enquête publique est un véritable dispositif au service de la démocratie participative locale. Elle informe le public et lui permet de participer, avant la prise de décision, à l'élaboration de certains projets, plans et programmes. Ouverte à tous, sans aucune restriction, elle est complémentaire du débat public et de la concertation préalable.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête peuvent ainsi être prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité administrative compétente pour prendre la décision.

Le nouveau dispositif, entré en vigueur en 2017, réaffirme que l'enquête publique est la procédure de référence de la participation du public dans le cadre de l'évaluation environnementale, qui a l'avantage de se dérouler à la fois sur le terrain et de manière dématérialisée.

### - sur le rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur reste le pivot de l'enquête. Il informe le public et garantit la prise en compte de ses observations et apporte des garanties de transparence et d'impartialité.

Ce tiers indépendant, collaborateur occasionnel du service public, est l'animateur de l'enquête publique, veillant à son déroulement harmonieux et offrant au public des garanties en termes d'information et de participation. En effet, celui-ci, en qualité de personne qualifiée, possède certains pouvoirs d'investigation (visite des lieux, rencontre du maître d'ouvrage, demande de documents...) qui lui permettent de s'investir dans l'organisation de l'enquête publique. À cette fin, il rédige d'une part, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et les observations du public, et d'autre part des conclusions dans lesquelles il donne son avis personnel et motivé. Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Son rôle est donc de veiller à la bonne information du public, de s'assurer qu'il a pu s'exprimer lors de la consultation des documents, d'en rendre compte et de donner son avis.

### - Propos liminaires

Berrac est un village situé dans le département du Gers en région Occitanie et fait partie de la communauté de communes de la Lomagne gersoise. La population est de 111 habitants en 2019.

Berrac est un village perché, d'une superficie de 8km<sup>2</sup>, implanté sur une proue du plateau calcaire, à l'extrémité du coteau de la vallée de Turon,

Son enceinte fortifiée, abrite notamment une église et son cimetière inscrit par un arrêté de 1943.

Sur le territoire communal plusieurs propriétés ont un alignement d'arbres (cèdres) bordant le chemin d'accès.

Le château de Cadreils (ISM H) est daté du 17<sup>ème</sup>, remanié 18<sup>ème</sup>. Ces datations rappellent l'ancrage historique du territoire et plaident pour une prise en compte et une valorisation de tous ces patrimoines.

Le village étant en promontoire, tous les versants en dessous du village sont particulièrement sensibles à toute modification. Les routes empruntant les crêtes du vallon de Lamoulie offrent des vues sur le village.

*Extrait PLAN DE PAYSAGE communauté de communes de la Lomagne Gersoise*



## CHAPITRE 1 - OBJET DE L'ENQUÊTE

### 1-1 missions de l'enquête publique

- d'assurer l'information et la participation du public,
- de recueillir son avis en prenant en compte les profits éventuels des tiers et de veiller à l'intérêt général de l'opération projetée,
- de formuler un avis motivé à l'autorité compétente, sur la demande de permis de construire et demande d'autorisation environnementale déposée par la société NEOEN, pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque (projet agri solaire) sur la commune de BERRAC d'une puissance supérieure à 250kWc, situé aux lieux dits « Au Camp – au Padouen – Au Claux » commune de BERRAC.

Par arrêté préfectoral n° 32-2022-07-26-00010 en date du 26/07/2022, M. le Préfet du Gers a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 32 jours, du vendredi 16 septembre 2022 au lundi 17 octobre 2022, relative à la demande de permis de construire et demande d'autorisation environnementale formulés par NEOEN SA pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque (projet agri voltaïque) d'une puissance installée supérieure à 250 kWc, sur la commune de Berrac, aux lieux-dits « Au Comp » « Au Padouen » « Au Claux »

L'arrêté fait notamment référence à :

- l'avis n° 2022AP047 du 12 mai 2022 émis par la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) et la demande de compléments au mémoire en réponse du 30 juin 2022
- les mémoires en réponse de la société NEOEN du 24 mai 2022 et du 05 juillet 2022

### **Demande de report de remise du rapport, avis et conclusions de l'enquête publique**

**Le 21 octobre 2022, sur ma demande, en raison de la forte participation du public, avec l'avis favorable du porteur du projet, un délai de 15 jours supplémentaire est accordé par M. le Préfet du Gers.**

### 1-2 Description du projet

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale de production électrique par panneaux solaires photovoltaïques dont l'intégralité sera injectée sur le réseau public de distribution, combinée à une conversion de l'exploitation en agriculture biologique pour une exploitation de PPAM (Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales) par le propriétaire des parcelles dédiées, l'EARL BIASIOLO (gérant Sébastien BIASIOLO).

Le projet s'étend sur une surface clôturée de 25 hectares, séparées en deux îlots de surface quasi équivalente par la route communale n°1, dont 7,8 hectares recouvert de 33000 modules photovoltaïques (à définir) pour une production électrique d'environ 17MWc, soit environ 23700 MWh par an, équivalent au besoin de 8700 habitants. Les tables fixes d'environ 3 mètres de haut seront fixées sur des pieux battus ou longrines en béton, espacées de 8,5 mètres afin de permettre trois rangées de cultures PPAM. Sous les panneaux, dans une création de biodiversité fonctionnelle, seront cultivées des plantes de semi-ombre (orties, menthe, allaire, euphorbes ...).

La phase de chantier de construction du parc va durer 8 mois. La durée d'exploitation du parc photovoltaïque est de 30 ans.

## CHAPITRE 2 – ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

### 2.1 – Présentation du projet

#### 2.1.1 - Porteur du projet

La société NEOEN porteuse du projet, est dotée d'un capital social de 170 M €. Elle est inscrite au RCS de Paris sous le numéro de SIRET N°508 320 017 00090 et est représentée par son Directeur Général M. Xavier BARBARO.

Fondée en 2008, la société est le premier producteur indépendant français d'énergie exclusivement renouvelable et l'un des plus dynamiques au monde. Elle s'est imposée en l'espace de 12 ans comme un acteur incontournable des énergies renouvelables dans le monde. Elle fonde sa croissance sur une stratégie de diversification à la fois géographique et technologique.

Sur le plan géographique, NEOEN, en forte croissance, est active dans quinze pays, notamment en France, en Australie, au Mexique, au Salvador, en Argentine, en Equateur, en Finlande, en Suède, en Irlande, en Croatie, en Zambie, au Mozambique, en Jamaïque, au Portugal et aux USA.

Sur le plan technologique, le groupe développe et exploite des centrales solaires et éoliennes terrestres et s'est aussi doté d'une très forte expertise dans le stockage.

Les centrales éoliennes et solaires gérées par NEOEN en France ont généré en 2020, l'équivalent de la consommation en électricité d'environ 543 000 habitants.

### 2.1.2 Organisation mise en place

Le bureau d'études environnement I.E.S. **Ingenieurs Conseils** à Agen (47) pour la réalisation de l'étude d'impact environnemental,

Le bureau d'études **HYDROGEN** à Agen (47) pour l'étude hydraulique de l'étude d'impact environnemental,

La paysagiste DPLG **Thaïs BONICHON** à Marmande (47) pour la réalisation d'une étude paysagère de la centrale photovoltaïque,

L'infographiste **Clément FONTANA** à Lectoure (32) pour la réalisation des photomontages du projet,

Les bureaux d'études **AMOnia environnement** à Villenave-d'Ornon (33) et **NYPHALIS** à Labège (31) pour la réalisation du volet milieu naturel de l'étude d'impact environnemental,

Le bureau d'études **ARTIFEX** à Albi (81) pour l'étude préalable agricole,

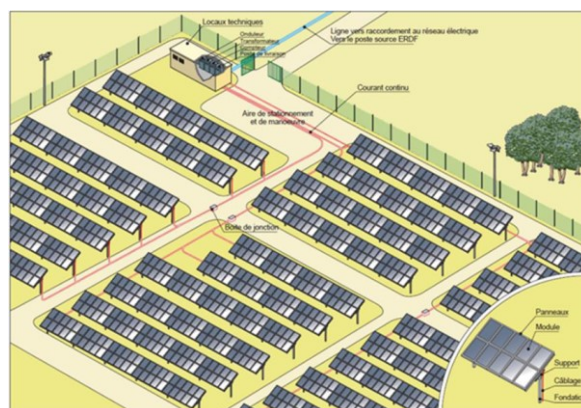
Le bureau **CERFRANCE** à Fleurance (32) pour l'analyse économique agricole.

### 2.1.3 - État parcellaire du foncier

Les parcelles concernées par le projet appartiennent à M. BIASIOLO Sébastien (section A n° 840 et 844 – section B n° 43 – 44 – 45 – 46 – 48 – 49 – 50 – 51 – 52 – 53 – 729 – 759 – 780) ou sont en copropriété entre M. BIASIOLO, sa mère et ses frères et sœurs parcelle (section A n° 560 et 896).

Le foncier est occupé actuellement par des terres agricoles (cultures céréalières et de tournesol) cultivées par Sébastien BIASIOLO, représentant en tant que gérant de l'EARL BIASIOLO, dont le siège social est situé à Berrac et qui sera responsable de la nouvelle activité agricole projetée.

Les terrains concernés par le projet Agri-solaire seront maintenus dans un usage agricole à l'issue de la réalisation de ce projet et de son exploitation.



### 2.1.4 Description du parc solaire de Berrac

- les panneaux solaires photovoltaïques seront disposés sur des tables fixes d'une hauteur de 1m à 3m.
- une structure support fixe au sol par des pieux battus ou vissés (en fonction étude géotechnique)
- des câbles de raccordement pour le câblage des panneaux et transport du courant.
- les locaux techniques comprendront 4 postes de conversion, 1 poste de livraison et 2 containers de stockage pour une surface totale de 122,4m<sup>2</sup>
- 5 portails permettront l'accès sur les deux sites, qui seront entièrement clôturées par un grillage d'une hauteur de 2m

### 2.1.5 Raccordement au réseau ENEDIS

Le poste source envisagé se trouve à Lectoure, distant de 11 kms. Déclaration auprès du S3REnR effectué.

La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par ENEDIS du raccordement du parc photovoltaïque une fois le permis de construire obtenu. Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Ainsi, les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement du parc photovoltaïque de Berrac.

### 2.1.6 Surveillance du site

Caméras fixes au niveau des entrées et mat d'une hauteur de 6 mètres visionnant l'ensemble du parc

### 2.1.7 Défense incendie

Afin de garantir la défense incendie du site, en concertation avec les SDIS 32, en plus des 2 bornes incendie existantes, sera branchée sur une canalisation du réservoir de Saint Mézard, une troisième borne de 60m<sup>3</sup> installée au centre du site, en bordure de la route communale 1, et une citerne incendie de 120<sup>3</sup> sera installée au du site.

### 2.1.8 Remise en état et démantèlement

Une promesse de bail emphytéotique a été signée le 26/10/2018 entre la société NEOEN et les propriétaires. De plus, une attestation signée le 04/02/2021 par l'ensemble de propriétaires des terrains, précise la mise à disposition des parcelles et permet à NEOEN de pouvoir réaliser toutes les études nécessaires à la conception de ce projet Agri-Solaire, pour une durée minimale de 30 ans. Ce bail pourra être reconduit ou résilié.

### **A la demande de M. le Préfet du Gers, NEOEN s'est engagée à mettre en place une garantie de démantèlement au profil de l'état**

### 2.1.9 Déconstruction des installations

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien lors d'une résiliation anticipée de celui-ci.

Dans le cadre de la remise en état du site, et au-delà du recyclage des panneaux, l'exploitant a prévu le démantèlement de toutes les installations :

- Le démontage des panneaux, des tables de support et des pieux,
- Le retrait des locaux techniques (postes de conversion et de livraison),
- L'évacuation des réseaux câblés, retrait des câbles et des gaines,
- Le démontage de la clôture périphérique.

## **2.2 – Raisons du projet**

### 2.2.1 Généralités

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) fixait un objectif de puissance totale raccordée en France de 5 400 MW en 2020. Cette puissance a été atteinte fin septembre 2014, l'objectif a été monté en août 2015 à 8 000 MW de puissance totale raccordée en 2020. L'objectif est un doublement de la puissance installée totale des énergies renouvelables d'ici 2028, ce qui se traduit par une multiplication par 4 du parc photovoltaïque (36 à 44 GW).

### 2.2.2 Contexte régional et départemental

Dans le cadre du Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) arrêté par le Préfet de Région en juin 2012, la production d'énergie renouvelable est l'un des piliers de la solution de sécurisation électrique retenue pour la réduction de la dépendance énergétique de la région. Elle doit progressivement atteindre 43 % en Midi-Pyrénées et 32 % dans le Languedoc-Roussillon en 2020.

Un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie a également été approuvé en décembre 2019. Celui-ci incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040, dont l'un des objectifs est notamment de multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040.

Enfin, l'Occitanie a pour ambition de devenir une Région à Energie POSitive. Dans ce cadre, le scénario REPOS v2 de 2019, envisage une forte augmentation de la puissance photovoltaïque installée, avec un objectif de production à hauteur de 7 000 MW en 2030 et de 15 070 MW en 2050, soit une multiplication de la puissance d'un facteur 4 en 2030 et de 8 en 2050 par rapport à la situation de fin 2018.

### 2.2.3 Projet agricole

Afin de pérenniser son exploitation, l'EARL BIASIOLO cherche à développer un nouveau type de cultures biologiques poussant sur des sols calcaires nécessitant peu d'irrigation, travaillées à l'aide d'outils déjà existants sur l'exploitation (planteuses, semoirs, bineuses, herses) minimisant ainsi le travail du sol.

Trois types de Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM) ont été retenues. Il s'agit de cultures de lavande, de thym et de romarin. Le choix de ces plantes semi-pérennes est en adéquation avec la valorisation du système de production actuel.

Entre chaque rangée de table, est prévu un espace de 8,5 m afin d'y disposer trois rangées de cultures de PPAM d'environ 1,5 m de large. L'espace inter-rangée permettra la circulation des engins pour assurer le désherbage.

L'emplacement sous les panneaux sera également cultivé par des PPAM comestibles matérialisant une zone tampon afin de minimiser la dissémination de potentiels parasites des plantes PPAM.

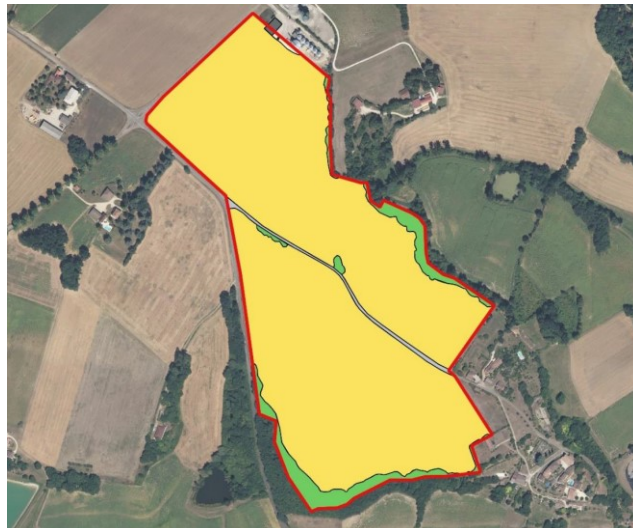
#### 2.2.4 Choix du site

Les cultures actuelles présentent une mauvaise rentabilité due à un faible potentiel du sol. Le loyer ainsi perçu lui permettrait de développer une exploitation de cultures aromatiques biologiques. En effet, la rentabilité d'une telle production n'est effective qu'au bout de 5 années de cultures. L'apport financier de NEOEN permettra de sécuriser l'exploitation durant ces cinq premières années.

De plus, les plantes produites dans ce cadre ne sont pas commercialisées directement et nécessitent une transformation industrielle (séchage, distillation). Les sommes perçues permettront à l'EARL BIASIOLO de s'investir dans cette démarche de filière.

##### Autres raisons :

- Facilité d'accessibilité au site depuis les routes départementales 36 et 41 qui mènent directement au projet,
- Ensoleillement idéal, avec un nombre d'heures d'ensoleillement important du lever au coucher du soleil, été comme hiver, sans masque à proximité qui pourrait générer une ombre portée
- la végétation sur le site sera constituée pour l'essentiel de cultures basses et entretenues.



#### 2.2.5 Solutions de substitution

Le projet de la centrale photovoltaïque de Berrac présente un grand nombre de critères favorables à son installation et s'inscrit dans le cadre d'un partenariat avec un exploitation agricole à l'origine de ce projet Agri-Solaire.

Toutefois, la société NEOEN a réalisé une analyse des sites dégradés présents sur le territoire de la Communauté de Commune de la Lomagne-Gersoise.

Selon la banque de données du BRGM, 19 sites dégradés ont été recensés et correspondent à des anciennes exploitations de carrières. Ceux-ci ne font apparaître aucune trace d'exploitation industrielle. 12 sont actuellement cultivés (cultures de céréales ou de melons), 1 est occupé par de la prairie permanente, 4 sont des sites à vocation forestière et 1 projet photovoltaïque en cours de développement par la société VALECO (Source : NEOEN).

Une cartographie localisant les sites dégradés présents sur le territoire de la communauté de communes de la Lomagne-Gersoise est présenté ci-contre.

Ainsi, du fait de l'occupation de ces sites et de la rencontre avec Sébastien BIASIOLO et son projet de développement Agri-Solaire, ces sites n'ont pas été sélectionnés par la société NEOEN qui a souhaité porter ce projet innovant sur la commune de Berrac.

### 2-3 - État initial du site et de son environnement

#### 2.3.1 Documents d'urbanisme

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) est document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Berrac est un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 6 juillet 2016.

Le projet se situe sur les zones (A) Agricole – (Ax) à vocation agricole, artisanale, industrielle et commerciale (N) naturelle à réservoir de biodiversité.

Les zones A correspondent aux secteurs de la commune à vocation agricole sur lesquels sont autorisées les constructions et extensions de bâtiments agricoles afin de préserver cette activité.

La zone Ax permet le développement des activités économiques sur le territoire par la création d'une zone artisanale.

La zone N correspond à l'ensemble des espaces naturels de la commune englobant la totalité des réservoirs de biodiversité recensés sur le territoire. **Un recul de quelques mètres est adopté afin de ne pas empiéter sur les espaces naturels. Le projet situé en zone A et Ax est conforme aux règles d'urbanisme.**

La commune de BERRAC est incluse dans le SCoT (Schéma de cohérence Territoriale) de Gascogne prescrit par arrêté préfectoral en date du 18/09/2014. Ce document est en cours d'élaboration, soumis actuellement à une enquête publique.



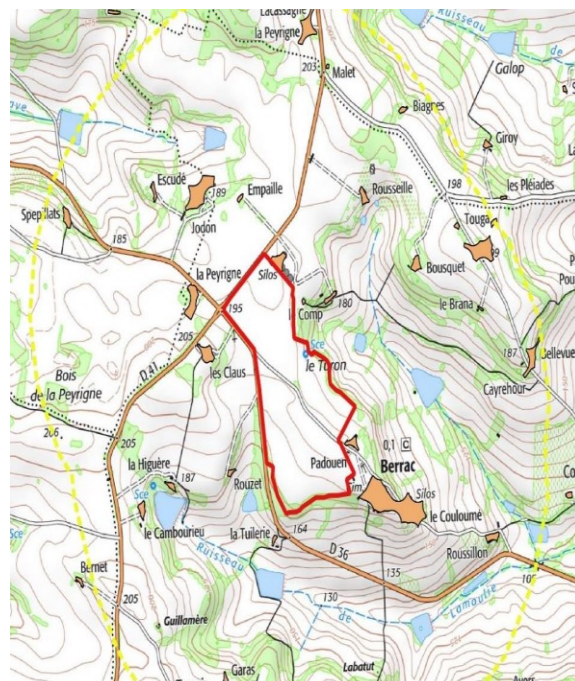
### 2.3.2 Contexte paysager – habitats

Le territoire communal présente un paysage rural préservé. L'agriculture participe pleinement à l'identité communale par la mise en valeur de prairies et de larges parcelles à vocation essentiellement céréalière.

Le projet s'implante à proximité du village. Ainsi, les habitats présents aux alentours sont soit groupés au sein du village, soit regroupés en petits hameaux.

Dans l'aire d'étude rapprochée du projet, l'habitat est relativement dispersé à différents lieux-dits. L'habitation isolée la plus proche au Nord-Est appartient au propriétaire des parcelles du projet, il s'agit de bâtiments liés à l'activité agricole actuelle.

Lieu-dit	Eloignement (m) par rapport	
Au centre du site	A la limite parcellaire la plus proche	
Les Claux	430 m à l'Ouest	140 m
La Peyrigne	590 m au Nord	140 m
Bâtiments agricoles au Nord-Est	435 m au Nord	En limite
Bâtiment agricole au Nord-Est	315 m au Nord-Est	40 m
Le Comp	345 m au Nord-Est	155 m
Rouzet	428 m au Sud-Est	158 m
La Tuilerie	548 au Sud-Est	86 m
Padouen	315 m au Sud-Est	18 m
Le Couloumé	500 m au Sud-Est	50 m
Bâtiment agricole au Sud-Est	428 m au Sud-Est	En limite
Village de Berrac	540 m au Sud-Est	120 m au Sud-Est



Le site de projet est implanté de part et d'autre de la voie communale n°1 qui mène au village de Berrac. Cette route offre une vue à 360° sur les paysages environnants du village. Elle serpente à travers champ, montant progressivement vers le village.

### 2.3.3 Co-visibilités

Le site présente quelques co-visibilités avec des hameaux (Claux-Rouzet-Peyrigne) atténuées par la présence d'arbres et l'implantation de haies bocagères. Des mesures d'intégration paysagère devront être prises pour les co-visibilités les plus proches.

### 2.3.4 Protection des sites

- protection des monuments historiques - château de Cadreils, immeuble inscrit au le 26/03/1973.

- protection des sites – cimetière, église Saint Marcel et leurs abords, site inscrit le 09/03/1943.

Si le projet n'est pas localisé dans le périmètre des monuments historiques, **il se situe en revanche à environ 35 mètres de l'ensemble église-cimetière.**

### 2.3.5 Hydrographie

Le territoire communal est traversé par plusieurs cours d'eau :

- L'Auchie (code hydrographique O6350600),
- Le ruisseau de Baudin (code hydrographique O6350710),
- Le ruisseau de Lasbouscarrasses (code hydrographique O6350730),
- Le ruisseau de Nauton (code hydrographique O6360500).

Le site d'implantation du projet n'est parcouru par aucun réseau hydrographique tel que des cours d'eau ou des fossés. En revanche, deux sources sont situées à proximité du projet. La plus proche (source du Turon) est localisée à proximité immédiate à l'Est du site, où débute un cours d'eau non nommé (32002692).

La zone d'étude est incluse dans deux masses d'eau rivière :

- « Le Gers du confluent de l'Aulouste au confluent de la Garonne » (FRFR216), pour la majorité du site, ▪ « Le petit Auvignon de sa source au confluent de l'Auvignon » (FRFR625), pour l'extrémité Nord-ouest du site.

### 2.3.6 Milieux naturels – Trame Verte et Bleue (TVB)

Aucune Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de zone Natura 2000 et zone humide ne sont directement concernés par le projet.

A la lecture du SRCE Occitanie (schéma Régional de Cohérence Écologique) le projet ne se trouve pas sur aucun réservoir de biodiversité et corridor écologique.

### 2.3.7 Synthèse des enjeux écologiques

Le site d'étude est situé à proximité de plusieurs zones naturelles d'importance.

Les inventaires naturalistes réalisés d'avril à juillet 2019, ont permis de relever :

- 27 habitats naturels ou modifiés mis en évidence à proximité de la zone d'étude,
- 334 espèces végétales dont une espèce protégée, la Tulipe précoce,
- 8 452 m<sup>2</sup> de zone humide,
- 5 espèces d'amphibien et 3 espèces de reptiles dont la couleuvre verte et jaune,
- 46 espèces d'oiseaux dont la chouette chevêche.

**Les travaux d'implantation des panneaux photovoltaïques et leur exploitation ont des impacts relativement faibles sur les espèces animales et végétales.**

**Le site apparaît favorable au projet d'aménagement. Toutefois, quelques préconisations du point de vue de l'implantation de la centrale photovoltaïque devront être respectés.**

**En ce qui concerne la Trame Vert et Bleue, le site de Berrac n'est pas soumis à des actions prioritaires.**

### 2.3.8 Contexte paysager

Aucun site inscrit ou classé aux monuments historiques n'a été recensé à moins de 500 m du site d'étude.

Ainsi aucune servitude particulière en matière d'architecture et d'urbanisme ne s'applique au site du projet.

Le site présente quelques co-visibilités avec des lieux de vie (hameaux) atténuées par la présence de cordons boisés des pentes de coteaux, de haies bocagères ou multiplication d'alignements arborés des routes. Des mesures d'intégration paysagères devront être prises pour les co-visibilités les plus proches.

### 2.3.9 Synthèse de l'état initial

#### Milieu humain

- urbanisme – occupation des sols – cadre socio-économique présentent une sensibilité faible.
- réseau et servitudes. Le projet concerné par une servitude de distribution de gaz. Bande tampon de 5m de part et d'autre de la canalisation à respecter. Sensibilité moyenne.
- aucune nuisance identifiée à proximité du site. Absence de risque technologique

#### Milieu physique

- présence de deux sources à proximité de la zone. Sensibilité moyenne.
- risque de mouvements de terrain lié au retrait et gonflement des argiles : aléa fort. Sensibilité forte

#### Milieu nature

27 habitats naturels ou modifiés mis en évidence à proximité de la zone d'étude.

Habitats présentant globalement des enjeux faibles.

Chênaie thermophile x ourlet humide, ripisylve de frênes, chênaie thermophile et prairie de fauche présentant des enjeux jugés moyen à fort.

Sensibilité moyenne concernant :

- 1 espèce floristique protégée (enjeu fort) identifiée à proximité du site : la tulipe précoce.
- 12 espèces exotiques envahissantes dans l'emprise d'étude.
- 6 habitats sur les 27 constituent des zones humides. Toutefois, l'ensemble de ces zones ont été recensées en dehors du périmètre en projet (8 453 m<sup>2</sup>).

Différentes espèces faunistiques protégées mais présentant un enjeu faible :

- Amphibiens : Rainette méridionale, Triton palmé, Salamandre tachetée,
- Reptiles : Couleuvre verte et jaune, Couleuvre à collier, Lézard des murailles,
- Oiseaux : Chouette chevêche, Busard Saint-Martin,
- Chauves-souris : Barbastelle d'Europe, Grand/Petit Murin, Petit Rhinolophe.

#### Contexte paysager

Sensibilité faible

## 2-4 - Incidences et mesures du projet sur l'environnement

### 2.4.1 Impact sur l'économie locale

Synthèse financière	TA (€)	TF (€)	CET (€)	IFER (€)	RA (€)	Total (€)
Commune	25 958	197 853	1 439	/	3 461	228 711
Intercommunalité	/	/	421 447	837 066	/	1 258 513
Département	12 979	246 651	75 555	837 066	/	1 172 251
Région	/	1 529	7 509	/	/	9 038
Impôt perçu par les collectivités	38 937	446 033	505 950	1 674 132	3 461	2 668 513

### 2.4.2 Impact sur la ressource en eau – compatibilité Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Les incidences potentielles, très faibles, liées à la période de chantier et à la maintenance du site, seront maîtrisées par la mise en place de mesures de réduction. Il en est de même en cas d'événement pluvieux. Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE.

### 2.4.3 Incidences et mesures du projet sur l'environnement

Sur les groupes étudiés :

- habitats naturels, flore, amphibiens (rainette, triton, salamandre, crapaud, grenouille) mammifères (barbastelle d'Europe, grand et petit murin, petit rhinolophe) présentent un enjeu très faible.
- zones humides par ruissellement d'eau polluée sur les lisières présente un niveau d'impact faible.
- les reptiles (lézard, couleuvre) présentent un niveau d'impact faible à positif.
- les oiseaux (busard Saint-Martin, alouette des champs, bergeronnette) par destruction de niches présentent un enjeu faible à m

## CHAPITRE 3 – MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 3.1 Réception des dossiers

#### 3.1.1 Permis de construire PC 03204721L1001

Dossier déposé le 22 février 2021, pour le projet d'une centrale agrivoltaïque au sol intégrant des clôtures périphériques, des structures support de modules photovoltaïques, des locaux techniques (1 poste de livraison, 4 postes de transformation, 2 locaux de stockage) des onduleurs, des câbles.

- demande de pièces manquantes en date du 15 mars 2021
- mémoire en réponse à la demande de pièces manquantes en date du 14 mai 2021
- lettre de rappel de demande des pièces manquantes en date du 07 juin 2021 portant sur :
  - sur la partie touristique du projet manque de cohérence entre le CERFA 13409\*06 et l'annexe PC4, plan de masse incomplet, plan en coupe du terrain et de la construction, absence de cohérence dans la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions
  - décrire travaux nécessaires pour la réalisation de deux bassins de rétention et des fossés drainants
  - un plan des façades et des toitures
- note en réponse au rappel de demande de pièces manquantes en date du 15 juin 2021

**L'annexe PC4 fournie dans la précédente réponse aux pièces manquantes n'est pas à considérer. Les aménagements relatifs aux mesures de valorisation territoriale ne font pas partie de la présente demande. Les côtes représentées en vert sur le plan de masse et numérotées de 1 à 6 concernent le volet touristique et territorial qui a été supprimé du dossier.**

#### 3.1.2 Demande autorisation environnementale n° 010000227

Dossier déposé le 24 février 2021

À compter du 1er juillet 2017, tous les dossiers d'autorisation au titre de la loi sur l'eau doivent être déposés sous la forme d'une autorisation environnementale.

### 3.1.3 Cadre juridique de l'enquête

Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-1 et R122-1 et suivants concernant l'autorité environnementale et L 123-1 et R 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques ayant trait aux projets une incidence sur l'environnement.

Code de l'énergie et notamment l'article L 311-1 concernant l'autorisation d'exploiter ;

Loi de transition énergétique pour la croissance verte (loi 2015-992 du 17 /08/2015)

Loi pour la reconquête de la biodiversité (loi du 8/08/2016)

Décret n°2009-1414 du 19/11/2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité

Les articles R 421-1 et R 421-9 du code de l'urbanisme stipulent que les installations photovoltaïques doivent faire l'objet d'un permis de construire délivré par le préfet (article L 422-2) lorsque la puissance du système est supérieure à 250 kWc.

En application de l'article R122-2 du code de l'environnement et son annexe 1 les installations au sol de production d'énergie d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance de crête égale ou supérieure à 250kWc sont soumis à évaluation environnementale de façon systématique ou au cas par cas (article L122-1 du CE)

### 3.1.4 Loi sur l'eau

L'article L210-1 et suivants du code de l'environnement définit les IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) ayant une incidence avérée sur l'eau et les milieux aquatiques par leur nature et leur volume. D'une manière générale les panneaux sont espacés et permettent ainsi l'infiltration de l'eau de pluie dans le sol.

En application des articles L 214-1 à L 214-3 et L 181-1 et R 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0. rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 hectares (A) ou supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares (D).

Le bassin versant concerné par le projet étant de 34.4 hectares, il est soumis à une autorisation environnementale.

### 3.1.5 Étude d'impact agricole

La Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) du 13 octobre 2014 est la réponse réglementaire de la prise en compte des enjeux de l'agriculture. Cette loi développe le principe de la compensation agricole par le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

Selon la loi, les projets d'aménagements publics et privés qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences importantes sur l'économie agricole doivent faire l'objet d'une étude préalable comprenant les mesures envisagées pour éviter et réduire leurs effets négatifs notables, ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Il s'agit des projets qui réunissent les conditions suivantes :

Les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

**Sur directives de la DDT, l'Étude Préalable Agricole (EPA) n'ayant pas été jointe au dossier du permis de construire, elle ne peut faire partie des documents présentés à l'enquête publique. Ce dossier est joint en annexe du mémoire en réponse de la société NEOEN.**

### 3.1.6 Demande de défrichement

Le projet n'est pas situé en zone boisé et n'est donc pas concerné par une autorisation de défrichement.

### 3.1.7 Composition des dossiers

#### **Notice EP**

##### **Permis de construire n°032 047 21 L1001**

##### **Pièces écrites**

CERFA

Attestation PC13

Lettre mairie sur les chemins ruraux

Engagement de garantie de démantèlement

Réinsertion paysagère (annexe PC4)

Mémoire en réponse à la demande de pièces manquantes Mai 2021

Mémoire en réponse à la demande de pièces manquantes Juin 2021

##### **Pièces graphiques**

Dossier complet en A3 - PC2 - Plan de masse en A0 - PC3 - Plan de coupes en A0

PC6-7-8 – Intégration paysagère en A1

##### **Étude d'impact, Résumé Non Technique et avis de la MRAe**

Étude d'impact - Juin 2021

Résumé Non Technique - mai 2021

Avis MRAe – Mai 2022

Note de réponse à l'avis MRAe de Neoen – Mai 2022

Lettre de la DDT32 – Juin 2022

Lettre de Neoen – Juillet 2022

##### **Dossier d'annexes étude d'impact environnementale - février 2021**

Attestation du propriétaire, plan de masse, culture PPAM, délibération de la Mairie de Berrac

concours Créatag, courriers de soutien, avis de la DGAC, volet naturel, étude paysagère de Thaïs Bonichon, étude économique agricole de CERFRANCE, extrait du PLU, étude hydraulique, photomontage reprise, lettre pour suivi agricole

##### **Avis services**

MRAe

DRAC – SDIS - SER RNT - voirie2 - Terega2 – CNDPS – CDPENAF - prescriptions Terega

##### **Autorisation environnementale (loi sur l'eau) n°010000227**

##### **Pièces écrites**

CERFA

Note synthétique

##### **Pièces jointes**

Plan de situation

Éléments graphiques - plans du projet en A3

Justification de la maîtrise foncière

Résumé non technique étude d'impact

Étude d'impact environnemental

Dossier d'annexe de l'étude environnementale

Note de présentation non technique

Référence cadastrale du projet

##### **Avis services**

MRAe

DRAC - OFB - RNT

### 3.1.8 Analyse des documents joints à l'enquête publique

Tous les documents pouvaient être consultés pendant la durée de l'enquête à la mairie de Berrac, aux jours et heures d'ouverture, sur un poste informatique dans les bureaux de France service à LECTOURE aux jours et heures d'ouverture et sur le site [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubriques politiques publiques – Environnement – AOEP

Il est à noter que les documents marqués en gras et *en italique* sont pratiquement identiques.

Parfois, des modifications ont été effectuées sur un document et pas sa copie

- EIE et AE EIE 3.2 développement patrimonial page 104
- EIE et AE EIE concertation autour d'un projet ayant conduit aux améliorations notamment touristiques page 118
- EIE et AE EIE mesure A7 valorisation autour du projet figure uniquement dans le dossier AE page 382
- EIE et AE EIE volet paysager figure uniquement dans le dossier AE page 403 et 404

Le contenu des dossiers demande permis de construite (PC) et demande autorisation environnementale (AE) soumis à l'enquête publique est conforme aux exigences de l'article R123-8 du Code de l'Environnement.

Si les documents liés au PC sont clairs et faciles à lire et à se repérer, il est totalement à l'inverse pour le dossier AE où se mélangent les pièces jointes et les annexes. Les dossiers figurant déjà dans le dossier PC ont alourdi un classeur très épais et difficilement consultable, sans créer de gêne véritable dans la mesure où ses documents existaient par ailleurs.

Présentés à la consultation du public, ces documents ont été largement visualisés et ont fait l'objet de nombreuses observations et remarques sur le projet.

Les documents graphiques, notamment PC6 ne sont pas assez démonstratifs concernant l'intégration paysagère du site dans l'environnement.

## CHAPITRE 4 - DÉROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 4.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E22000059/64 du 20 juillet 2022, M. Michel HIGOA, major de gendarmerie en retraite, est désigné par Mme la présidente du Tribunal Administratif de PAU pour conduire l'enquête publique ayant pour objet « projet agrivoltaïque de Berrac : exploitation agricole et production d'énergie d'origine photovoltaïque au sol.

Une attestation sur l'honneur garantissant mon indépendance a été envoyée le 28 juillet 2022 à Mme la présidente du tribunal administratif de PAU.

Au cours de l'enquête, un signalement d'éventuelle incompatibilité a été transmis à Mme la Président du tribunal administratifs de PAU, qui a levé le doute.

Les modalités d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sont prescrites par l'arrêté préfectoral n° 32-2022-07-26-00010 du 26 juillet 2022. Elles ont été définies conjointement avec le commissaire enquêteur.

### Phase préalable à l'enquête

#### 4.1.2 Réunion préparatoire avec le porteur du projet

Le 11 aout 2022, de 14h00 à 17h00, j'ai rencontré à la mairie de Berrac, M. Louis VIEL, chef de projet à la société NEOEN, maître d'ouvrage et M. Sébastien BIASIOLO, porteur du projet agricole, M. Philippe AUGUSTIN, maire de Berrac, en présence de M. David SOUBIRAN 1<sup>er</sup> adjoint et directeur de la société IES Ingénieurs conseils chargé de l'étude d'impact environnemental, afin de prendre connaissance des éléments du dossier et d'étudier sa recevabilité, concernant notamment :

- le projet,
- le cadre juridique,
- les documents mis à l'enquête,
- les permanences du commissaire enquêteur à la mairie de Berrac, siège de l'enquête publique,
- la publicité par affichage de l'avis d'enquête publique, sous la forme réglementaire, en mairie, aux entrées de la commune, aux abords du projet et la justification.
- l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique,
- le registre d'enquête et le recueil des observations,
- une adresse internet.

Afin de mieux appréhender les enjeux du projet et déterminer les critères d'intérêt général, nous avons visité le site d'implantation du projet de parc agrivoltaïque.

#### 4.1.3 Autre visite

Le 07 septembre 2022, je me suis rendu sur le site pour m'imprégner du projet d'une part et contrôler l'affichage d'autre part.

#### 4.1.4 Publicité légale et réglementaire

Conformément aux articles L123 et R123-11 du CRPM, l'avis d'enquête publique a été publié par la Préfecture du Gers à deux reprises dans 2 journaux locaux :

- le 25 août 2022 et 19 septembre dans la Dépêche du Midi
- le 26 août 2022 et 16 septembre 2022 dans Le Petit Journal.

#### 4.1.5 Affichage et contrôle in situ :

L'affichage en mairie et sur les lieux du projet a été réalisé par la commune conformément à la réglementation (arrêté du 09 septembre 2021 et R123-11 du CRPM).



L'accomplissement de cette formalité a été verbalisée par une attestation remise au commissaire enquêteur.

#### 4.1.6 Contrôle à CCAS de Lectoure

Le 28 septembre 2022, à 10 heures, j'ai constaté la présence d'un poste informatique dédié à l'enquête publique.

#### 4.1.7 Ouverture du registre d'enquête et de recueil des observations

Le vendredi 16 septembre 2022, à 09 heures, le registre d'enquête à feuillets non mobiles, chargé de recevoir les observations du public, a été ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Tous les documents constituant le dossier présenté au public ont été paraphés.

Les observations peuvent être formulées conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 32-2022-07-26-00010 du 26/07/2022 :

- lors des permanences du commissaire enquêteur à la mairie de Berrac,
- par lettre adressée au commissaire enquêteur à la mairie de Berrac,
- par courrier électronique à l'adresse « [pref-berrac@gers.gouv.fr](mailto:pref-berrac@gers.gouv.fr) ».

#### 4.1.8 Contrôle du dossier mis à l'enquête

Les différentes pièces du dossier mis à la disposition du public ont également été visées et vérifiées dans leur complétude.

### **Pendant l'enquête**

#### 4.1.9 Registre d'enquête

Le registre d'enquête ainsi que le dossier ont été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

#### 4.1.10 Permanences

le commissaire enquêteur a assuré les permanences :

- vendredi 16 septembre 2022, de 09h00 à 12h00
- lundi 26 septembre 2022, de 13h30 à 18h30
- lundi 17 octobre 2022, de 13h30 à 17h30

#### 4.1.11 Mesures sanitaires

Du gel hydro alcoolique et des masques ont été mis à la disposition du public.

#### 4.1.12 Climat de l'enquête

Au cours des différentes permanences et tout au long de l'enquête publique, M. le Maire de Berrac a mis à ma disposition la salle du conseil. Les dossiers étaient présentés sur des tables et les plans en format A0 étaient accrochés sur des tableaux. Une salle d'attente a également été mis à disposition des visiteurs.

Tous les intervenants m'ont réservé le meilleur accueil qui a faciliter grandement au bon déroulement de l'enquête.

Cependant, dès la première permanence, de nombreuses personnes se sont présentées et le climat était relativement tendu, mais toujours correct entre les pous et les contres.

Lors de la dernière permanence du 17 octobre 2022, comme annoncée dans le journal « La dépêche du midi » une manifestation d'opposants regroupant une vingtaine de personnes s'est déroulé dans le calme et sans heurts. A leur demande, j'ai rencontré le collectif qui m'a remis le tract diffusé dans les boîtes à lettres, invitant les opposants au projet à rejoindre l'association « SAUVEGARDE BERRAC » dont les statuts ont été déposés à la sous-préfecture de Condom le 05 octobre 2022 (tract annexe).

La régularité de la permanence a été tenue conformément à l'article 8 de l'arrêté du Préfet.

### Phase postérieure à l'enquête

#### 4.1.13 Observations du public

Pendant les 32 jours d'enquête, 48 personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur.

#### 4.1.14 Clôture du registre d'enquête

Au terme des 32 jours d'enquête, le registre a été signé et clôturé par le commissaire enquêteur le 17 octobre 2022 (article 10 arrêté du Préfet).

A la fin de l'enquête, le registre a été remis à la préfecture du Gers.

#### 4.1.15 Régularité de la procédure

Durant l'enquête publique, je n'ai constaté aucune irrégularité. Le public a pu accéder en permanence au dossier et a pu me rencontrer durant ma permanence au siège de l'enquête publique à la mairie de Berrac.

**J'affirme qu'elle s'est déroulée conformément à la procédure en vigueur et à l'arrêté du Préfet.**

#### 4.1.16 Bilan de l'enquête

**296 observations du public ont été déposées, se décomposant en :**

- **48 observations sur le registre**
- **12 observations remises directement au commissaire enquêteur**
- **88 lettres reçues à la mairie de Berrac**
- **149 contributions envoyées par courriel.**

DATE PERMANENCE	NOMBRE DE PERSONNES
16/09/2022	08
26/09/2022	28
17/10/2022	11

### Demande de report de remise du rapport, avis et conclusions de l'enquête publique

Le 21 octobre 2022, sur ma demande, en raison de la forte participation du public, avec l'avis favorable du porteur du projet, un délai de 15 jours supplémentaire est accordé par M. le Préfet du Gers.



#### 4.1.17 Activités au cours de l'enquête publique

DATE	HORAIRES	LIEUX	ACTIVITE
11/08/2022	14H à 17H	BERRAC	préparation EP – visite site - contacts
07/09/2022	09H à 11H	BERRAC	visite du site – contrôle affichage
16/09/2022	09H à 13H	BERRAC	permanence – ouverture EP
26/09/2022	13H30 à 17H30	BERRAC	permanence
28/09/2022	10H à 12H	LECTOURE	Contrôle FRANCE SERVICES
17/10/2022	13H30 à 16H30	BERRAC	Permanence – fin EP
31/10/2022	14H à 16H	BERRAC	Rencontre Louis VIEL – NEOEN suite synthèse.

## CHAPITRE 5 – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIES

### 5.1 Liste des PPA consultées

#### 5.1.1 Demande de permis de construire

ORGANISMES	DATE DES AVIS	NATURE DES AVIS
CDNPS (formation sites et paysages)	02/12/2021	DEFAVORABLE (9 contre/4 pour) dont MH
TEREGA (canalisation gaz)	16/02/2022	sous réserves prescriptions
RNT (services des eaux et risques DDT)	12/07/2021	FAVORABLE
SDIS	23/07/2021	sous réserves préconisations
SIVOM de Lectoure	08/09/2021	sous réserves prescriptions
CDPNAF	05/08/2021	AVIS TACITE

La CDPNAF (Commission Départementale de préservation des espaces Naturels, Agricoles et forestiers) a procédé à l'étude de compensation agricole d'une part et sur la demande de permis de construire d'autre part.

En application de l'article D1121-1-21 du CRPM, à défaut d'avis formulé dans le délai prévu par les textes, le Préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable

#### 5.1.2 Demande d'autorisation environnementale

ORGANISMES	DATE DES AVIS	NATURE DES AVIS
DRAC Midi Pyrénées	26/04/2021	mesures d'archéologique préventive
OFB du Gers	22/04/2021	FAVORABLE
RNT service eaux et risques	19/03/2021	Pas d'observation

Aucun débat public et aucune concertation préalable n'ont eu lieu concernant l'autorisation environnementale

### 5.2 Avis OFB (Office Français de la Biodiversité)

**Les modalités de réalisation du projet sont adaptées aux enjeux environnementaux du site, la démarche d'évaluation environnementale est jugée correcte.**

La définition du projet permet d'identifier les installations principales et une part importante des installations annexes liées à l'unité de production d'énergie. **L'analyse de l'état initial permet la caractérisation de l'aire d'étude et l'identification des principaux éléments à enjeux.**

L'évaluation des incidences permet l'estimation globale des effets négatifs du projet sur les composantes de l'environnement. Seule la disparition de zone de nourrissage et de circulation pour la faune sauvage terrestre sur l'emprise du parc clôturé n'est pas mentionnée.

Les mesures d'évitement géographique sont satisfaisantes. En complément une bande tampon de 10 mètres pourra être maintenue entre les milieux naturels et la clôture du parc.

Les mesures de réduction permettant de limiter les incidences sur la faune et le biotope pourront être améliorées en construisant vers le début du chantier les bassins de rétention d'eaux pluviales qui pourront servir de protection et capter les eaux de ruissellements chargées de terre fine. En appliquant les mesures décrites précédemment, **les impacts résiduels du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore seront vraisemblablement très faibles à nuls** et donc non significatifs concernant une éventuelle altération des populations locales des espèces concernées. Le projet ne nécessite donc pas la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Les mesures de réduction proposées dans ce dossier vont permettre : ▪ De réduire les impacts du projet en phase de travaux en agençant son calendrier de façon à éviter les périodes les plus sensibles pour la faune (nidification des oiseaux, accouplement des batraciens et reptiles, maturation et accouplement des odonates); ▪ De réduire les impacts en phase d'exploitation grâce à une gestion tournée vers l'amélioration de l'accueil de la biodiversité locale.

Une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées (art. L. 411-2 du code de l'Environnement) n'apparaît pas nécessaire.

Le projet Agri-solaire de Berrac s'inscrit dans une démarche innovante associant la culture de Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales et une unité de production d'énergie photovoltaïque au sol. Les rangées de plantes seront soit au soleil ou à l'ombre suivant les variétés, un suivi spécifique pour observer l'évolution de la biodiversité liée à la mise en place de rangées de cultures de plantes peut apporter de nouvelles perspectives.

### **5.3 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) réponses porteur du projet – avis CE**

Note liminaire : pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Après l'étude du projet et des documents d'accompagnement, l'autorité environnementale a identifié les principaux enjeux environnementaux portant :

- L'intégration paysagère du projet
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques.

#### **Cadre juridique**

Projet soumis à étude d'impact et à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0)

Compte tenu de la taille du projet et de la nature des surfaces agricoles utiles, une étude de compensation agricole est nécessaire.

#### **Qualité de l'étude d'impact**

caractère complet de l'étude et qualité des documents

- la MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences sur les habitats naturels, la faune et la flore le long des itinéraires de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source projeté, ainsi que du projet au réservoir de Saint-Mézard pour la canalisation d'eau (cartographie et description des enjeux, au moins à partir de la bibliographie disponible).

Concernant le raccordement du réseau électrique au poste source envisagé de Lectoure, le tracé envisagé n'a pas encore été validé par ENEDIS. Le tracé définitif n'est donc pas connu à l'heure actuelle.

Concernant la troisième borne incendie par le réservoir de Saint-Médard, selon la SAUR, la canalisation qui permettra l'alimentation de cette nouvelle borne existe déjà. Seul un raccordement pour l'installation du poteau sera nécessaire. Ainsi, aucune incidence sur le milieu n'est attendue.

- la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des fouilles archéologiques et la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation le cas échéant.

Dans le cas où des fouilles archéologiques devaient être effectués sur le site du projet, les mesures de d'évitement, de réduction et d'accompagnement se rapprochent de celles présentées page 390 de l'étude d'impact.

Dans son avis du 26/04/2021, la DRAC a décidé que des mesures d'archéologie préventive seraient mises en œuvre préalablement à la réalisation du projet (arrêté n° 76-2021-0541 du 26/04/2021)

Plusieurs cartes de présentation ne font pas figurer l'ensemble des éléments constitutifs du projet dans l'emprise de celui-ci. En effet un bassin de rétention et ses deux buses de raccordement sont situés en dehors de l'emprise du projet. L'analyse des incidences du bassin de rétention et de la traversée des deux buses devra être menée.

Parmi les quatre bassins de rétention proposés afin de limiter l'impact du projet sur les eaux pluviales, le bassin n° 2 est implanté pour des raisons topographiques en dehors du périmètre clôturé, au nord-est du projet. Afin de faciliter la compréhension du projet dans sa globalité, son emprise a été redélimitée et une nouvelle carte d'emprise du projet est jointe

Cette modification sur les cartes ne figurent pas sur tous les documents graphiques.

De plus, plusieurs autres éléments du projet ou associés au projet, évoqués dans d'autres pièces du dossier, ne sont pas explicités dans le document d'étude d'impact et donc non analysés au titre de l'évaluation environnementale : la création d'un chemin de randonnée lié à la centrale, la création d'un petit musée des plantes sauvages, un stationnement de 500 m<sup>2</sup>, un belvédère ou encore l'ouverture des bassins de rétention (création de zones humides) aux associations locales.

Le résumé non technique manque de cartographies. Seule une carte du projet peu lisible est intégrée à celui-ci.

L'analyse des impacts potentiels du projet est appréhendée dans son ensemble.

La proposition d'intégration paysagère a été retirée de l'étude d'impact environnemental sur demande de la DDT 32.

Par lettre du 30 juin 2022, la DDT demande de revoir la note complémentaire transmise afin qu'elle présente des mesures d'intégration paysagère cohérentes avec le document d'urbanisme applicable

Dans cette note, à la rubrique « paysage, patrimoine et cadre de vie », vous évoquez le réaménagement de l'espace réservé de part et d'autre de la route de crête pour créer une promenade paysagère. Cette promenade aboutira à un espace regroupant des places de stationnement, un accueil touristique et un belvédère. Cet aménagement fait l'objet d'un descriptif détaillé dans la note alors qu'il avait été supprimé dans la dernière version de l'étude d'impact transmise.

De ce fait, l'étude d'impact ne prévoit pas cette zone touristique et n'évoque pas ses incidences sur les milieux humain, physique, naturels et paysager. Mais, surtout, alors même que vous présentez cet aménagement comme un élément déterminant de l'intégration paysagère de votre projet, vous n'indiquez à aucun moment sa faisabilité au regard des règles d'urbanisme applicables sur la zone.

Or, la zone touristique, au vu des pièces fournies, se situe en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de Berrac qui interdit toute construction ou installation sauf celles nécessaires à l'exploitation agricole ou celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des . espaces naturels et des paysages.

À la suite de ce courrier, en date du 05 juillet 2022, NEOEN précise que le projet de zone touristique est indépendant et est porté par la mairie et les associations locales et fera l'objet d'une procédure d'autorisation selon la réglementation qui lui est applicable.

Il est à noter, que ce projet touristique a été un argument pour la commune en soutien du projet, que les associations n'ont pas été concernées et que la confusion a été patente dans l'esprit du public.

- la MRAe recommande de bien définir le projet global retenu à l'aide notamment de cartographies et d'un descriptif complet et de développer l'évaluation environnementale du projet dans son ensemble. Les différents éléments de celui-ci doivent être ajoutés aux cartes de présentation afin de visualiser son emprise totale, notamment dans le résumé non technique, afin que le public ait une vision globale du projet.

#### Justification des choix retenus

La MRAe considère qu'une recherche rapide de sites dégradés à une échelle supra communale a été réalisée. Toutefois, le projet présente des incidences sur l'environnement, notamment sur le paysage (cf. infra). La MRAe relève qu'en dehors de l'exclusion des sites dégradés, l'étude d'impact ne procède pas non plus à une analyse des choix de substitution raisonnable à l'échelle locale d'un point de vue de l'environnement. Conformément au contenu attendu d'une étude d'impact, la MRAe recommande de compléter le dossier en présentant, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à démontrer la recherche d'un site de moindre impact environnemental, notamment paysager, dans la zone étudiée.

Sur le choix du site, les impacts écologiques négatifs ont été systématiquement évités, notamment les ZNIEFF et les sites qui auraient nécessité des procédures de dérogation à l'interdiction de destruction « espèces protégés ».

Les sites ayant des impacts paysagers sur des monuments historiques ou sites inscrits ou des lieux ont été systématiquement évités, notamment autour de Lecture, ainsi ceux proches d'un axe routier.

Page 105 de l'EIE, entre autres critères ayant déterminés le choix de Berrac, il est écrit « accessibilité du site : le site est facile d'accès depuis els routes départementales 36 et 41 qui mènent directement au projet ».

La MRAe recommande que des engagements sur des alternatives au projet agricole soient pris si les tests agricoles ne sont pas concluants afin que soit démontré que le projet permet le maintien d'une activité agricole significative sur le site. **À défaut, le projet doit être regardé comme constituant une consommation d'espace agricole.**

Neoen indique que des expérimentations de cultures PPAM à plus petite échelle sont en cours sur d'autres centrales. Le protocole de suivi du projet Berracais (cabinet ACTHUEL) prévu portera sur l'adaptation des variétés des espèces sélectionnées. La culture de cucurbitacées, dont celle du melon est une seconde alternative solide.

La solution proposée aujourd'hui, est une de celles qui parait la plus à même de proposer une agriculture pérenne sur le site.

#### Réponse N73 de Neoen mémoire en réponse observations du public.

Les PPAM sont un groupe de 300 espèces. La lavande et le lavandin sont les PPAM les plus célèbres. Pourtant le marché de la lavande et du lavandin est décorrélé des autres marchés des PPAM. Neoen et Sébastien Biasiolo missionnent des bureaux d'études experts sur ce sujet. Au vu des données du marché actuel, le choix des PPAM cultivés à Berrac ne se dirigent pas vers la culture de lavande ou de lavandin

#### **Analyse de la prise en compte de l'environnement**

##### Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts sur le corridor boisé identifié comme trame verte à l'échelle du PLU, et d'identifier les mesures ERC le cas échéant.

La MRAe recommande de corriger l'ensemble des cartes sur l'emprise du projet, d'analyser les impacts de la création des buses et du bassin de rétention n°2 et d'apporter le cas échéant des mesures ERC adéquates.

Par les mesures de réduction et d'évitement, le bassin de rétention des eaux pluviales n° 2 et ses annexes seront implantées sur des zones présentant un enjeu écologique globalement faible. Seul, le boisement de chânaie thermophile et la ripisylve de frênes et fourrés mixtes situés en périphérie du plan d'eau présentent un enjeu moyen.

Concernant les insectes, reptiles, amphibiens, chauve-souris et oiseaux, la MRAe estime que l'ensemble des mesures proposées sont adaptées au vu des enjeux et impacts potentiels du projet de centrale photovoltaïque au sol.

#### Paysage et patrimoine et cadre de vie

La MRAe relève la proximité d'un projet de type industriel de 25 ha avec le village médiéval pittoresque, susceptible d'impacter fortement le contexte paysager alentour de celui-ci, notamment du fait de sa dimension. Le village de Berrac est constitué d'une enceinte fortifiée ; son église et son cimetière sont inscrits par un arrêté de 1943.

La posture adoptée par le pétitionnaire est d'intégrer le site au paysage sans le dissimuler. L'étude d'impact indique que la route de crête communale pour arriver au village ne peut conserver son caractère « de crête » vu la hauteur des panneaux, de ce fait le maintien d'un espace tampon de 50 mètres, de part et d'autre de la voie atténuera l'impact du projet et permettra de proposer un aménagement d'entrée de bourg et de valorisation du site. Celui-ci consiste en la plantation de haies et d'arbres, d'arbustes fruitiers et bocagers, ainsi que l'installation de petits murets en gabion remplis de pierres sèches positionnés en entrée de site et le long de la route communale.

#### **La MRAe relève que les murets de pierres sèches ne sont pas des caractéristiques locales du Gers.**

La hauteur des panneaux représentée semble erronée dans les photomontages, celle-ci étant au moins de trois mètres, elle paraît bien moindre sur les photomontages. L'analyse des covisibilités par rapport aux hameaux avoisinants n'est pas étudiée.

Les mesures de réductions de l'impact paysager du projet ne sont pas assez détaillées, ni cartographiées. Le dossier ne présente ni le linéaire replanté, ni le calendrier de plantation, la hauteur des plants, la hauteur et l'épaisseur des haies, les essences plantées ou encore l'entretien de celles-ci.

Un stationnement apparaît sur les photomontages et d'autres schémas mais n'est jamais évoqué dans les textes.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère du projet et ses impacts. Des mesures pertinentes d'intégration du projet devront être détaillées, notamment vis-à-vis des différentes covisibilités présentes avec celui-ci et de l'ambiance industrielle apportée à proximité d'un site pittoresque inscrit.**

Des covisibilités avec les lieux-dits « Rastérac », « Cagneu » et « Malet » ont été identifiées dans le périmètre du fait de leur positionnement à la même altitude que le projet.

Absence de covisibilité avec les sites patrimoniaux identifiés (église et cimetière) du fait du positionnement plus bas que le site avec les lieux « Rouzet » « Claux » et « La Peyrigne » identifiés dans le périmètre. Les mesures de réduction et la description de l'intégration paysagère sont présentées à la page 400 de l'EIE.

Les habitants de Padouen, lieu-dit situé entre le bourg (église cimetière) et le projet ont été oubliés dans l'étude environnementale, tant dans les documents graphiques que dans les mesures de réduction envisagées.

#### **Réponse N54 de Neoen mémoire en réponse observations du public**

Lors de l'enquête, Mr Rouget (demeurant Padouen) nous a fait part de son inquiétude pour sa ligne d'horizon pour la fenêtre de son salon situé au Sud. Nous avons donc accepté son invitation à venir chez lui prendre une photo pour un photomontage. **Nous avons constaté une potentielle covisibilité, c'est pourquoi nous proposons deux mesures :**

Un recul plus important des panneaux à partir des maisons habitées, soit 100m ;

L'insertion de haies paysagères supplémentaires. Photomontage joint.

### Limitation de l'artificialisation des sols et protection contre les risques d'érosion.

La MRAe recommande de produire une étude géotechnique dès l'étude d'impact permettant d'évaluer les conséquences environnementales du système d'ancrage des panneaux notamment par rapport à de potentielles pollutions des eaux dans un système karstique. Les conclusions de cette étude géotechnique devront présenter les mesures retenues pour minimiser les incidences du projet sur l'environnement.

Si la roche mère est à a moins de 180cm, des longrines souterraines ou des longrines apposées sur la roche mère seront utilisées. Celles-ci seront recouvertes de terre végétale afin de permettre une reprise de la végétation afin de ne pas gêner la future activité agricole.

L'étude géothermique, réalisée avant la construction permettra de valider le type d'ancrage.

### Le risque inondation

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact concernant la description des aménagements à proximité de la source identifiée en zone rouge du PPRN inondation, afin d'éviter toute aggravation du risque d'inondation.

La source du Turon et le cours d'eau présent sont classés en zone inondable et sont situés à 5 m du grillage d'enceinte du projet. Le bassin n° 2 sera implanté à proximité. L'aménagement de ce bassin et des ouvrages annexes ne seront pas de nature à faire obstacle aux écoulements dans la zone inondable.

### Bilan carbone

Pour une information complète du public, la MRAe recommande de fournir le bilan carbone du projet en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO2 engendré par sa production, son transport et le tonnage de CO2 évité par rapport à la production de cette énergie par des sources fossiles.

D'après les calculs de Neoen, la centrale permettra l'évitement de 19190 tonnes de CO2 équivalents en 3 ans de production et son coût carbone pour sa construction et son démantèlement est de 16859 tonnes de CO2 équivalent. Le retour sur investissement carbone de la centrale agri-solaire de Berrac est de 3 ans.

## CHAPITRE 6 – OBSERVATIONS DU PUBLIC, REPONSES DU PORTEUR DU PROJET, AVIS CE

### 6.1 Généralités

En application de l'arrêté préfectoral n° 32-2022-07-26-00010 du 26 juillet 2022, article 10, le procès-verbal de synthèse et toutes les observations et contributions du public, portées sur le registre, remis directement au commissaire enquêteur, adressées par courrier à la mairie de Berrac et envoyées par courriel a été transmis au porteur du projet (avec son accord) par WE transfert le 28 octobre 2021.

Le 31 octobre 2022, j'ai rencontré à la mairie de Berrac M. Louis VIEL, pour une synthèse de l'enquête au stade actuel et une explication sur le classement informatique de toutes les pièces et observations reçues, sur le délai du mémoire en réponses et méthodologie.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai reçu le mémoire en réponse par courriel, le 10 novembre 2022.

Les réponses de M. le maire et Sébastien BIASIOLO me sont parvenus, par courriel, le 17 novembre 2022.

Les annexes et références indiquées par le porteur du projet NEOEN dans son mémoire en réponse sont jointes à la fin.

Au cours de cette enquête, 296 observations ont été enregistrées, se décomposant :

- 48 observations sur le registre **(R)**
- 12 observations remis directement au commissaire enquêteur **(PJ)**
- 87 lettres reçues en mairie **(L)**
- 149 contributions envoyées par courriel **(E)**

#### Méthode analyse

Les observations portent les lettres (R) - (PJ) - (L) - (E) comme précisé supra.

Les observations sont classées en trois parties

#### **FAVORABLE - AVIS SOUS CONDITIONS OU RESERVES - DEFAVORABLE**

Dans chaque sont indiqués les thèmes principaux.

Certaines contributions pour leur contenu, leur auteur, leur intérêt sont affichées intégralement.

**Dans son mémoire en réponses, NEOEN a joint en fichier informatique plusieurs documents en annexe de ses réponses joint à la fin des observations à partir de la page 96.**

**Légende des réponses : N = Neoen - SB = Sébastien Biasiolo - M = Mairie – AVIS CE = commissaire enquêteur**

## 6-2 ANALYSE DES 149 CONTRIBUTIONS RECUES PAR COURRIEL

AVIS FAVORABLES - ITEMS				
NUMERO	PERSONNES	NOMBRE	THEMES	RENSEIGNEMENTS
E1	ROLLIN Gérard (société COLAS)	1	mobilise 6 personnes pendant 3mois	
E10	BEUCHER Daniel (M et Mme)	1	approbation du projet (PPAM, voltaïque, haies, arbres)	
E11	QUANDALLE Christian et Marie Cécile	3	agro-territorial, biodiversité, agro écologie	demeurant LIGARDES
E12	SALANIE Aline (Berrac village gersoises)	1	FAVORABLE biodiversité, mention sur modification paysage champêtre	demeurant LIGARDES
E17	BONNET Ludovic	4	réponse à la fracture énergétique, électricité verte et culture bio, transition énergétique, plus pour les agriculteurs	demeurant LECTOURE
E18	DEPECKER Marie	1	nouvelle énergie, culture bio, allée paysagère, activité économique et emplois, fiscalité. Paysage alétrié (parking, circulation, panneaux clôture	demeurant LA ROMIEU
E22	CHAPOLARD Ombeline	1	PPAM pourraient être utilisées par son élevage de bovins à MEZIN.	demeurant BERRAC
E23	GLEVARD Nicolas	1	connexion futur et passé - rural et agriculteur.	demeurant MEZIN
E24	RECURT Christian	1	oui au tout électrique - projet bien pensé double production électrique et agricole	
E25	ROUSSEL P.	1	GAEC DE LARRUE - jeunes plein d'idées.	
E26	ANONYME	2	transition énergétique et agriculture biologique	demeurant LIGARDES
E58	DE BORNAN Sandrine	3	dynamisation du monde rural par des projets positifs et écologiques - reboisement, haies - lien avec le monde végétal (plantes médicinales) et ses bienfaits.	
E61	NOGUES Dominique	3	biodiversité - développement du territoire - phytothérapie	
E64	ADER Raymond	3	energie verte - intégration paysagère - PPAM	demeurant LECTOURE
E69	BOURNIQUEL Jean-Marc	3	PPAM - arrosage avec eau captée par les panneaux - culture protégée des parasites - loi 17 août 2015 sur la transition énergétique par la croissance vertet.	demeurant LA ROMIEU
E70	BERTHOUMIEU Jean François	2	énergie et PPAM sur un sol moyennement fertile	cluster eau et climat
E84	BOURNIQUEL Fabrice	6	arrosage par captation d'eau sur les panneaux - croissance verte - énergie alternative et non polluante - solution eau en milieu agricole - protection parasites	cluster eau et climat
E90	ANONYME	2	filière PPMA en développement - alternative aux énergies fossiles	
E93-E93PJ	TROYES geneviève (musée de Berrac) musée plantes sauvages comestibles	6	(co créatrice petit musée plantes sauvages comestibles de Berrac) - projet agri territorial solide, pertinent, sert l'ordre social - projet montre dynamisme du village volonté de suivre le progrès - utile -	demeurant LECTOURE
E96	MANABERA Francis (agriculteur)	4	alternative au nucléaire - implantation de la végétation - terrain à faible potentiel agricole - marché porteur PPAM	
E108	BAUDEQUIN Marie Charlotte	3	PPAM en agriculture biologique - ouverture de nombreuses collaborations - projet pertinent (électricité verte et renouvelable)	
E134	BACQUIE Anne	1	soutient le projet.	
E135	GAEC DE PARGAS SOURBE Georges, SOURBE M. Héléne, SOURBE Patrick, SOURBE Thomas (agriculteurs)	1	agriculteurs méthaneiseurs commune de LA ROMIEU soutiennent le projet.	demeurant LA ROMIEU
E137-E137PJ	MANABERA Camille		seul élément défavorable, c'est moche - énergie propre et durable - plantes aromatiques et de prairie - bonne communication du projet - situés en pente, panneaux ne devraient pas casser la vue des habitations	

AVIS DEFAVORABLES - ITEMS				
NUMERO	PERSONNES	NOMBRE	THEMES	RENSEIGNEMENTS
E2-E2BIS	ANONYME	1	inscription site (mention résumé non technique parcelles B 65-66)	
E3	ANONYME	1	developpement touristique notamment gîte de France et hébergement	
E4	ANONYME	1	patrimoine immobilier (maisons anciennes, pierre de taille, toitures tuiles canal)	
E5	ANONYME	1	pas de description, ni d'analyse sur un choix de substitution raisonnable	
E6	ANONYME	1	pas d'alternative présenté en cas de suivi agricole non concluant, constituant consommation espace agricole injustifiée	
E7	ANONYME	1	denaturation du charme naturel du village - redéfinition projet éloigné de 2 kms	
E8	ANONYME	1	description du masque végétal (linéaire, hauteur ds plants, épaisseur des haies)	
E9	ANONYME	1	risque de requalification du site de Berrac (INSTRUCTION DU 10/04/2017)	
E13	ANONYME	1	risque incendie - zone coupe feu comme dans les Landes	
E14	ANONYME	1	risque de grêle - mesures prises pour nettoyer, remplacer les panneaux, replanter les cultures	EP unique
E15	ANONYME	1	pollution du sous sol par produits lavage panneaux	voir EP Pouy Roquelaure 2003
E16	ANONYME	1	implantation (Beaucaire, VIC, La sauvetat, Haget, Cahuzac, La Romieu sont dans zones reculées).	
E19-E27-E28-E63-E80-E85-E91-E129	DUPESSY Jean Luc	9	projet gigantesque, implantation (maisons limitrophes, proximité du village, proximité site classé) - consultation avis défavorable MH - dépréciation Immobilière 40% - déplacement projet vers d'autres parcelles de l'agriculteur - idéalement sur autre commune plus adaptée au projet - habitations riveraines oubliées par l'EIE - sécurité des biens et des personnes - nuisances pendant les travaux - faible budget alloué pour un masque visuel efficace.	
E21	ANONYME	1	avis défavorable MH	
E29	ANONYME	2	dépréciation foncière - mesures de compensation	
E30	ANONYME	3	dépréciation foncière - risque incendie - soutient l'avis défavorable des MH	
E31-E78-E113	BONNE Anne Marie (CA association Berrac Village Gersoises)	4	situation à 150m des panneaux lieu dit LES CLAUD - partage les observations 73 (LA ROMIEU site UNESCO) et 74 (projet contreversé) - page 118 EIE paragraphe B : "associations de la commune ont été informées du projet, notamment Berrac Village Gersoises (BVG). Cette association a participé à la concertation autour du projet et une relation pérenne entre NEOEN et BVG a été établie afin de proposer et soutenir d'autres initiatives". Adhérente et membre du CA, pas de souvenir d'un ordre du jour ou d'une délibération. Demande des précisions à NEOEN par la production de documents.	membre famille BONNE le Claud BERRAC
E32	Louis	3	dépréciation foncière - risque incendie - déqualification du site	
E33-E33BIS-E72-E97	THIBON Pierre	5	Démocratie - importance des votes selon domicile - dépréciation foncière - finacement arrachage lavande en surproduction - si test négatif au bout de 3 ans promoteur doit compenser par surface fertile équivalente ou autre culture dont melon déjà cultivé par le père BIASIOLO.	demeurant BERRAC
E34	ANONYME	1	implantation + de 2 kms	
E35	ANONYME	1	absence d'information nuisant à l'intérêt général	
E36	ANONYME	4	importance surface - implantation près site - dépréciation foncière - intérêt économique et écologique à prouver	habitation secondaire LECTOURE
E37	ANONYME	2	implantation - nuisances -	
E38-E43-E50-ESOBIS-ES0TER-	ROUGET Pascal	7	lieu dit Padouen Ignoré EIE (page 268) - (page 421) - absence de protection de co visibilité - DEMANDE COUPE ET PROFIL TOPO - aménagement significatif - éclairage du site (protection, halo lumineux) - vidéo surveillance - EIE (pages 222 à 235) rien sur l'impact psychologique (anxiété, mal être, dépression) - loi finances rectificatrice 04/08/2022 aide à l'arrachage de 5000 htres de lavande.	demeurant Padouen BERRAC
E39	ANONYME	1	absence d'information	
E40-E123-	ARNAUDY Martine	10	art R111-21 du CU voir R111-27 du CU - absence d'information - dépréciation foncière - projet privé, spéculatif et contraire au bien être des habitants - risque d'incendie, de ce fait irresponsable d'installer une central. à quelques mètres des habitations - ne souhaite donc plus un aménagement mais un déplacement pur et simple du projet.	demeurant Padouen BERRAC
E41	ANONYME	1	intégration paysagère insuffisante : 25000€ - masque visuel	



E42-E62-E67-E67BIS-67TER-E82	AGOSTA Jean Claude	6	contribution concernant droit de préemption mairie B60 et B779 - recours en cours TA de PAU 13 mai 2022 - perte valeur immobilière - indemnisation préjudice touristique - analyse non indépendante et exhaustive des enjeux environnementaux - aspects humains non évoqués - remise en état du site - accident climatique, coût réparations - préservation du cadre paysager du site de Berrac (extrait rapport PLU) - projet louable de conversion des terres en bio qui demande 3 ans - oui au couvert végétal, non aux produits toxiques libérés par les panneaux - destruction végétation par la mairie en janvier 2022 -	indiv propriétaire BERRAC
E44-E60	BOLAC Philippe	7	absence de concertation - choix site - rentabilité agriculture bio - définition du projet - (réunion du 12 septembre 2022 pas de réponse cohérente refroidissement, température, pollution, raccordement réseau) - 1er adjoint directeur société ayant effectué EE - terrains préemptés par mairie ? création association SAUVEGARDE BERRAC - pas d'analyse indépendante EE - aspects humains non évoqués -	demeurant village BERRAC
E46	ANONYME	1	délibération conseil municipal - approbation sans attendre EIE et conclusions EP	
E47	ANONYME	1	absence de concertation. information du 12 septembre 2022 (dialogue, propositions constructives, échange, adhésions, intérêt général)	
E48	ANONYME	1	risque incendie - mesures évacuation prises par la mairie en pareil cas ?	
E51	TARRIDE Sébastien	3	Impact paysager - destruction richesse patrimoniale - emplacement	
E52	ANONYME	2	manque de hauteur dans la conception du projet - in fine impact négatif - importance centrale près site classé et habitations occupées.	
E54	J LABORDE	4	EIE partie C - mesures intégration paysagère pour les covisibilités proches - page 142 choix de vie avec un nouveau espace synthétique - absence analyse nuisances visuelles. Projet est une bonne idée mais localisation nuit au bien être des habitants.	
E55	AGOSTA Bernadette	6	communication - implantation proximité site - pollution visuelle, refroidissement panneaux, viabilité des cultures, fertilité des terres choisies	
E59	MONIN Gaël	4	emplacement - intérêt écologique discutable s'oppose à des fins mercantiles - développement durable doit s'imposer.	
E65	MOQUET Véronique	3	impact négatif sur l'attractivité du village - refus par l'agriculteur de déplacer le projet sur des parcelles près de son domicile - pas d'intérêt général	
E66	ANONYME	6	emplacement près site classé - avis défavorable au projet au titre des bienfaits du voltaïque, pour un projet de parc idéal, ce qui n'est pas le cas - protection des arbres - paysagère de 25000€ dérisoire et financement - tourisme et entités paysagères remarquables développés par la commune ?	
E71	ANONYME	5	impact environnemental (clôture, caméras, conduites énergie, pieux...) - emplacement - visuel - consommation eau - aide PAC lors passage agriculture bio	originaire BERRAC
E73	FULTON Mary	3	LA ROMIEU classé site UNESCO - tourisme - emplacement	LA ROMIEU
E56-E57-E57BIS-E68-E74-E92-E92BIS-E99-E99BIS-	THIBAUT Eric	14	dépréciation des maisons devrait être confirmée par une enquête officielle (estimation ORPI centrale solaire perpignan) - absence de concertation : stratégie ou maladresse - avis MRAE sur choix du site et absence étude substitution, démarche ERC, réponse partielle note complémentaire du 24/05/2022 - emplacement proximité maisons (plan) - détresse humaine - observations favorables au projet au titre des bienfaits du voltaïque, pour un projet de parc idéal, ce qui n'est pas le cas - protection des arbres - dispositif d'arrosage - réduction des émissions de poussière - revêtement anti effet sur les modules solaires - aménagement des accès au parc - connaissance de projets similaires - oubli des habitations proches du site dans l'étude d'impact.	
E75-E75P-E76-E76P)	association MAS D'AUIGNON PERNECKER Chantal	5	absence de liaison douce - choix du site proximité village - Impact tourisme - manque de communication et de concertation - atteinte au patrimoine	
E77	MARQUET Marie-Jeanne Association Berrac Gersols	3	redéfinition du projet : mise en valeur patrimoniale de Berrac - sauvegarde des monuments - paysage remarquable - qualité de vie.	
E79	DAUJE Michel	3	pollution visuelle - surface importante du projet - emplacement	
E80	ANONYME	3	site inscrit MH - observations E9 et E49)	
E86	RIBOUD Catherine	3	projet non réfléchi, sans concertation près site classé.	
E87	ANONYME	1	légalité enquête publique sans aucune concertation préalable, sauf journée information du 13/09/2022	
E88	ANONYME	4	projet tenu secret - projets Biosolo : porcherie industrielle avorté - triplement capacité silo - plantation d'arbres autour du silo - quiétude des habitants -	
E89	ANONYME	2	passage en force du projet par absence d'information et de concertation	
E94	ANONYME	2	projet unilatéral, pas de concertation avec les habitants - examen d'un scénario alternatif à présenter	
E95	CHATELAIN Hervé	3	Pas d'effet nimby (Not in My Back Yard - Pas près de chez moi) favorable aux solutions alternatives en matière d'énergie, dans le respect de l'environnement et des populations concernées - emplacement trop proche du site classé village défigurés.	

E98-E98BIS	WODON Michel	9	absence de concertation (page 54 note complémentaire EIE) - justificatif choix du site sans comparaison - validité du projet agricole très incertain - pollution et nuisances visuelles. intégration du parc au site au niveau des co visibilités et non dissimulation, clôture de type industrielle en treillis soudé d'une hauteur de 2m, gabions inexistants dans le gers - retombées économiques très faibles en revenus pour la commune et emploi - modalités d'un financement participatif ouvert aux habitants non communiquées - mise à disposition documents soumis à l'enquête publique : rigueur des présentations s'oppose à un mélange disparate et incohérent de plusieurs projets. références SCOT de Gascogne et Plan de Paysage de la communauté de La montagne Gersoise.	BERRAC étape de vacances
E100	BONNE Stéphane	4	absence de concertation - perte valorisation immobilière - revenus uniquement à l'agriculteur et société NEOEN - implantation près d'un site classé -	demeurant BERRAC
E101	PASQUIER-DESIGNES Damien	1	emplacement du parc représente un gâchis monumental (inscription aux MH)	membre famille BONNE le Claux BERRAC
E102	SAINT WANDRILLE Philippe	2	profit éhonté - nuisance esthétique	
E103	SAINT WANDRILLE Sylvia	2	implantation désastreuse - profits scandaleux pour les sociétés voltaïques	
E104-E104PJ	collectif de Sarrant	5	collectif "stop à la pollution visuelle et environnementale, tale des nos, paysages" de sarrant 32120. artificialisation des terres agricoles - multiples nuisances pour les habitants (atteinte à la biodiversité, dégradation paysages, pollution sols et eau) - parcs nullement nécessaires - absence consultation public - aucun retour expérience (ADEME 2021)	
E105	CANTEGRIL Germaine	7	parc à l'extrémité allée des cèdres centenaires du Claux - risque incendie - modification paysages - impact sur la santé des riverains ? - nuisances travaux gigantesques - dévalorisation immobilière - village inscrit aux MH -	
E106	LALANNE Alain	1	chambre d'agriculture s'oppose aux constructions photovoltaïques sur une surface agricole.	copropriétaire le Claux à BERRAC
E107	ANONYME	1	tort porté aux habitants du village par l'agriculteur patenaire du projet (valeur patrimoniale du village, parc près des habitations) - il y a 20 ans a tenté d'installer une porcherie.	
E109	BONNE Bernard (conseiller municipal)	5	a voté pour lors séance conseil municipal du 25/01/2019 (présentation globale proposait retombées financières pour la commune, aménagement paysage le long de la route menant au village, suivi des étapes de validation par l'administration, réunion publique précédant l'enquête publique) - après 4 ans, pas de réunion publique, retombées économiques revues à la baisse, classement du village au MH passé sous silence - co-propriétaire de la maison au lieu dit "le Claux" impacté visuellement, esthétiquement et sécuritairement, ne peut léguer à ses descendants un bien dévalué et altéré par un environnement détérioré, bien que consentent de la nécessité de développer les énergies renouvelables.	
E110	BRUNET Eric	7	absence concertation - projet pour le moins fumeux - proximité village et à 7 kms de La Romieu, connu dans le monde entier - saccage d'une éblouissante route de crête (Toscane Française) pour des intérêts particuliers d'une famille - qualité exceptionnelle du terroir - tentative camouflée de faire du business avec des éléments de langage éprouvés par les industriels : billes, écos, anonées (projet pédagogique, eco-responsable, compatible avec agriculture locale).	demeurant BERRAC copropriétaire le Claux à BERRAC
E111	ROUCHY Charles	4	société "centrale solaire de Berrac" existe depuis 2011 - absence de communication - impact négatif et irréversible sur la vie et le développement de ce village - Dissimulation végétale du projet illusoire -	
E112	ANONYME	1	déplacement du projet sur les terres agricoles appartenant à BIASOLO Sébastien à POUY ROQUELAURE (terres où il devait épandre le lisier de 6000 porcs)	demeurant BERRAC
E114	ANONYME	4	aberration d'un projet d'une telle ampleur aux portes du village - charme des lieux et essor touristique impactés - pollution visuelle	
E115	MILLION Claude, conciliateur de justice	4	OUI aux sources d'énergie alternative - NON pour abimer définitivement BERRAC, un joyau du patrimoine français est une catastrophe - concertation - déplacement projet.	
E116	BONNE Jean Baptiste	5	absence de concertation - effets et retombées pour l'environnement suspects - implantation entrée du village classé et proches habitations serait une verrue - bien être des habitants - préservation de la nature -	
E117-E117P)	FULLANA Juan (AMIS DE LA TERRE 32)	4	MH - proximité habitations - refus par l'agriculteur de déplacer le projet près de son habitation, éloignée du village - viabilité agrivoltaïsme (réserves de l'ADEME)	membre famille BONNE le Claux BERRAC
E118	ROUDEL Géraldine	6	emplacement trop proche habitations et site classé - absence concertation - développement touristique ? - route bordée de grillage en treillis soudé de 2m - conditions d'ouverture du capital aux habitants - réussite des cultures ? - pas d'étude comparative -	
E119	BARRET Roselyne	2	OUI à la transition énergétique - pas à n'importe quel prix et avec des projets irrespectueux de l'environnement.	
E120	MOUNTJOY Kate et John	5	oui aux énergies renouvelables - dans un lieu qui respecte l'environnement - très beau village, dynamique, où la population est investie pour maintenir son patrimoine - trouver un endroit alternatif qui n'impacte pas la vie quotidienne des gens - scission des habitants - pas d'effet nimby (Not in My Back Yard (pas près de chez moi) mais point de vue raisonnable -	
E121	CANTEGERIL Marie	5	il faut préserver ces petits coins de Toscane française - gâchis visuel pour les habitants mais également les touristes - dénaturer charme champêtre - protection du site - déplacer le projet	demeurant à BERRAC depuis 2015
E122	CANTEGERIL Matthieu	4	site classé - champ de panneaux solaires menacent le paysage et le visuel des habitants - projet maintenu secret -	membre famille BONNE le Claux BERRAC
E124	BARRERE Marie France	2	massacre visuel - une seule réponse économique à ce projet	
E125	CANTEGERIL Adrien	20	maison familiale et allée de cèdres centenaires directement impactée par ce projet d'envergure industrielle - paysage défiguré - promesse d'aménagement paysager - impact visuel non négociable - il faudrait une fortification pour le rendre invisible - plus d'attractivité historique et touristique - qualité de vie des habitants - risque incendie (Magescq) difficile à maîtriser - implantation envisagée est très impactante pour le village - pas d'étude comparative avec d'autres sites - production PPAM complexe, rentabilité fragile sur des terres à faible potentiel, surproduction conduit à l'arrachage pur et simple de lavande - absence de communication depuis conseil municipal de 2019, négligence, dissimulation ou tentative de passage en force - les deux premiers adjoints sont partie prenante dans le projet - retombées économiques de 300K€ sur les 30 ans d'exploitation - privatisation des bénéfices et mutualisation des pertes par les impôts - incongruité de l'installation - nature écologique de l'installation visuelle discutable (tranchée de 11 kms pour le raccordement au réseau à Lectoure, fabrication des panneaux, énergie fortement carbonnée) - rachat obligatoire par EDF, privatisation des bénéfices et mutualisation des pertes par les impôts - incongruité de l'installation.	

E126-E126BIS	ANONYME	10	parc installé au pied d'un village médiéval - pas de concertation avec les habitants - avis défavorable des MH - oubli flagrant dans l'EIE des maisons habitées à proximité - risque incendie - forte dépréciation immobilière - trop faible budget végétal pour procurer un masque visuel efficace - nuisances subtiles pendant les travaux - refus par l'agriculteur partenaire de déplacer son projet sur d'autres terres lui appartenant - risque de déclassement du site inscrit	membre famille BONNE le Claux BERRAC
E127-E133	COLEATI May	4	route prison, bordée de haut grillage, de caméras - distance en vue droite à respecter par-dessus le vallon ? Décote immobilière - installation monstrueuse -	
E130	LELEU Ambre	4	magnifique village défiguré - propriété de mon arrière grand-mère va être entourée par des panneaux et un grillage affreux - contre l'implantation à l'entrée du village - pour les énergies propres et renouvelables -	demeurant BERRAC
E131	ANONYME	6	proximité immédiate village et site classé - avis défavorable MH - touristes des gîtes apprécient caractère esthétique, authentique, historique, préservé - impression d'harmonie et douceur de vivre - décote valeur foncière - absence d'information depuis 2019.	
E132-E132BIS	WEHRLY Luc	8	une trentaine d'observations favorables au projet, sauf 2, toutes de personnes domiciliées hors de BERRAC - énergie renouvelable essentiel et vital mais pas au prix de prendre un village en otage - projet démesuré dans un environnement inapproprié - explications insuffisantes - absence de comparatif - annonce tardive et inadmissible - temps de présence du CE nombreux.	
E136	FEHRENBACH Xavier (ingénieur PURPAN)	6	agriculteur est libre d'orienter ses productions agricoles, promesse de lavande n'engage personne - saccage de l'entrée d'un bien joli village - projet plus petit, bien caché par plusieurs lignes d'arbres pour éviter les ombres reportées, sur un seul côté de la route -	demeurant BERRAC
E138	BOVAIS Nathalie	10	concept agrivoltaïque tente de dissimuler l'artificialisation des terres agricoles, conciliant élevage ou cultures et photovoltaïque - en 2021, l'ADEME s'en inquiétait "aucun retour d'expérience n'existe en ce qui concerne les conséquences sur les cultures, les sols, la biodiversité" - spéculation foncière, enjeux financiers de l'agrobusiness - multiples conséquences du photovoltaïque au sol : parcs mal entretenus, abandonnés car non viables, risque incendie, pollution des sols et de l'eau, panneaux contenant du pfas, zinc... - risques pour la biodiversité - atteinte aux paysages - sans information et concertation avec les habitants.	demeurant SAINT MEZARD
E139	ANONYME	3	projet gigantesque situé au pied du village - population de Berrac se divise avec une forte animosité - projet doit s'éloigner du village pour retrouver un climat serein.	
E140	LUYDLIN Alexandre	5	paysage transformé - dépréciation immobilière - impact sur le site protégé - discordance dans le village - souhaite déplacement du projet	
E141	ANONYME	7	projet détermine bon sens - porté sur l'appât du gain - proximité habitations - risque incendie - avis négatif MH - fort impact sur la beauté du village et son attrait touristique	membre famille BONNE le Claux BERRAC
E142	DOLEAC Vincent	2	énergie peu efficace au niveau rendement énergétique - enlaidir le paysage	
E143	ANONYME	4	dénature le paysage - augmentation sécheresse du sol - risque incendie par surtension - perturbation espèces protégées volantes par réverbération - projet personnel et non collectif	
E144	THIBON Alexis	11	aberrations du projet : absence concertation - absence études comparatives (obligation par le CE) - non respect SCOT Gascogne et "plan de paysage" de la communauté de la Lomagne Gersoise étude d'impact oubliant raccordement centrale - bassins de rétention qui seraient construits ailleurs - analyse MRAE - choix politique douteux - ferme de 25 hctes, route crête, colée au village - les réponses favorables sont d'agriculteurs habitant et travaillant dans les villages extérieurs.	
E145	ANONYME	3	pollution visuelle au quotidien - enlaidissement des lieux - discordance au sein d'un village paisible	
E146	Etienne C	6	paysage défiguré - proximité habitations - emplacement doit être pertinent et écologiquement cohérent - pseudo intérêt général - projet scandaleux qui desservira sa population	
E147	ANONYME	3	impact sur la biodiversité environnante - emplacement non judicieux - 1% de la surface de la commune utilisée.	
E148	BONNE Félix	5	respect de la vie privée avec présence de caméras ? Mât de 4 à 6 m de haut - images de la voie communale - sauvegarde des paysages - projet de cimetière technologique	

AVIS NON DEFINIS (RESERVES - QUESTIONS)				
E20	DEPECKER Jean Paul	8	FAVORABLE (oui pour énergie décarbonée, absence artificialisation des sols. DEFAVORABLE (Intérêt clients pour les PPAM, avis MH sur les arguments du MOA, implantation gablons, choix œuvres sur le chemin, fiscalité faible, indemnisation riverains	
E45	GAYET Brice	1	soutient le projet s'il ne touche pas le site classé en 1943 autour de Cadrelis	demeurant BERRAC
E49	ANONYME	2	EIE : absence analyse de visibilité - piscine Raynaud à 10 m du parc - Padouen de 20 à 40m du site - risque incendie	demeurant BERRAC
E53	ANONYME	1	travail de nuit : nuisance sonores et visuelles	
E128-E128PJ	BOLZER Daniel et Claire	6	projet présenté semble pertinent sur le plan économique et probablement écologique - perspectives encourageantes pour l'économie locale - indépendance énergétique opportunité pour les fonds d'investissement - pas de préoccupation pour l'avenir d'un territoire et de ses exploitants - transformation profonde du paysage et du patrimoine, atouts majeurs de la Lomagne - fin de vie de tels projets - questions suivent	
E81	ANONYME	1	incendie - zones coupe feu ? Gestion d'un éventuel incendie ?	demeurant POUY ROQUELAURE

Le projet de Berrac est le fruit d'un développement assidu de plus de 3 ans et répond aux objectifs d'urgence pour notre indépendance énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique. Neoen accuse réception des différents avis et remercie le commissaire enquêteur pour la tenue de cette enquête publique. Nous apportons des réponses aux thèmes et aux avis que le commissaire enquêteur nous a présentés le 28 octobre 2022.

Certaines remarques apportées contiennent des éléments pertinents qui seront intégrées au projet global. Cependant nous regrettons que certains termes inappropriés et déplacés (Intérêt clients pour les PPAM, avis MH sur les arguments du MOA, implantation gablons, choix œuvres sur le chemin, fiscalité faible, indemnisation riverains) nous ne pouvons tolérer des observations constituant des attaques personnelles qui ne contribuent en rien au bon déroulement de l'enquête publique. Pour autant, nous souhaitons continuer sur la voie du dialogue, de l'échange et de la pédagogie autour du projet berracais, de l'agrisolaire et des énergies renouvelables. Pour poursuivre ce temps d'échange que nous estimons tous nécessaire dans un climat plus apaisé, Neoen et le conseil municipal proposent en novembre 2022 de l'encadrer par une médiation du centre interprofessionnel de médiation et d'arbitrage pour garantir le bon aboutissement d'un projet sur le territoire de Berrac.

**Légende des réponses : N = Neoen - SB = Sébastien Biasiolo - M = Mairie – AVIS CE = commissaire enquêteur**

### 6-3 AVIS FAVORABLES

R1 – R9 – R15 – R16 – R17 – R18 - R19 – R20 – R21 – R22 – R23 – R24 – R25 – R29 – R30 – R31 – R36 – R40

L5 – L6 – L7 – L8 – L9 – L10 – L11 – L12 – L13 – L14 – L15 – L16 – L17 – L24 – L25 – L27 – L28 – L29 – L31 – L32  
L33 – L34 – L35 – L37 – L39 – L40 – L45 – L46 – L47 – L49 – L50 – L51 – L53 – L54 – L55 – L56 – L57 – L58 – L61  
L62 – L64 – L66 – L67 – L68 – L69 – L70 – L71 – L72 – L74 – L76 – L77 – L78 – L79 – L80 – L81 – L83 – L84 – L85

E1 – E10 – E11 – E12 – E17 – E18 – E22 – E23 – E24 – E25 – E26 – E58 – E64 – E69 – E70 – E90 – E93 – E96 – E108  
E134 – E135 – E137

### 6.3.1 THEMES

- terres ne sont pas de grande valeur agronomique, champs caillouteux et arides

**N1** : La solidité du projet agrisolaire et la faible valeur agronomique des terres dû à sa géologie (rendosols) ont été démontrées dans l'étude préalable agricole que nous rajoutons en annexe 2 de ce document.

**AVIS CE** : la Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) du 13 octobre 2014 est la réponse réglementaire de la prise en compte des enjeux de l'agriculture. Elle dessine ainsi les lignes d'un nouvel équilibre autour de l'agriculture et de l'alimentation, qui s'appuie à la fois sur des changements des pratiques agricoles et la recherche d'une compétitivité qui intègre la transition écologique et l'agroécologie.

Selon la loi, les projets d'aménagements publics et privés qui sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur l'économie agricole doivent faire l'objet d'une étude préalable comprenant les mesures envisagées pour éviter et réduire leurs effets négatifs notables, ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Il s'agit des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Il semblerait que la DDT a considéré que l'Étude Préalable Agricole (EPA) n'ayant pas été jointe au dossier du permis de construire, ne peut constituer une annexe de l'étude d'impact et ne peut faire partie du dossier de l'enquête publique. L'étude préalable de compensation collective agricole figurait à l'ordre du jour de la réunion CDPENAF du 02 juillet 2021, dans une saisine distincte de l'instruction du permis de construire.

La MRAe a jugé que le dossier agrisolaire de Berrac est « un projet agri-solaire avec une étude poussée d'un projet agricole concernant la plantation de plantes aromatiques » à la page 8 sur 12 de son avis de Mai 2022.

**NOTE CE** : suite à l'avis de la MRAe du 12 mai 2022, indiquant que si le suivi agricole de 3 ans n'est pas concluant, Neoen indique dans une note complémentaire du 24 mai 2022, que la culture du melon de Lecture représente une alternative solide.

**SB1** : les terres envisagées pour le projet à proximité du village sont des terres en biens propres de Monsieur Sébastien BIASIOLO. C'est une des raisons pour lesquelles elles ont été préférées à d'autres plus éloignées. De plus, ces terres présentent une qualité agronomique de faible potentiel.

- Présence de roches à faible profondeur et d'affleurements rocheux
- Faible réserve en eau et sol
- Faible potentiel de rendements :
  - o 40 quintaux de blé de moyenne pour un rendement moyen sur des parcelles proches de 60-70 quintaux
  - o 14 quintaux de tournesol de moyenne pour un rendement moyen sur des parcelles proches de 25-30 quintaux

En outre, ces terrains nécessitent une irrigation importante pour être cultivés : consommation doublée pour des parcelles à fortes réserves utiles à proximité.

**AVIS CE** : sur l'attestation de justification de la maîtrise foncière (PJ 3 de l'AE) M. BIASIOLO Sébastien, représente en qualité de gérant de la société ERAL BIASIOLO et responsable de la nouvelle activité agricole projetée.

- mode d'agriculture différent (énergie et agriculture) qui a du sens

**N2** : Neoen a la conviction que la production d'énergie renouvelable compétitive peut se combiner parfaitement avec un objectif de pérennisation des activités agricoles à long terme et de développement en France. Nous poursuivons aujourd'hui la faisabilité d'autres projets agrisolaires en France.

- création d'emplois

**N3** : La filière des énergies renouvelables est en plein essor et est effectivement une filière créatrice d'emploi.

**SB3** : à l'origine le projet, est un projet agricole de conversion en agriculture biologique et de création d'une filière nouvelle sur le territoire.

Mon exploitation se chargera de la partie agricole et de la commercialisation du produit.

L'exploitation agricole emploie actuellement deux salariés permanents et une dizaine de saisonniers pour répondre aux exigences du travail sur ces parcelles.

Ce projet permettra de conforter ces emplois. Par exemple, les salariés intervenant sur le parc auront une formation spécifique et qualifiante pour travailler dans ce type de configuration. Jusqu'à présent, ces salariés habitent à leur domicile dans un périmètre de 50 kms, c'est une main d'œuvre locale.

- projet innovant et réfléchi

**N4** : Neoen souhaite être un acteur français incontournable dans le développement de projet agrisolaire/agrivoltaïque en France.

- le solaire n'engendre pas de nuisances

**N5** : Malgré les mesures « viter Réduire Compenser » décrites dans l'étude d'impact, des nuisances faibles sur certains aspects sont engendrées mais elles ne sont pas significatives au regard des impacts positifs globaux et des mesures ERC prévues. Les incidences sur l'environnement et des mesures prévues sont résumées de la page 412 à 425 de l'étude d'impact et concluent à un impact général positif. L'autorité environnementale a jugé l'étude d'impact « globalement de qualité » à la page 3 sur 12 dans sa synthèse de son avis de Mai 2022.

**AVIS CE** : la MRAe ajoute que des précisions sont attendues dans le cadre de la description plus détaillée des différentes composantes du projet (raccordement électrique en principe au poste source de Lecture, fouilles archéologiques, bassins de rétention etc..) et de leurs incidences sur l'environnement.

- retombées financières pour la commune

**N6** : Des retombées financières directes pour les Collectivités Locales sont prévues. Elles sont décrites à la page 103 de l'étude d'impact.

**M3** : la municipalité dans le cadre de ce projet sera bénéficiaire de la fiscalité en vigueur fixée par la réglementation. Cette fiscalité est en cours d'évolution et discutée au niveau national. Afin de s'assurer de la qualité des aménagements en marge de ce projet, la municipalité a souhaitée pouvoir rester mettre de ces derniers qui demeureront sous financement de NEOEN.

**AVIS CE** : l'estimation du montant perçu par les collectivités est de 2 668 513 euros dont 228 711 euros pour la commune de Berrac ; l'IFER (Impôt Forfaitaire des Entreprises du Réseau) étant uniquement perçue par le département et l'intercommunalité.

- agriculture durable

**N7** : cf N1 et N2

- énergie verte pour assurer un avenir à nos enfants

**N8** : Le développement des énergies renouvelables participe au développement durable. Le conseil d'état et des jurisprudences (n° 19NT01714, 19NT02501, 19NT02520, n° 18MA04972) ont reconnu la raison impérative d'intérêt public majeur à certains projets d'installations d'énergies renouvelables.

**AVIS CE** : la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) exprime les orientations en matière de politique énergétique. Le code de l'énergie prévoit notamment de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à plus de 33 % de cette consommation en 2030

Les énergies renouvelables sont des sources d'énergie qui utilisent des ressources naturelles considérées comme inépuisables : vent, soleil, marées, chutes d'eau, terre, végétaux...  
Ces arrêts concernent principalement l'éolien en mer.

- culture PPAM, avec débouchés économiques

**N9** : cf **N1** et **N2**

- intérêt général

**N10** : cf **N8**

**AVIS CE** : La circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol réaffirme la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Ainsi, en application de cette circulaire, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme qui prévoit que : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La notion d'équipement collectif a été précisée par le juge qui vérifie que les projets assurent « un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population » (CE, 18/10/2006, n°275643). Ainsi, les centrales solaires peuvent être considérées comme telles lorsqu'elles contribuent à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public.

- renouveau du monde paysan et vision d'avenir

**N11** : cf **N1** et **N2**

- diversification de la production énergétique, avenir alternatif avec des énergies renouvelables et suppression des énergies fossiles et nucléaire

**N12** : Nous pensons que le mix énergétique proposé par RTE est la solution la plus durable pour notre avenir.

**AVIS CE** : Afin de faire face à l'urgence climatique, la France s'est fixée des objectifs ambitieux : atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 et devenir le premier grand pays industriel à sortir de sa dépendance aux énergies fossiles. Pour y parvenir, la stratégie du Gouvernement consiste, d'une part, à diminuer nos consommations d'énergie grâce à des mesures de sobriété et d'efficacité énergétiques, et d'autre part, à décarboner totalement notre mix énergétique grâce aux énergies renouvelables et au nucléaire.

Une concertation sur l'avenir du mix énergétique français, organisée selon des modalités proposées par la Commission nationale du débat public a été annoncé par le Président de la République en février dernier (2022).

- projet d'un long travail qui mérité d'être encouragé

**N13** : Nous remercions tous ceux qui qualifient notre projet dans ces termes.

- utilisation pertinente des surfaces concernées

**N14** : cf **N1** et **N2**

- impact environnemental limité

**N15** : cf **N5**

- aspect visuel correct, aménagement d'espaces pour des randonnées, sentier pédagogique, développement du petit musée des plantes sauvages et comestibles

**N16** : L'étude paysagère a été produite par Thaïs Bonichon une paysagiste DPLG conceptrice indépendante. Nous encourageons la lecture de l'étude fournie par l'École nationale supérieure de paysage en annexe 3. En effet, l'imagier « Paysage-Energie » démontre le besoin d'intégration des énergies renouvelables dans nos paysages. L'imagier permet à chacun de s'approprier la démarche paysagère et d'appréhender visuellement les effets sur les paysages, en rappelant les évolutions passées depuis la révolution industrielle et en dessinant des futurs possibles sur la base des quatre scénarios bas carbone proposés par l'ADEME dans son exercice Transition(s)2050. Il montre que le paysage n'est pas juste un tableau ou un décor figé, mais est la conséquence de nos modes de vie et résulte d'un projet commun autour duquel il est essentiel de renforcer le dialogue.

Dans le cadre de ce projet et à la suite de l'enquête publique, nous émettons les propositions suivantes qui doivent s'inscrire dans le cadre d'un nouveau dialogue encadré par un médiateur :

- Proposition n°1 : Allongement du corridor paysager de 55m de clôture à clôture
- Proposition n°2 : Recul de 100m de toutes les tables PV de toutes les habitations cadastrées
- Proposition n°3 : Mise en place de haies de 2m de large
  - o Zone Nord : Sud Ouest et Nord Ouest : 1,3km environ
  - o Zone Sud : Nord Ouest et Nord Est : 0,7km
- Proposition n°4 : Recul de 30m de toutes les tables PV du chemin de Turon et ajout d'une haie

Ces aménagements proposés sont représentés en annexe 1.

Nous souhaitons consolider l'aménagement paysager à la suite des remarques de citoyen et d'association. L'étude paysagère située de la page 18 à la page 38 de la réponse à l'avis MRAe contient des propositions de mesures d'aménagements paysagers. A la page 35 de la réponse à l'avis MRAe, les aménagements sélectionnés et qui seront portés par Neoen sont décrits et les coûts indiqués sont des estimations.

Il est également prévu que des aménagements paysagers soit décidés et pilotés par la commune de Berrac et les associations locales. Ces aménagements supplémentaires seront financés par Neoen à la hauteur maximale de 70,000€.

Les photomontages mis dans les études ont été retravaillés par le cabinet d'architecture HOCH et proposent une autre vision. Ces photomontages se situent en annexe 4 de ce document. Ces aménagements paysagers ne remettront pas en cause l'économie générale du projet et procéderont de l'enquête publique.

**AVIS CE** : ces propositions vont dans le bon sens et tentent de répondre aux observations opposées au projet. NEOEN cite l'ADEME « le paysage n'est pas un décor figé, est la conséquence de nos modes de vie et résulte d'un projet commun autour duquel il est essentiel de renforcer le dialogue ».

L'absence de dialogue est validée par la participation très importante du public à l'enquête publique.

Ces améliorations modifient le projet soumis à l'enquête publique.

- transition écologique de la biodiversité

**N17** : L'Office Français de la Biodiversité a également émis un avis favorable sur les modalités du projet et les enjeux environnementaux (page 5 de l'avis de l'OFB) et qualifie d'innovant le projet agricole de Berrac (page 6 de l'avis de l'OFB).

- ouverture du capital aux Berracais et agriculteurs locaux

**N18** : en effet, Neoen s'est engagé et est prêt à ouvrir une partie du capital de la société d'énergie aux berracais et agriculteurs locaux via un financement participatif. Les modalités d'investissement au capital du projet seront actées à l'issue de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'une centrale solaire, de la sécurisation d'un tarif de l'électricité et du montage financier du projet. L'investissement aura lieu lors du début de la construction de la centrale.

**AVIS CE** : calendrier mal perçu par les habitants opposés au projet.

- étonné de ce débat et projet porté depuis 3 ans par le conseil municipal

**N19** : Nous confirmons que ce projet est territorial.

- modification paysage par les infrastructures est compensée par la biodiversité que n'a pas l'agriculture conventionnelle, laissant apparaître des sols nus en monoculture.
- retrouver un lien avec le monde végétal et ses bienfaits
- phytothérapie

**N20** : voir **N1** et **N2**

**L18** : CAZENEUVE Jean-René – député

- engagement de l'état dans le cadre du déploiement des énergies renouvelables
- engagement programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028 qui prévoit de doubler la production d'énergies renouvelables

**L19** : MONTAUGE Franck – sénateur

- que ce projet contribue à relever les enjeux climatiques, énergétiques et environnementaux qui sont l'objet de la stratégie française énergie - climat (SFEC),
- qu'il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) en vigueur,
- qu'au plan local et régional, il participe de la mise en œuvre de la stratégie « territoire à énergie positive », des objectifs du SRADDET Occitanie et du SCOT de Gascogne dont le ZAN en cours de déclinaison,
- qu'il contribue à la progression des cultures biologiques dans le cadre de filières de valorisation et de commercialisation aval déjà implantées localement (Fleurance notamment),
- que la faisabilité de son raccordement au réseau électrique est avérée dans le cadre du S3RENR de la région Occitanie,
- que le modèle technico - économique retenu permet de garantir la compatibilité de l'implantation de panneaux photovoltaïques avec la poursuite de l'activité de production agricole,
- qu'il permet également des co-bénéfices entre activités agricole et énergétique (ombre via panneaux notamment),
  - que compte tenu du type de culture concernée (PPAM), il répond indéniablement aux critères émergents de l'agri - voltaïsme dont :
    - o L'amélioration du potentiel agronomique
    - o L'adaptation au changement climatique
    - o la protection contre les aléas
    - o sans dégradation de la biodiversité globale du site d'implantation,
  - qu'il répond à l'enjeu crucial de viabilité économique de l'exploitation du porteur de projet qui nécessite la diversification des revenus agricoles, tout particulièrement sur une zone dont les caractéristiques agronomiques et pédoclimatiques sont défavorables.
  - qu'il s'inscrit dans un « projet de développement de territoire » construit collectivement sous l'impulsion de l'équipe municipale et de son maire,
  - que la dimension citoyenne et participative donc sociétale de ce projet territorial communal revêt un caractère exemplaire à souligner et qui peut faire « école ».

je tiens à exprimer mon total soutien au « Projet agri - territorial de Berrac ».

**L20 : DOUMENC Régis -LA ROMIEU 32-**

Le projet agrivoltaïque de Sébastien Biasiolo est le parfait exemple de ce que je souhaite pour ma campagne. Il est innovant et actuel car il répond aux enjeux économiques et énergétiques. Il est visionnaire car depuis plusieurs années cette association d'entrepreneurs a réfléchi aux problématiques d'autonomie face à la consommation d'énergie toujours croissante. Il est « gagnant gagnant » puisque département, communauté de communes et communes vont pouvoir augmenter leur budget de fonctionnement sans

faire appel aux contribuables. Il a été mûrement réfléchi dans son ensemble puisqu'il comporte une parfaite intégration paysagère et environnementale et qu'il ne se verra pas des principaux sites culturels classés. Il n'est pas juste un projet industriel puisqu'il s'allie aux cultures de plantes médicinales. Il représente « un havre de paix pour la biodiversité » ; sur ces 25 hectares, des arbres vont être plantés ainsi que des haies, des fleurs vont pousser, des insectes vont se développer, et les terres ne vont plus subir de traitements phytosanitaires.

Les lois sur l'énergie vont s'accélérer. C'est inévitable vu les crises que nous allons connaître. Quand les projets de stations photovoltaïques seront confiés aux grands groupes, ils risquent dans l'urgence de ne pas prendre autant de précautions. Nous avons aujourd'hui la chance de voir la réalisation d'un projet innovant qui a été mûrement défendu, réfléchi dans son territoire et dans son environnement et qui pourra servir d'exemple.

**L21 : DUFFOURG Alain -sénateur-**

Un tel projet intégrant à la fois la biodiversité, le tourisme pédagogique, l'ouverture du capital aux Berracais et aux agriculteurs locaux, le lien avec les associations locales me paraît tout à fait répondre aux attentes écologiques et par là-même à la transition écologique.

Le point fort de ce projet associe donc plusieurs dimensions collectives.

En outre, il permettra la production d'une électricité verte pour 18 communes soit 7 900 habitants et la relocalisation d'une production de plantes à parfum, aromatiques et médicinales en agriculture biologique à proximité des entreprises de transformation.

C'est donc sans aucune retenue que j'apporte mon soutien à ce projet agricole valorisant pour le territoire et répondant aux enjeux de transition énergétique et écologique.



## **L22 : LEVY Leatitia -MOIRAX 47-**

J'ai trouvé cette idée fort intéressante et écologique, j'ai approfondi le sujet. Tout d'abord, ce qui m'est venu immédiatement à l'esprit est l'impact visuel que cela pourrait représenter. Eu égard au caractère du site et à son environnement, il est bien naturel de prendre d'abord en considération c'est aspect du projet.

J'ai donc souhaité prendre connaissance du dossier d'implantation, au demeurant fort détaillé, ainsi que des mesures envisagées pour éviter une potentielle pollution visuelle impactante.

J'ai constaté, en examinant attentivement ce dossier, que cet aspect des choses est particulièrement bien pris en considération dans l'élaboration du projet. Je dirai même que cela est un plus pour le village de par les divers aménagements prévus aux abords de la centrale. Ces derniers sont bien pensés et apportent même un attrait supplémentaire pour le village. Ce projet, tel qu'il m'a été présenté, ne me paraît donc pas porter une atteinte à la préservation du village de BERAC et il doit se réaliser.

A la différence, qui pourrait soutenir que des silos, serres ou hangars agricoles nécessaires aux agriculteurs, participent à la beauté de nos paysages. A ma connaissance, il n'y a pas grand monde qui s'en offusque et aucune obligation, pour en réduire l'impact visuel, n'est exigée ou à minima.

Aussi, loin de me décourager d'habiter BERRAC, c'est avec une plus grande motivation que j'envisage de m'installer dans cette commune rurale. Elle sait conserver et mettre son patrimoine en valeur, tout en ne tombant pas dans un immobilisme réducteur.

A l'heure des graves difficultés que nous subissons en matière d'approvisionnement énergétique, il est important de saluer des initiatives qui concilient agriculture bio, énergie renouvelable et équipements valorisant une petite commune.

L'électricité produite représentera bien plus que celle nécessaire aux habitants de BERRAC. Ce sera aussi une participation et une contribution pour atteindre les objectifs d'énergie renouvelable que notre pays s'est fixé. C'est un exemple à suivre dans bien d'autres communes de France.

## **L23 : CARPENTIER René -mairie de Larroque-Engalin-**

Ce projet agri-solaire, participera pleinement à la transition énergétique de notre région.

Ce parc produira, une électricité verte, pour plusieurs milliers d'habitants, et permettra également le développement d'activités économiques, culturels et touristiques. Il permettra en outre, la relocalisation d'une production de plantes à Parfum, de plantes aromatiques et Médicinales.

Tout cela ne peut que valoriser notre territoire, et notre ruralité. Il est l'expression même d'une ruralité qui bouge et qui se tourne avec réalité vers son avenir, en luttant contre le réchauffement climatique et en nous ouvrant le chemin vers la transition énergétique.

**L26 : LEGENDRE Pascal -maire de REAUP-LISSE 47-**

J'aimerais apporter mon témoignage de Maire sur l'implantation d'un parc photovoltaïque.

Réaup-Lisse est une Commune rurale dans le massif forestier en bordure des Landes, proche du Gers. De fait de sa superficie de plus de 7000 hectares, nous sommes très sollicités pour implanter des parcs photovoltaïques et nous étions d'accord pour participer à la transition énergétique.

Mais pas n'importe comment et pas n'importe où et avec une entreprise professionnelle qui respecte un cahier de charges pour que toutes les parties s'y retrouvent, c'est-à-dire le propriétaire du terrain choisi, les habitants de la Commune et l'exploitant.

C'est un projet de territoire qui bénéficie à la collectivité et nous avons travaillé en parfait accord avec Néoen qui a su nous écouter et a fait en sorte que nous ayons tous les arguments pour faire accepter ce parc facilement.

Cet effort collectif nous donne envie de continuer à implanter d'autres zones photovoltaïques car le sérieux dont on a fait preuve Néoen a participé à instaurer ce climat de confiance.

Le bilan énergétique de première année fourni par l'exploitant nous a donné raison et a convaincu les derniers réfractaires.

**L36 : ZAMBONINI Vincent -maire de Saint-Mézard-**

par son courage d'entreprendre, l'agriculteur développe la biodiversité, le tourisme pédagogique tout en générant des retombées financières pour sa commune. Ne doute pas de respecter ses engagements envers l'État et ses obligations d'aménagements paysagers. La commune et le conseil municipal auront à cœur de faire de ce projet un exemple de réussite d'intégration.

Soutient personnellement le projet et encourage les agriculteurs de Saint-Mézard à en faire de même.

**L41 DUPOUY Philippe – Président du conseil départemental du Gers-**

**Je trouve particulièrement pertinente votre décision de concilier la production de plantes et celle d'énergie photovoltaïque dans un projet territorial collectif fédérateur.**

**Dans le cadre du premier Budget Participatif Gersois, les citoyens avaient plébiscité la création d'un musée naturel des plantes aromatiques porté par l'association « Berrac Village Gersois ». Votre démarche s'inscrivant dans le droit fil de ce projet, vous pouvez compter sur mon entier soutien.**

**L43 : GONELLA Dominique -maire de la commune de Matsolan**

Alors quand l'on examine ce projet qui allie agriculture, écologie et répond à un problème sociétal, il est important de le soutenir.

En combinant la technologie, agriculture et écologie ce projet répond à un besoins du territoire.

L'implantation de photovoltaïque répond à une demande croissante et économique de l'énergie qui peut être consommée localement évitant combien de milliers de mètres cubes d'eau (A l'heure ou ceux-ci se font rares) qui seraient nécessaire pour la production de celle-ci par la filière nucléaire.

Les plantes médicinales adjointes à ces superficies seront exploitées localement, puisque à moins de 50kms se trouve une entreprise spécialisée dans la transformation de celles-ci. Moins de trajet, moins de ressources naturelles prélevées, cela va dans le sens de la nouvelle société, souhaité par bon nombre d'entre nous et ce en plus sur des terres ayant un potentiel nutritionnel moindre (le bon sens paysan).

Une fois de plus l'agriculteur en su se réinventer et répondre aux demandes de la société.

**L45 : VIOLLEAU Jean-Michel – Demeurant BERRAC-**

- projet murement et intelligemment réfléchi
- volet paysager très étudié
- couverture photovoltaïque pas trop haute pour ne pas défigurer le paysage
- sur 25 hectares, 7 hectares sont recouverts de panneaux laissant place à l'environnement et au verdissement
- nouveaux produits au budget de la commune

**Je crois que les personnes qui s'opposent au projet n'ont jamais géré une commune ! De plus, bien peu de ces familles ont été des élus et beaucoup ne sont pas des résidents à plein temps à Berrac. Apparemment, 50% de ces personnes sont contre le propriétaire du terrain et les 50% autres sont contre la municipalité.**

**Je crois que le collectif qui a été crée ne devrait pas se nommer « Sauvegarde de Berrac » mais simplement « suppression de Berrac ».**

**L48 : DATCHARY Nathalie -demeurant BERRAC-**

De plus, ce type de dispositif va aussi apporter un service bénéfique à la production agricole (limitation du stress hydrique par l'effet d'ombrage, réduction des risques liés aux conditions climatiques comme la grêle par exemple...) et valoriser l'excès d'intensité lumineuse (qui n'est pas utile pour la photosynthèse) pour la production d'électricité photovoltaïque.

En faisant coexister ces deux activités, cela va aussi permettre de créer un espace de biodiversité car les espèces vont recoloniser cette zone. Les aménagements prévus assureront une bonne intégration paysagère et joueront aussi un rôle majeur dans notre paysage visuel pour lequel nous devons en accepter l'évolution.

**Ce projet va jouer un rôle majeur en assurant une agriculture pérenne et responsable, socialement acceptable et économiquement rentable. Il fera de notre village un acteur majeur de la transition énergétique.**

**L59 – E70 : BERTHOUMIEU Jean-François -Cluster EAU ET CLIMAT-47-**

Projet qui associe énergie et productions de PPAM, sur des sols moyennement fertiles a retenu l'attention du cluster EAU et CLIMAT

**L63 : EDANGE Victor -GAZAPOUY-**

Parallèlement notre modèle agricole est en souffrance avec des rentabilités toujours plus faibles et des risques pris toujours plus élevés. Les installations de jeunes agriculteurs sont de plus en plus faibles et les exploitations de plus en plus grandes et spécialisées.

C'est pourquoi je pense qu'il existe une synergie intéressante entre l'agriculture et les énergies renouvelables dans le sens où ce sont les agriculteurs qui portent des projets intelligents et constructifs, améliorant la rentabilité de leurs exploitations tout en apportant une indépendance énergétique à leurs territoires.

La démarche de Sébastien Biasiolo de mettre des panneaux solaires en plein champ au service d'une nouvelle production de plantes aromatiques et médicinales me semble positive, constructive et durable. La volonté d'insertion paysagère du projet me rassure : les installations peuvent cohabiter avec nos paysages et avec les habitants dans la mesure où le porteur de projet investit dans une implantation réfléchiée.

Pour moi le fait que l'agriculture et les agriculteurs prennent en main et portent de tels projets est l'opportunité pour les territoires de se protéger de gros groupes investisseurs qui implanteraient des projets beaucoup plus industriels et pour des objectifs purement financiers, au détriment de l'insertion économique et sociale dans la localité concernée.

Par ailleurs, je connais Sébastien Biasiolo depuis plusieurs années. C'est un agriculteur responsable qui a toujours œuvré de manière collective dans l'intérêt de ses voisins et de sa commune. Ses différents projets autour de la Cuma qu'il a créée et faite évoluer depuis 25ans ont permis de développer et moderniser l'agriculture autour de chez lui. Son sens altruiste et désintéressé a guidé ses choix depuis de nombreuses années et a permis à de nombreux jeunes de s'installer et pratiquer une agriculture performante. Sur le plan culturel et social, il est très dévoué à son village de Berrac. Il est également à l'initiative de la reprise et du développement d'une brasserie artisanale.

J'ai donc confiance en la capacité de cet agriculteur à créer un projet qui a du sens et qui aura des retombées positives sur le secteur de Berrac.

Enfin, le développement d'une filière locale de production de plantes aromatiques et médicinales m'intéresse particulièrement car je suis en recherche d'une diversification sur mon exploitation personnelle afin de répondre au besoin de transition écologique tout en apportant rentabilité et stabilité économique.

Je tiens par la présente à vous faire connaître le soutien plein et entier que j'apporte au projet agri photovoltaïque porté par Monsieur Sébastien BIASIOLO sur votre Commune et ce pour plusieurs raisons.

En effet, lors de mon mandat (2015-2021) de Conseiller Régional d'Occitanie pour le Gers j'ai été dès les prémices informé, associé aux réunions, comptes rendus d'étude du projet susmentionné.

Outre son caractère vertueux et la mise en valeur indéniable du foncier concerné ; j'ai pu apprécier la concertation menée avec les différents acteurs et partenaires : Collectivités, Services de l'État et surtout la participation et l'information de la population à ce projet.

L'aspect écologique est fondamental dans ce projet étant donné sa capacité à produire de l'électricité issue du système photovoltaïque, donc une source non polluante d'énergie, je rappelle qu'il sera en mesure de fournir 17 MWc. Ce qui est important étant donné les besoins de nos territoires et de leurs populations.

De plus, j'estime que l'approche agricole de ce dossier est un élément capital. Puisque le projet va permettre de développer localement une production inexistante actuellement dans notre Département ce qui est non seulement une plus-value directe pour les terrains qui recevront ces plantations mais qui va permettre également aux entreprises du secteur phytosanitaire, phytothérapeutique d'avoir en circuit court une production de qualité et traçable.

Enfin tel qu'il est conçu le projet va nous permettre de renouer avec des paysages traditionnels par le développement des éléments de verdissement qui auront l'avantage de favoriser le retour d'une biodiversité significative. Nous ne saurions négliger que l'état actuel de nos campagnes est le résultat de la politique menée dans les années 1960-1970 axées sur le remembrement et qui ont conduit à des aberrations floristiques et faunistiques en détruisant nombre de haies.

En conclusion j'appelle de mes vœux la réalisation de ce projet car j'estime qu'il va permettre de porter concrètement une nouvelle voie pour la production d'Énergie Renouvelable sur notre territoire en association en permettant le développement d'une activité agro économique qui vient au secours de l'environnement dans son ensemble. C'est là tout le sens de l'action que le PETR Pays Portes de Gascogne que j'ai l'honneur de présider donne à son action via son projet de territoire et les orientations choisies pour le programme LEADER notamment.

J'ai souhaité apporter mon soutien à ce projet qui s'inscrit dans le cadre de la transition écologique, en apportant des réponses à divers niveaux d'intérêts.

La production électrique que permettra cette réalisation participera, modestement mais concrètement, à l'accélération de la transition énergétique, mutation indispensable face aux enjeux climatiques et à la résilience de notre pays, de notre territoire.

Pensé comme un projet global, dans une réelle approche d'agro-foresterie, renforçant les espaces de biodiversité et de captation de CO2 par des haies bocagères et une activité économique à faible impact agronomique, il est intégré au développement du village et de nouvelle forme d'activités économiques soutenables, comme l'agri-tourisme. En créant un espace de protection de la biodiversité et même de renforcement il participe à la remontée de notre biodiversité. Il sera cependant nécessaire de s'assurer qu'il ne soit pas néfaste à certaines espèces floristiques et faunistiques endémiques.

Je souhaite toutefois appuyer sur un point qui me semble devoir être demandé en renforcement du projet, celui d'une approche plus intégrée de développement économique, à partir du bénéfice d'une énergie locale à coût maîtrisé, pour répondre aux mutations énergétiques dans le monde agricole. Effectivement, le projet pourrait porter dans un second temps sur la recherche de stockage et d'utilisation de source d'énergie sur des matériels agricoles électriques (machines fixes ou matériels mobiles, futurs robots agricoles). Le projet qui s'inscrit sur une durée longue, probablement au-delà de l'exploitation première prévue, doit intégrer ces mutations énergétiques en cours et apporter des réponses pour plus de résilience locale.

C'est avec beaucoup d'enthousiasme et de fierté que je vous fais part, par la présente lettre, de mon appui total pour la réussite de ce projet territorial, agricole et énergétique de PPAM (plantes à parfum aromatiques et médicinales) sur la commune de BERRAC que je me suis engagé avec l'unanimité du conseil municipal à contribuer à sa réussite.

Son caractère **pertinent** de concilier la production de plantes et celle d'énergie verte, **original** et **innovant** avec une exploitation bio de 100% de la surface concernée (25 hectares dont 7ha de panneaux), font, en somme, que nos agriculteurs redeviennent acteurs de leur territoire.

**Favorable** à son développement car, en cette période de crise, ce projet **moderne** s'intègre parfaitement au plan de relance de l'économie et va apporter à la fois biodiversité, activités locales (musée, vélos-vtt, commerce, tourisme, ...), retombées économiques, environnementales, locatives, sociétales et fiscales non négligeables pour notre commune, la communauté de communes, le département, la région.

La municipalité a envisagé, autour du projet porté par notre agriculteur, des **aménagements**. En effet, les aménagements listés dans la notice « valorisation territoriale » annexée au permis de construire, seront **portés par la commune** de BERRAC en tant que maître d'ouvrage sous réserve d'un financement total de NEON. Cela concerne particulièrement les actions territoriales, très importantes pour nous et liées au tourisme, à l'économie locale, au musée, ...

C'est un partenariat public-privé qui permettra l'accompagnement territorial de la municipalité de BERRAC à ce projet.

Avec le soutien d'une grande majorité de berracais, de tous les parlementaires et nombreux élus du département, de multiples autorités, les règles techniques respectées et répondant aux définitions nationales, dans un intérêt collectif et une activité agricole maintenue :

**« Nous sommes au rendez-vous et devons prendre ce train de la modernité, important pour notre commune, notre territoire, notre département, notre pays. L'Occitanie accélère la transition écologique. L'heure des énergies renouvelables dans le Gers et à BERRAC a sonné ! dans ce véritable combat contre le temps ».**

**L86 : MARTIN Philippe -ancien ministre -ancien député et président du conseil départemental du Gers-**

- connaît bien les initiateurs du projet rencontrés au cours du mandat de président du CD du Gers et leur attachement à concilier les objectifs de développement des énergies renouvelables que doit se fixer notre pays avec ceux de la préservation de notre biodiversité et de la vocation agricole du Gers.
- production d'une énergie renouvelable dont bénéficieront près de 8000 habitants
- développement d'une agriculture biologique autour des PPAM
- production d'énergie non fossile en contribuant à l'indépendance énergétique de la France
- projet innovant qui représente une opportunité économique

**L82 : Jeanine Biasiolo**

Objet : approbation du projet agrivoltaïque de Sébastien Biasiolo

Monsieur le commissaire enquêteur,

Au-delà du projet agrivoltaïque de Sébastien Biasiolo, je souhaiterais vous parler de l'homme.

A 20 ans, il était déjà conseiller municipal. Il a tour à tour rempli les fonctions d'adjoint au maire et maire par intérim au service de sa communauté. En 1997, il mène de front la reprise de l'exploitation familiale suite au décès de son père et sa dernière année d'école d'ingénieur. Animé par une forte détermination et malgré son manque d'expérience, il a su se faire une place reconnue auprès de ses pairs et les embarquer dans ses projets innovants. Il a par exemple créé un ensemble de cellules de stockage qui permet encore aujourd'hui la commercialisation directe des récoltes mises en commun. Cet homme a à cœur de fédérer ses semblables sur son territoire. A l'individualisme, il préfère mutualiser les hommes et les moyens pour améliorer et faciliter la productivité et les résultats de chacun. En tant que mère, j'ai vu mon fils, Sébastien Biasiolo, s'ancrer dans son territoire avec le souci du bien-être collectif tout en restant connecté à son époque.

Ainsi sa vision et sa capacité à anticiper les besoins lui ont permis de mener à bien sa réflexion sur le projet agrivoltaïque. C'est dans un souci du bien commun qu'il souhaite développer ce projet en valorisant la filière agricole et l'autonomie énergétique des communes dont on mesure l'urgence aujourd'hui. Sans détériorer le terroir auquel il tient tant, il souhaite prouver aux générations futures qu'agriculture et technologie peuvent cohabiter de manière intelligente et vertueuse. En effet, dans ces 25 hectares entièrement bio, on pourrait imaginer que cet espace permette par exemple l'installation d'un jeune apiculteur.

**6.4 AVIS SOUS CONDITIONS OU AVEC RESERVES**

**R44 : TAUPIAC David -député-**

- intégration des dimensions agricoles et paysagères
- acceptation sociale du projet

[N21](#) : M. le Député, les dimensions agricoles et paysagères continueront d'être intégrées avec les remarques prononcées lors de l'enquête publique. Nous vous invitons à lire notre réponse N16.

**R47 : BONATO Jean Michel -élu chambre d'agriculture – LA ROMIEU –**

- promesses et aménagements prévus notamment intégration végétale
- documents graphiques sont mal représentés

[N22](#) : M. Bonato, les dimensions agricoles et paysagères continueront d'être intégrées avec les remarques prononcées dans l'enquête publique. Nous vous invitons à lire notre réponse N16.



**L29-30 : association « BERRAC VILLAGE GERSOIS » LABAN Chantal, présidente**

prend acte du projet photovoltaïque et veillera à la mise en place de l'aménagement paysager.

**Les membres de l'association sont totalement libres de se prononcer individuellement**

**N23 : Mme Laban, nous veillerons ensemble avec votre association à la bonne mise en place de l'aménagement paysager.**

**L52 BALLENGHIEN Xavier -maire président Communauté des Communes de la Lomagne Gersoise -CCLG-**

A la demande de la préfecture, le prochain conseil communautaire se prononcera sur ce projet dans le cadre de l'enquête publique en cours.

A titre personnel, je maintiens bien évidemment mon soutien à ce projet comme je l'avais déjà fait par courrier en octobre 2020, en particulier s'il répond aux obligations du futur décret sur l'agrivoltaïsme et s'il n'est donc pas considéré comme de la consommation d'espaces naturels et agricoles.

D'une façon générale, pour notre agriculture et nos paysages, il me paraît nécessaire que le développement de champs photovoltaïques sur la Lomagne Gersoise ne se fasse pas de façon anarchique, au détriment d'autres projets économiques ou de développement territorial, et s'inscrive dans les orientations de la charte EnR du département en cours d'approbation.

Notre futur PLU est, je pense, le bon outil pour venir organiser cette filière. Je proposerai donc d'avoir un volet particulier sur cette thématique dans notre futur document.

**N24 : M. Le Président de la Communauté de Communes, nous suivons également de près le futur décret de l'agrivoltaïsme. Nous ajoutons que dès aujourd'hui, la dimension photovoltaïque n'est pas considérée comme de la consommation d'espace naturel et agricole au regard de la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets sous réserve de certaines conditions.**

**AVIS CE : sauf si le projet agricole n'est pas concluant et qu'aucune autre activité agricole de substitution n'est prévue.**

**L60 CORNE Nelly et Francis -demeurant à BERRAC-**

- envisager une bonne implantation paysagère avec des végétaux suffisamment développés pour intégrer au mieux le site afin de préserver ce beau village.

**N25 : La piste d'implantation de végétaux plus âgés est une remarque pertinente.**

**AVIS CE : dans les différents dossiers présentés à l'enquête publique, l'étude paysagère manque d'indications et de cartographies plus visuelles, éléments nécessaires au public pour se projeter sur l'intégration du site aux paysages. Dans le volet paysager annexe 9 EIE réalisé, aucune précision sur les essences replantées, leur hauteur, le linéaire, la nature des haies etc.... A la page 400 de l'EIE, il est simplement mentionné : « plantations de haies et d'arbres en périphérie du site, espace reboisé d'arbres fruitiers et bocagers, murets en gabions », sans aucune des précisions pourtant nécessaires de matière d'information du public et des riverains, mentionnées supra.**

**L87 : BLANCQUART Philippe -maire de SEMPESSERRE – vice-président de la CCLG-**

Monsieur le Maire,  
Cher collègue,

Comme nous l'avions déjà évoqué, en tant que voisin, élu, et à titre personnel, je maintiens mon soutien et avis favorable à votre projet.

Les panneaux seront associés à une nouvelle culture de plantes aromatiques. Ce projet devrait répondre aux obligations du futur décret sur « l'agrivoltaïsme ». De fait, il n'est donc pas considéré comme de la consommation d'espaces naturels et agricoles.

D'une façon générale, pour notre agriculture et nos paysages, il me paraît nécessaire que le développement de champs photovoltaïques sur la Lomagne Gersoise ne se fasse pas de façon anarchique, au détriment d'autres projets économiques ou de développement territorial. Les prescriptions du MARE vont dans ce sens. Ce projet s'inscrit aussi dans les orientations de la charte EnR 32.

A la demande de la préfecture, le conseil communautaire se prononcera très prochainement sur ce projet dans le cadre de l'enquête publique en cours. Vous pouvez compter sur mon soutien.

J'apporterai la remarque suivante en tant que Président du SLAEP, suite à la lecture de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale sur l'éventualité de la construction d'une canalisation d'eau potable depuis la station de Saint-Mézard et reliant le projet. Il conviendra bien évidemment d'étudier cette possibilité, de la chiffrer en sachant qu'en aucun cas le syndicat financera la dépense qui restera à la charge du porteur de projet.

Vous souhaitant bonne réception de mon avis favorable à la réalisation de ce beau projet pour notre territoire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire et cher collègue, mes salutations dévouées.

Philippe BLANCQUART,

**N26** : M. le Maire, il y a eu un quiproquo sur l'installation du poteau incendie qui a été rectifié dans la réponse à l'avis MRAe. En effet, la canalisation est déjà existante et le raccordement du poteau incendie est possible. Ces informations sont consultables à la page 5 de la réponse à l'avis MRAe et dans l'annexe n°1 de la réponse à l'avis MRAe situé à la page 43.

**R35 – ANONYME**

- projet innovant et plein d'avenir
- partage l'avis des MH – projet trop près du village et du site classé

**PROJET PEUT-IL ETRE REVU EN DEPLACANT LARGEMENT SON IMPLANTATION ?**

**N27** : le projet respecte tous les périmètres de protection dont ceux du village. Il n'y a pas de site classé à l'intérieur du bourg, il y a un site inscrit qui entraîne une demande d'avis simple à l'architecte des bâtiments de France qui représente les monuments historiques dans le cadre d'une commission CDNPS dont le procès-verbal est mis à disposition dans la section des avis rendus sur le projet. En effet, le parc agrisolaire n'est pas situé sur les parcelles de l'église et du cimetière qui sont inscrites, le parc agrisolaire respecte les périmètres de protection. De plus, l'étude paysagère a démontré une non-covisibilité avec les monuments inscrits. Vous trouverez en annexe 6, de nouvelles coupes topographiques qui redémontrent la non-covisibilité avec les monuments inscrits.

L'enquête publique en cours concerne un projet agrisolaire sur les parcelles décrites dans les pièces écrites déposées. Le projet ne peut pas être déplacé et son positionnement est justifié aux réponses N1, N5 et N16.

De plus, le potentiel agrisolaire à l'échelle intercommunal se base sur de nombreux critères :

- Faisabilité technique et économique d'un projet agrisolaire ;
- Site de plus de 20 ha ;
- Topographie relativement plane ;
- Distance à un poste de raccordement à moins de 15km ;
- Enjeux environnementaux limités (zones hors espaces Natura 2000 – ZPS et ZSC , hors arrêtés préfectoraux de protection de biotope, hors zones humides remarquables).

**SB1** : cet emplacement a également été retenu afin de repousser les zones à utilisation de pesticides le plus possible loin du village, de ses habitants et du petit musée des plantes sauvages et comestibles, zone reconnue pour sa riche biodiversité et son utilisation comme parcours de découvertes gustatives.

Il n'y a pas de refus de déplacer le projet. Ce projet n'a de sens que sur des terres à faible potentiel agricole. Cependant la Lomagne Gersoise étant connue pour son mitage du tissu bâti, quel que soit le projet proposé, il sera à proximité d'habitations.

**Note CE** : dans le cadre de la commission CNDPS, avis défavorable des MH. Dans le cadre du plan paysage de la Lomagne, une fiche caractérise le village de Berrac, comme étant un lieu patrimonial important et bien préservé. Un lieu exceptionnel, avec un site inscrit à proximité.

### **E81 : ANONYME**

Nous nous inquiétons sur les conséquences d'un incendie sur la sécurité de la population et aussi des pompiers situés en bordure de feu.

Dans le cas d'un incendie électrique, les panneaux photovoltaïques ne s'arrêtent pas de fonctionner tant qu'ils bénéficient des rayons du soleil. Ils continuent de produire de l'électricité et il est donc impossible de les arroser sans causer de graves voire fatales blessures aux pompiers.

Dans le cas d'un incendie des cultures aromatiques et médicinales placées sous et autour des panneaux sur les 25 ha du parc photovoltaïque, rien ne protège les maisons limitrophes du parc (notamment les lieux-dits Garrière et Le Padouen) si les pompiers n'arrivent pas à temps ou n'ont pas le temps de maîtriser la totalité du feu. Ce fut le cas de l'incendie géant près de Dax, dans les Landes (Observations n°48 et 49).

Dans ces deux cas extrêmes mais tout à fait possibles, quelles sont les mesures imparables prises par le porteur de projet pour la gestion des incendies par rapport à la sécurité des personnes menacées ?

Dans le second cas notamment, ne faudrait-il pas prévoir des zones coupe-feu entre les maisons menacées et le parc lui-même ?

**N28** : M. les mesures contre le risque incendie et électrique ont été intégrées selon les préconisations du SDIS du Gers. Les mesures de réduction du risque sont décrites de la page 370 à la page 375 de l'étude d'impact. Le SDIS n'a pas émis d'avis défavorable au projet et a demandé la mise en place des mesures préconisées. Vous trouverez en annexe l'avis du SDIS en annexe 5 du projet.

Vous trouverez ci-dessous une liste non-exhaustive des mesures de réductions mise en place :

- La clôture et l'entretien du site ;
- La position des boîtes de jonction et onduleurs décentralisés ;
- Les portails d'entrée spécifiques ;
- Des pistes périphériques internes de 6m ;
- Conception de l'ensemble de l'installation selon le guide UTE C15-712 ;
- Installation d'une citerne incendie de 120 m<sup>3</sup> ;
- Installation d'une 3<sup>ème</sup> borne incendie d'un débit de 60m<sup>3</sup>/h implantée au bord de la route et utilisable en cas d'incendie également à l'extérieur de la centrale.

Pour répondre à vos questions spécifiques. En cas d'incendie, la centrale et les panneaux sont mis hors service grâce aux protections prévues à cet effet. Les normes relatives à ces protections sont appliquées sur l'ensemble de nos centrales.

Les mesures de réduction du risque tendent vers une amélioration de la situation et n'apporte pas de risques. D'autant plus qu'au vu de l'implantation actuelle, la distance entre le bord d'une table photovoltaïque et la maison la plus proche est de 50m environ. Par ailleurs, les pistes périphériques de 6m sont considérées comme des zones coupe-feux par les SDIS.

**R14 – E20 : DEPECKER Jean-Paul -demeurant BERRAC-**

Je suis globalement très favorable au projet.

La France a un besoin urgent de développer la production d'énergie décarbonée : ce projet y contribue.

Son volet agricole de culture de plantes médicinales et aromatiques garantit l'absence d'artificialisation des sols.

Il aurait été intéressant de montrer l'intérêt des futurs clients pour ce projet de production de plantes.

Le commissaire enquêteur m'a indiqué que les services de l'architecte des monuments historiques avaient donné un avis défavorable au projet en raison de sa proximité avec les éléments du village classés mais j'aurai apprécié que soit précisé l'avis des MH sur les arguments du porteur de projet en termes de co-visibilité depuis ledit village.

Je suis défavorable à l'implantation de gabions qui devraient être remplacés par de véritables murets de pierres sèches.

Le choix des œuvres d'art qui seront implantées sur le chemin qui mène au village devra être concerté avec les habitants et/ou les associations. Les exemples mentionnés dans le dossier ne sont en effet pas convaincants.

Je trouve que le rendement fiscal tel qu'il m'a été indiqué lors de la réunion d'information organisée par la mairie est faible pour la commune de Berrac est trop élevé pour la communauté de communes et le département : une autre répartition plus favorable à Berrac sans accroissement de la pression fiscale globale serait bienvenue.

Le porteur de projet entend-t-il indemniser les riverains les plus affectés par le projet comme c'est le cas pour d'autres projets énergétiques?

Avec mes remerciement et mes encouragements.

**N29** : M. Depecker, vous trouverez notre réponse concernant l'avis simple lors de la commission CDNPS à la réponse **N38**. Nous prenons acte de votre avis sur les gabions, nous avons apporté notre réponse en N16. Concernant la répartition de la fiscalité, nous ne pouvons pas apporter de réponse plus précise sur ce sujet qui relève des collectivités locales.

Ce sujet est en cours d'examen en commission au Sénat et par les services institutionnels de l'Etat. Dans le cadre du projet agricole de Berrac, Neoen se conformera à la législation.

#### **E45 : GAYET Brice -demeurant BERRAC-**

Déclare soutenir ce projet dès lors qu'il ne touche pas le site classé en 1943 autour de Cadreils.

[N30](#) : Le projet n'a aucun impact sur le site classé.

#### **R41 + PJ41 – E128 – E128PJ : BOLZER Daniel et Claire -demeurant POUY ROQUELAURE-**

Le projet présenté nous semble pertinent sur le plan économique et probablement sur le plan écologique.

Il peut, en mettant à profit la nature des sols et le climat, ouvrir des perspectives encourageantes en tant que modèle pour l'agriculture locale.

La production énergétique photovoltaïque, gage d'une indépendance énergétique, est aussi un projet relativement vertueux qui s'appuie sur l'atout climatique de la région.

L'alliance, novatrice pour la région, des 2 projets pourrait constituer une opportunité économique pour les propriétaires de terres.

Cependant il est évident qu'il s'agit également d'une opportunité avant tout pour des fonds d'investissement dont la préoccupation pour l'avenir d'un territoire et de ses exploitants n'est pas nécessairement une priorité.

La multiplication mal contrôlée de tels projets aboutirait, de toute évidence, à une transformation profonde du paysage. Or dans la mesure où paysage et patrimoine sont des atouts majeurs de la Lomagne et contribuent fortement à son attractivité, il sera essentiel de garantir scrupuleusement leur préservation tout au long de la vie de tels projets. La question de la fin de vie des tels projets est tout aussi importante que celle de leur création.

Ainsi, selon nous, la prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux est étroitement liée à celle de l'avenir de l'agriculture locale.

S'il faut sans doute permettre à un tel projet d'aboutir afin de ne pas figer le territoire dans un immobilisme qui pourrait être préjudiciable à son avenir, il faut certainement être particulièrement attentif au respect des contraintes paysagères et patrimoniales, et ce dans la durée.

#### Questions

Comment s'assurer que l'investisseur reste contraint, jusqu'au bout du projet, de garantir sa qualité paysagère, autant qu'il garantira sa rentabilité ? Qu'advierait-il de l'exploitation et de ses installations si l'investisseur décidait de se retirer du projet avant sa fin, notamment en cas de cession à un autre investisseur ? Quelles garanties est-il possible d'imposer à l'investisseur ou à ses repreneurs ? Est-il possible dans le cadre de contrats privés, d'obliger le porteur de projet à démanteler l'installation en fin de vie (à définir précisément), ou à déposer un nouveau projet soumis à validation publique même dans le cas d'une continuation ?

Si ce projet devait faire la preuve de sa rentabilité, l'investisseur ne déciderait-il pas de « coloniser » le territoire, sans se préoccuper des préjudices à son attractivité et à son économie touristique ? Qui aurait la maîtrise d'un tel développement ?

Comment ENEDIS prévoit-il le transport de l'énergie produite si plusieurs installations de ce type viennent à être réalisées dans la même zone ? Qu'en est-il du risque d'installation de pylônes ?

Pourquoi retenir pour l'implantation du projet un site aussi proche du village dont la valeur patrimoniale est incontestable ? Le choix des implantations des centrales photovoltaïques ne devrait-il pas faire l'objet de zonages supra communaux sous le contrôle des services de l'État ? Le PLUi en cours d'élaboration pourrait être l'outil pertinent pour décider des zones d'implantation possibles.

**N31** : M. et Mme Bolzer, Neoen est avant tout un développeur et un producteur d'énergie renouvelable. Notre modèle est de rester propriétaire de nos centrales photovoltaïques sur toute leur durée de vie. Et dans le cas d'une éventuelle cession, le repreneur serait soumis aux mêmes obligations. Le développement des ENR est soumis au contrôle de l'Etat et des réglementations en vigueur. Une partie du cadre réglementaire est décrit de la page 16 à la page 25 de l'étude d'impact.

Le raccordement est décrit de la page 57 à la page 58 de l'étude d'impact. Le raccordement pour l'injection de la production de la centrale sera effectué par ENEDIS. Les câbles seront enfouis.

L'implantation de centrale photovoltaïque est soumise de nombreuses réglementations et critères. Nous les avons précisé dans la réponse N1 et N45. La perception du paysage est également un sujet important et individuel, nous vous invitons à lire la réponse N16. Le projet agrisolaire permet justement un aménagement paysager de l'entrée du village de Berrac.

**NOTE CE** : ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution, réalisera les travaux de raccordement au poste source envisagé de LECTOURE, par un enfouissement des lignes le long des routes et chemins publics (500m/jour), sans autre explication sur les modalités d'exécution. En effet, l'étude détaillée sera effectuée une fois le permis de construire délivré.

Sur un plan régional, S3RenR Occitanie est en cours d'élaboration. 6800 mégawatts devront être raccorder au réseau RTE, projection transcrite dans REPOS (Région à Energie Positive) et dans le SRADDET (Schéma de développement Durable et d'Égalité des Territoires) au regard des objectifs nationaux de la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie).

Aussi, de nouvelles lignes électriques et installations de pylônes est possible.

**A la demande du Préfet du Gers, concernant le projet de Berrac, NEOEN s'est engagée à la mise en place d'une garantie de démantèlement.**

## 6-5\_AVIS DEFAVORABLES

**R27 - R28 - R32 - E2 - E3 - E4 - E5 - E6 - E7 - E8 - E19 - E21 - E27 - E28 - E29 - E30 - E32 - E32BIS - E35 - E36 - E37 - E39 - E47 - E48 E51 - E52 - E54 - E59 - E63 - E65 - E71 - E73 - E79 - E80 - E85 - E86 - E87 - E88 - E89 - E91 - E94 - E95 - E101 - E102 - E103 - E104 - E106 - E110 - E111 - E114 - E115 - E118 - E119 - E120 - E124 - E126 - E126BIS - E127 - E129 - E130 - E131 - E132 - E132BIS - E134 - E136 - E138 - E139 - E141 - E142 - E143 - E144 - E145 - E146 - E147 - E149**

### 6.5.1 THEMES

- absence de communication et de concertation

**N32** : La concertation a eu lieu et est toujours en cours. Le cadre légal de concertation de l'enquête publique est respecté.

**M1** : Pour rappel, ce projet est privé. La mairie n'est tenue de communiquer sur ce projet, néanmoins il a été présenté en 2019 à la municipalité. Celle-ci a débattu et délibérée sur le principe d'un tel projet sur la commune. Lors des vœux communaux de 2019 à 2022 le maire de Berrac a évoqué son enthousiasme face à la nécessité de s'intéresser aux énergies renouvelables et par là même au développement photovoltaïque.

Une réunion d'information a été tenue avec la présidente et les présidents d'associations communales. Vu la taille de la commune, le nombre de ses habitants et le dynamisme de ses associations, la population a été touchée par l'information de l'arrivée prochaine d'un tel projet. Ce dernier n'a jamais semblé porter d'opposition pendant ces dernières années. En outre, une journée d'information a été organisée par NEOEN avant l'enquête publique.

**AVIS CE** : le manque de concertation et l'absence de communication est un sujet maintes fois évoqué par les opposants au projet, argument émanant notamment des habitants de Padouen et du bourg. Selon les documents de présentation ce projet est parfois privé et parfois public/privé. La journée d'information a été organisée très tardivement, lundi 12 septembre 2022, quelques jours avant le début de l'enquête publique prévue le 19 septembre 2022. Concernant l'enquête publique, les 296 observations et contributions recueillies suffisent à accréditer la bonne information et diffusion de son déroulement.

- projet pharaonique

**N33** : Les enjeux sur les énergies renouvelables sur la PPE et la lutte contre le changement climatique sont les combats cruciaux du XXI<sup>ème</sup> siècle. D'ici 2028, nous devons produire 30 000 MW d'électricité renouvelable supplémentaire dont environ 20 000 MW d'électricité photovoltaïque. Vous trouverez en annexe 7 la programmation pluriannuelle de l'énergie. Le projet de Berrac au vu de sa taille et de sa puissance 17MWc ne peut être qualifié comme tel, il participe à de la lutte contre le changement climatique.

**NOTE CE** : l'un des motifs retenus par la CNDPS pour émettre à une large majorité un avis négatif est l'ampleur disproportionnée du projet à proximité immédiate du bourg.

- perte de la valeur immobilière

**N34** : Aucune étude n'a démontré une augmentation ou une perte de la valeur immobilière due à la proximité avec une centrale solaire. La perception des paysages est un sujet individuel, nous vous invitons à lire notre réponse N16.

Par ailleurs, nous signalons qu'inversement un tel projet peut favoriser de l'attractivité. Des futurs habitants de la Commune de BERRAC ont été confortés dans leur choix d'achat à Berrac et l'ont signalé dans l'enquête publique.

- interrogation sur le couple voltaïque et PPAM

**N35** : Les études précédentes et en cours par des bureaux d'études spécialisés tel qu'ActAgi+, Rollelec, l'ITEPMAI (l'organisme français qualifié de recherche pour le développement des plantes à parfum, médicinales et aromatiques) missionnées par Neoen nous permettent d'affirmer la faisabilité technique du projet berracais.

Une expérimentation pluriannuelle de plantation de PPAM est en cours avec l'ITEPMAI sur notre centrale photovoltaïque de Rochefort du Gard (30). Les premiers résultats de l'expérimentation sont encourageants, notamment une mortalité très faible des plants inter-panneaux par rapport à la zone témoin. Les conditions pédoclimatiques (hygrométrie, vitesse du vent et température) sous panneaux et entre panneaux sont réputées plus stables qu'un sol nu, ce qui générerait moins de stress hydrique.

**SB2** : Le projet crée une symbiose entre les plantes et les panneaux photovoltaïques :

- Les panneaux solaires créant des zones tampons entre les zones de cultures de soleil
- Les plantes sous les panneaux sont des essences qui nécessitent moins de soleil direct. - Leur présence favorisera un développement de la biodiversité propice à la culture de plantes de soleil.
- En complément, l'évapotranspiration générée par les plantes sous les panneaux permettra un rafraîchissement de ces panneaux.

Ce projet est avant tout un projet agricole de conversion en apiculture biologique avec des PPAM.

En 2019, au cours de la réflexion du projet, ce dernier s'est orienté de lavande, thym et romarin, cultures en essor à ce moment-là.

Le propre de l'agriculteur est de savoir s'adapter aux conditions climatiques et de marché.

La filière PPAM présente environ 300 espèces. En ce sens, le choix des essences évoluera au cours de la vie du projet.

- importance du champ magnétique sur la santé

**N36** : L'incidence des champs magnétiques est décrite de la page 360 à la page 364 de l'étude d'impact.

- emplacement entrée du village

**N37** : L'emplacement de la centrale agrisolaire a été le fruit de la prise en compte des enjeux multifactoriels et est la solution de moindre impact. En effet, le cadre réglementaire est décrit dans la réponse N49. La faible qualité des sols par rapport aux parcelles environnantes est décrite en N1 et dans l'étude préalable agricole en annexe. Le projet permet un aménagement paysager, tel que nous le décrivons à la réponse N16. Nous vous invitons à lire les réponses précédentes et en particulier les réponses N1, N16 et N31.

**SB1** : Cet emplacement a également été retenu afin de repousser les zones à utilisation de pesticides le plus possible loin du village, de ses habitants et du petit musée des plantes sauvages et comestibles, zone reconnue pour sa riche biodiversité et son utilisation comme parcours de découvertes gustatives.

- implantation près site classé par arrêté du 09 mars 1943 et risque de désinscription

**N38** : Le site le plus proche est le site inscrit du cimetière et de l'église de Berrac. La législation indique qu'une désinscription a lieu lors d'une dégradation irréversible. Or le parc agrisolaire n'est pas situé sur les parcelles de l'église et les parcelles du cimetière.

**NOTE CE** : la MRAE note relève la proximité d'un projet de type industriel de 25ha avec le village médiéval pittoresque, susceptible d'impacter fortement le contexte paysager alentour de celui-ci, notamment de par sa dimension.

- route d'accès au village au milieu d'un corridor grillagé de 2 mètres

**N39** : Après l'intégration des remarques dans le projet (cf N16), la perception de la route d'accès au village restera relativement ouverte grâce à un corridor plus large borné par un grillage perméable à la vue.

- absence d'analyse des choix de substitution raisonnables à l'échelle communale

**N40** : Une analyse sur les zones de substitution a été produite dans l'étude d'impact à la page 120 et complétée lors de la réponse de la MRAE à la page 10 de la réponse à la MRAE. Le choix du site est le fruit d'une réflexion. Nous vous invitons à lire les réponses N1, N16, N31 et N37.

- d'alternative si le suivi des PPAM de 3 ans n'est pas concluant et reclasse le projet en consommation injustifiée de l'espace agricole.

**N41** : Un engagement d'alternative agricole a été proposée à la page 10 de la réponse à l'avis de la MRAE.

- pas de description du masque végétal (linéaire planté, hauteur des plants, hauteur et épaisseur des haies).

**N42** : Une description et des photomontages des aménagements paysagers proposés sont présents dans l'étude d'impact et dans la réponse à l'avis de la MRAE. L'échelle des plans est également présente sur les pièces graphiques.

**AVIS CE** : dans les différents dossiers présentés à l'enquête publique, l'étude paysagère manque d'indications et de cartographies plus visuelles, éléments nécessaires au public pour se projeter sur l'intégration du site aux paysages. Dans le volet paysager annexe 9 EIE réalisé, aucune précision sur les essences replantées, leur hauteur, le linéaire, la nature des haies etc.... A la page 400 de l'EIE, il est simplement mentionné : « plantations de haies et d'arbres en périphérie du site, espace reboisé d'arbres fruitiers et bocagers, murets en gabions », sans aucune des précisions pourtant nécessaires de matière d'information du public et des riverains, mentionnées supra.



- pas d'indication sur les photomontages du projet en sortie du village de BERRAC.

**N43** : Les photomontages sont présents dans l'étude d'impact, dans la réponse à l'avis MRAe et sur les parties graphiques. La vue n°1 correspond à la sortie du village de Berrac.

- proximité village de LA ROMIEU, classé site UNESCO

**N44** : la collégiale Saint Pierre de la Romieu est classée à l'UNESCO depuis 2018 dans le cadre de l'inscription des chemins de Saint Jacques de Compostelle. Le site classé est situé à 5km du projet agricole. Il n'y a aucun impact.

- route de crête qui fait la noblesse et l'intérêt touristique de la « Toscane française »

**N45** : Nous vous invitons à lire notre réponse N16.

- aucune information sur l'ouverture du capital aux Berracais

**N46** : Nous vous invitons à lire notre réponse N18

- refus par l'agriculteur de déplacer de déplacer le projet sur les terres lui appartenant près de son domicile

**N47** : Le choix du site s'est porté à ce site au vu des rendements agricoles faibles sur ces parcelles. Nous vous invitons à lire notre réponse N1, N2, N31 et N37.

**SB1** : Il n'y a pas de refus de déplacer le projet. Ce projet n'a de sens que sur des terres à faible potentiel agricole. Cependant la Lomagne Gersoise étant connue pour son mitage du tissu bâti, quel que soit le projet proposé, il sera à proximité d'habitations.

#### **E9 : ANONYME**

Par son arrêté du 9 mars 1943, les Monuments Historiques a inscrit dans son inventaire le site de Berrac en le qualifiant d' "ensemble vraiment ravissant" et de "coin attirant chaque année de nombreux peintres et auquel il convient de sauvegarder son charme". Le projet de centrale photovoltaïque, de part sa dimension (25 ha), son ambiance industrielle et son adossement à moins de 50 m du site inscrit risque de faire requalifier par les Monuments Historiques le site de Berrac en "site dégradé", avec pour conséquence sa désinscription de l'inventaire des sites inscrits (Instruction du 10/04/2017 relative à la désinscription de sites inscrits existants prévue à l'article 168 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages).

**N48** : M., nous vous invitons à lire nos réponses N38.

#### **E13 : ANONYME**

Habitante du village de Berrac, je souhaite savoir quelles sont les mesures prises par le projet pour ne pas subir les éventuels incendies de cultures ou de panneaux photovoltaïques. Un incendie peut en effet se propager vers le village et brûler ma maison. Au-delà des bornes et citernes incendie, est-il prévu notamment des zones coupe-feu comme dans les Landes ?

**N49** : M.nous vous invitons à lire notre réponse N28

#### **E14 : ANONYME**

Le projet a-t-il pensé à la destruction éventuelle des panneaux photovoltaïques par une grosse grêle, calamité rare mais possible sur Berrac ? Par ailleurs, au cas où le verre brisé serait dispersé sous les panneaux dans les cultures aromatiques, quelles mesures techniques et logistiques seraient prises pour nettoyer le tout, remplacer ou réparer les panneaux, puis replanter éventuellement les cultures ?

**N50** : M., les panneaux photovoltaïques sont des composés de multicouches de verre feuilleté. S'il y a un choc conséquent dû à une énorme grêle, le panneau restera en un seul morceau et n'entraînera pas de dispersion. La résistance des panneaux solaires est également conforme aux normes eurocode.

#### **E15 : ANONYME**

Le dossier d'enquête publique évoque rapidement la problématique du lavage fréquent des panneaux photovoltaïques. Si l'eau utilisée contient des produits de lavage plus ou moins toxiques, comment éviter la pollution de la nappe phréatique qui se trouve en sous-sol karstique sur tout le plateau de La Romieu (dont Berrac) et qui est déjà largement polluée par les nitrates d'origine agricole (cf dossier et photos du Spéléo Club de Lectoure, en réponse au projet de M. BIASOLO d'exploitation d'un élevage porcin sur la commune de Pouy-Roquelaure – Enquête publique du 13/05/2003 au 16/06/2003).

**N51** : M., le lavage de panneaux à lieu au maximum deux fois par an par une eau ultrafiltrée. Cette eau ne contient pas de produit de lavage ce qui n'entraîne pas de pollution de sous-sol.

#### **E16 ANONYME**

En balayant les projets de centrale photovoltaïque implantés dans le Gers (cf <https://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/AOEP-Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques>), je constate que tous ces projets, à savoir Beaucaire, Vic-Fézensac, La Sauvetat, Haget, Cahuzac et La Romieu, sont implantés sur des zones reculées ne pouvant pas porter atteinte aux populations, généralement sur des anciennes carrières ou gravières. Pourquoi le projet sur Berrac fait-il exception à cette règle avec une implantation adossé aussi près d'un village médiéval ?

**N52** : l'État a privilégié les sites dégradés, notamment les anciennes carrières et gravières, pour l'installation de centrales photovoltaïques classiques grâce à une tarification plus avantageuse. Dans le cadre de centrale agrivoltaïque, les sites dégradés ne sont pas adaptés, hormis s'il y a une remise en état agricole.

**NOTE CE** : 19 sites dégradés ont été étudiés, dont 12 en cultures de céréales ou de melons. (page 120 EIE)

**E41 : ANONYME**

Je m'interroge sur les mesures d'intégration paysagère prévues au projet, en particulier "la plantation d'arbres et de haies en périphérie du site afin de renforcer la végétation existante et de maintenir un masque visuel. " Le coût estimatif de cet aménagement se monte en effet à seulement 25 000 € (selon la Note complémentaire en réponse à l'Avis MRAe).

Avec une somme aussi petite et compte-tenu de la dimension du site, je pense malheureusement qu'il est illusoire de pouvoir créer un masque visuel efficace permettant de garantir le respect des enjeux environnementaux.

**N53** : M., les coûts annoncés pour la plantation de haies sont estimatifs. Avec un budget de 25,000€ et si les haies devaient couvrir tout le linéaire de la centrale agrisolaire non pourvu de haie proche des routes soit approximativement 2km, le budget serait alors environ de 15€ le mètre linéaire planté. Ce budget semble adapté grâce à une plantation par un professionnel.

**NOTE CE** : le choix de NEOEN vise à intégrer le projet dans le paysage et non de le dissimuler.

**E46 : ANONYME**

Le Conseil municipal de Berrac a approuvé le 25 janvier 2019 le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Berrac (voir compte-rendu de délibération en pièce jointe). Cette approbation est donnée "en CONSIDERANT que le dossier de permis de construire de la centrale solaire projetée démontrera, notamment au travers de son étude d'impact et de sa notice paysagère, de l'absence d'atteinte à la sauvegarde des milieux naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique."

Cela veut-il dire que l'approbation est donnée sans réserve, c'est-à-dire sans attendre les résultats de l'étude d'impact environnemental ou les conclusions du Commissaire enquêteur ?

**M2** : La mairie soutient tous les projets de ses administrés qu'elle juge opportun, à conditions que ces projets répondent à des attentes de développement durable, culturel, sociétal et fiscal pour la commune avec toujours en toile de fond l'intérêt général.

**E49 : ANONYME**

Je ne trouve pas dans l'étude d'impact environnemental l'analyse de la covisibilité pour les lieux-dits Garrière et Padouen proches du village de Berrac et jouxtant le parc photovoltaïque. Ces habitations sont pourtant occupées. Pour Garrière, la piscine de la maison de la famille Reynaud est à moins de 10 mètres de la clôture du parc. Pour les maisons du Padouen (familles Rouget, Mazoyer/Arnaudy et Chaste/Lacoste), les maisons se trouvent entre 20 et 40 mètres de la clôture. S'agit-il d'un oubli malheureux ?

Par ailleurs, en sus de la covisibilité, il convient d'étudier également avec attention le risque incendie pouvant toucher ces maisons occupées (observations 13 et 32 bis), ce qui est manquant dans le dossier du projet.

**N54** : Cette remarque a été prise en compte. Thais Bonichon, paysagiste DPLG a considéré dans son étude que les haies déjà présentes au Nord-Ouest, à l'Ouest et au Sud du Padouen et la pente des terrains empêchent la covisibilité dans son étude paysagère sur ces sites. Lors de l'enquête, Mr Rouget nous a fait part de son inquiétude pour sa ligne d'horizon pour la fenêtre de son salon situé au Sud. Nous avons donc accepté son invitation à venir chez lui prendre une photo pour un photomontage. Nous avons constaté une potentielle covisibilité, c'est pourquoi nous proposons deux mesures :

- Un recul plus important des panneaux à partir des maisons habitées, soit 100m ;
- L'insertion de haies paysagères supplémentaires.

Vous trouverez 3 photomontages résultant de ces mesures en annexe produits par un architecte DPLG.

Le premier avec une distance minimale de 50m entre l'habitation et les panneaux solaires avec haie, le second avec une distance minimale de 100m entre l'habitation et les panneaux solaires et le troisième avec une distance minimale de 100m entre l'habitation et les panneaux solaires avec haie.

#### **E53 : ANONYME**

Est-il prévu un travail de nuit dans ou autour du parc photovoltaïque ? Dans l'affirmative, quelles sont les mesures prises pour atténuer les nuisances sonores et visuelles générées par les engins de chantier (bruit de moteur, lumières des projecteurs ou des phares) ?

**N55** : Aucun travaux ne sont réalisés de nuit que ce soit lors de la période de construction ou lors de l'exploitation d'une centrale.

#### **E66 : ANONYME**

La somme dédiée de 25.000 euros affectée à l'intégration paysagère de 25 hectares apparaît dérisoire d'autant que les panneaux inclinés étant d'une hauteur de 3 mètres, une végétation importante est nécessaire pour cacher l'impact visuel pour les usagers de la route et surtout les riverains. Un grillage vert et des gabions sont largement insuffisants. Ce sont des plantations de végétaux suffisamment hauts qu'il est nécessaire de réaliser pour préserver le paysage. or le dossier demeure vague sur le sujet alors que nous sommes en proximité d'un village classé.

A qui incombe financièrement cet aménagement paysager, entreprise NEOEN , agriculteur, ou mairie ? la question se pose lorsque le dossier précise:

*"La commune de Berrac développe également son tourisme en ouvrant des sentiers de randonnées et en concevant des entités paysagères remarquables avec notamment un musée des plantes sauvages et comestibles"*

**Cet aspect du dossier mériterait d'être précisé.**

**Je vous remercie de prendre en compte ces observations.**

**N56** : Nous vous invitons à lire les pages 65 et 66 de notre réponse à l'avis de la MRAe et notre réponse N16.

**E77** : MARQUET Marie-Jeanne -adhérente association BERRAC VILLAGE GERSOIS -demeurant BERRAC-

L'association avait l'occasion d'apporter une réflexion approfondie et constructive sur ses fondamentaux notamment :

« Par son arrêté du 9 mars 1943, les Monuments Historiques a inscrit dans son inventaire le site de Berrac arrêté au n° 16 » Que défendons nous ?

Si la nécessité de recourir massivement aux modes de production d'énergies renouvelables est sans conteste, celle-ci doit être appréhendée à l'échelle d'un territoire avec la prise en compte de tous les paramètres environnementaux qui en découlent et pas au détriment d'un paysage remarquable et de la qualité de vie de ceux qui en jouissent.

Je demande que le projet soit redéfini avec une centrale photovoltaïque suffisamment éloignée du village.

[N57](#) : Nous vous invitons à lire nos réponses N1, N2, N16, N31 et N37.

[NOTE CE](#) : intéressée est adhérente à l'association BVG (Berrac Village Gersoises)

**E133** : COLEATI May

Les silos sont déjà une nuisance pour moi, essentiellement sonore.

L'expertise judiciaire a constaté des dépassements répétés jour et nuit, quant aux limites légales, et les a qualifiés de "gêne significative".

Comme si cela ne suffisait pas, le propriétaire des champs veut maintenant m'infliger une nuisance supplémentaire, visuelle celle-là.

Car, ma propriété est en vue droite sur le versant oriental de son projet.

Ne dois-je pas craindre une réverbération aveuglante ?

Pour me protéger de ce risque et de l'enlaidissement du paysage, les arbres en haie devraient être si hauts... qu'il n'en existe pas !

Et des arbres qui soient persistants.

Parce qu'en hiver, une haie d'arbres, dégarnis de leurs feuilles, ne constitue plus une barrière visuelle contre la laideur d'un site industriel.

À propos, quelle distance en vue droite faut-il légalement respecter par-dessus un vallon ?

Et puis la décote. J'ai choisi ce hameau pour la beauté du paysage.

Qu'en sera-t-il lorsque je voudrai revendre ?

Le paysage aura été définitivement défiguré !

Qu'en dire pour tous les habitants du village, tellement plus impactés que moi ?

Je ne peux pas imaginer que la réalisation de cette installation monstrueuse, prenant en tenaille un village de qualité, puisse être autorisée à cet emplacement.

La recherche, à tout prix, d'énergies renouvelables ne doit pas être l'alibi d'une France défigurée.

[N58](#) : Nous vous invitons à lire les réponses N16 et N34. Les panneaux seront axés vers le sud, la faible réverbération des panneaux n'impactera aucune habitation.

- Pour quelle raison d'autres sites envisagés avec un impact environnemental beaucoup plus faible ont-ils été éliminés pour cause ... d'activité agricole !!! Comme s'il n'y avait pas d'activité agricole sur le site retenu ...
- Comment peut-on s'appuyer, pour « vendre » ce projet, sur le faible potentiel des terres convoitées alors que ce même projet insiste en parallèle sur l'énorme potentiel des cultures aromatiques bio envisagées entre les panneaux ?
- Pour quelle raison la Mairie soutient-elle activement (Sic) le projet au bénéfice d'une seule personne et au détriment de l'ensemble des administrés ? Pour quelle raison la Mairie a-t-elle préempté un terrain constructible contigu au projet ? Par quel financement cette préemption pourra-t-elle être possible ?

**N59** : Cette information provient de la page 8 de l'avis MRAe. En effet, les arrêts d'activité des anciennes carrières et anciennes gravières sont réglementés. La remise en état des terrains (agricole, forestière, touristique..) est définie par un arrêté de cessation d'activité ICPE. D'ailleurs, certains anciens sites dégradés sont remis en état pour des centrales photovoltaïques classiques lorsque l'arrêté le précise.

Pour le choix du site, nous vous invitons à lire nos réponses N1, N2, N31 et N37. En ce qui concerne l'activité agricole, la qualité des sols et la valorisation agricole font partie des principaux critères. Nous vous invitons à lire l'étude préalable agricole.

Selon la réglementation, les énergies renouvelables sont d'intérêt public majeur et sont soutenus en ce sens par de nombreux élus.

**M2** : La mairie soutient tous les projets de ses administrés qu'elle juge opportun, à conditions que ces projets répondent à des attentes de développement durable, culturel, sociétal et fiscal pour la commune avec toujours en toile de fond l'intérêt général.

La commune à préempter ce local pour un créer une maison des associations afin de soutenir le dynamisme des celles-ci. Le financement de cette préemption au prix de vente initial est un financement mairie avec une recherche de financements publics ou privés.

- Nuisances sur la santé : augmentation non négligeable de température aux abords de la Centrale, Quel est le résultat de l'étude technique préconisée par la MRAE pour éviter de potentielles pollutions des eaux ? Quid de la consommation d'eau en période de pénurie puisqu'il y aurait obligation de refroidir les panneaux en cas de forte chaleur ? (température de 80° autour de ceux-ci)
- Nuisances sonores avec l'obligation de refroidir les onduleurs H24 avec des dispositifs adaptés
- Nuisances touristiques : Comment peut-on prétendre augmenter l'activité touristique grâce à ce projet ? Quelle perte nette pour les loueurs de meublés ?
- Perte financière sur l'ensemble du parc immobilier de Berrac et de ses environs immédiats

Enfin, il n'est pas inutile d'insister sur les désagréments de toute sorte liés à la longue période de travaux nécessaires à l'implantation d'un tel site

**N60** : Il n'y aura pas d'augmentation de température aux abords de la centrale. La MRAe préconise une étude géotechnique afin d'étudier le système d'ancrage vis-à-vis d'une potentielle pollution des eaux dans un système karstique. L'étude a lieu et a été produite par ConsoGeol GMBH. L'étude conclut à une absence de système karstique sur le terrain et le risque de pollution d'un système karstique est alors éliminé. Lors des fortes chaleurs, il n'y a pas d'eau utilisé pour refroidir les panneaux solaires.

Les impacts sonores sont décrits aux pages 300 et 301 de l'étude d'impact.

Nous vous invitons à lire nos réponses N16 et N34. Les mesures d'éviter, réduire, compenser notamment pour la phase travaux sont décrits de la page 366 à la page 409 de l'étude d'impact.

#### **E44**

Nous possédons mon épouse et moi-même une maison à Berrac depuis le mois d'août dernier pour laquelle nous nous donnons "corps et âmes" afin de la rénover de fond en comble et y habiter de manière pérenne jusqu'à, nous l'espérons, la fin de nos jours et nous sommes catastrophés de voir un tel projet industriel mettre à mal tout ce que nous sommes en train de "construire".

Pourquoi ce projet aux abords immédiats d'un village pourtant inscrit aux Monuments Historiques ?

Pourquoi ce projet ne s'est-il jamais fait en concertation avec les habitants alors qu'il aurait été initié il y a plus de trois ans et ne sort-il au grand jour qu'à la faveur de l'enquête publique diligentée il y a environ deux mois ?

Pour quelle raison d'autres terres appartenant au porteur du projet, n'ont-ils pas fait l'objet d'une réelle étude d'implantation ?

Pour quelles raisons les terrains agricoles choisis pour l'implantation de la Centrale ne seraient-ils pas rentables en agriculture biologique traditionnelle mais le deviendraient-ils en agriculture biologique entre les rangées de panneaux photovoltaïques ?

Pour quelle raison ce projet industriel est-il présenté par Monsieur le Maire comme un "projet de production de plantes aromatiques et médicinales en agriculture biologique et d'électricité renouvelable", et ne se présente-t-il pas pour ce qu'il est réellement : un projet de Centrale photovoltaïque sur un terrain de 25 hectares entièrement grillagé sur plus de 2 mètres de haut avec des panneaux solaires implantés sur des pieux galvanisés ancrés profondément dans le sol et culminant à plus de 3 mètres de hauteur.

Pour quelle raison aucune réponse cohérente n'a-t-elle été apportée aux questions posées lors de l'unique réunion d'information le 12 septembre dernier notamment pour celles concernant le mode de refroidissement des panneaux, l'augmentation de température induite aux abords de la Centrale, la potentielle pollution des eaux et notamment celle de la source du Turon toute proche, le raccordement au réseau public ... etc. ?

Pour quelle raison ce projet individuel porté par le second adjoint à la mairie de Berrac est-il activement soutenu par Monsieur le Maire (tel qu'il l'a lui-même écrit) ?

Pourquoi l'enquête environnementale jointe à la demande de permis a-t-elle été faite par une entreprise dont le Directeur est au Conseil municipal en qualité de premier adjoint ?

Pour quelle raison des terrains constructibles adossés aux terrains destinés au projet de Centrale ont-ils été préemptés par la Mairie ?

Par quel moyen ces terrains doivent ils être financés ?

**N61** : Nous vous invitons à lire nos réponses N1, N2, N16, N31 et N37.

**M2** : Le premier Adjoint et le second Adjoint n'ont ni pris part aux débats, ni aux votes des délibérations

## **E60**

En 2002, un projet de porcherie industrielle initié par Monsieur Sébastien Biasolo n'avait pu voir le jour grâce à la mobilisation des habitants de Berrac, de Pouy-Roquelaure et des villages avoisinants regroupés en association contre ce projet démesuré.

20 ans plus tard, Monsieur Sébastien Biasolo revient avec un projet complètement différent mais tout aussi pharaonique et néfaste pour l'environnement car aux portes même du village de Berrac.

Pour quelle raison vouloir à tout prix dénaturer ainsi notre village au profit d'un seul individu ?

Nous ne sommes pas contre les énergies renouvelables, tel que le photovoltaïque, mais ces installations doivent demeurer à taille humaine (Cf recommandations du Grenelle de l'environnement), faire l'objet d'une véritable concertation avec les habitants et d'une réelle étude d'impact environnemental afin que les terrains choisis aient le moins d'impact possible sur les habitants et l'éco-système

Pour éviter que ce projet ne voit le jour, nous avons créée " l'association sauvegarde Berrac" et nous invitons toutes les personnes soucieuses du bien-être dans nos campagnes à nous rejoindre

[sauvegarde.berrac@gmail.com](mailto:sauvegarde.berrac@gmail.com)

**N62** : Les premiers propos sont hors-sujets. En ce qui concerne la lutte contre le changement climatique, nous vous invitons à lire nos réponses **N16**, **N27** et **N33**.



(PJ5 + PJ6 = IDEM)

Nous sommes opposés de la façon **la plus absolue** au projet de centrale photovoltaïque situé à l'entrée du village de BERRAC, tel qu'il est conçu et présenté par la société NEOEN et monsieur Sébastien BIASOLO.

Pour les raisons suivantes :

***-la première erreur*** de ce projet, consiste à l'avoir instruit au sein de la mairie et du conseil municipal, pendant près de 3 ans, sans aucune consultation des habitants de BERRAC :

\* alors qu'il est situé à l'entrée d'un village particulièrement pittoresque, constitué d'une enceinte fortifiée, dont l'Église, le Cimetière et leurs abords sont des sites inscrits aux Monuments Historiques,

\* alors qu'un projet de cette importance ne peut être réalisé qu'avec l'accord total des habitants du lieu ;

***-la deuxième erreur*** consiste à avoir totalement ignoré dans le projet, les habitations sises au PADOUEN et leurs habitants qui y demeurent à l'année sans la moindre préoccupation des nuisances pouvant en résulter pour leur quotidien : ils ont été gommés du plan !

\*il en résulte que : les habitants du lieu, sont encerclés, cernés, entourés, assiégés physiquement et psychologiquement, par ce projet et toutes les nuisances visuelles, sonores, touristiques (parking jouxtant les habitations et esthétiques, qui s'y rattachent, et qui sont inacceptables pour leur quiétude quotidienne.

**Le projet doit donc être modifié de façon conséquente**

***1/ il doit respecter un périmètre de protection des habitations du Padouen***

\*sur le côté sud de la route : une surface formant un angle de 120 mètres sur 130 mètres allant de la route, face à l'entrée du chemin du Turon, à l'angle du bosquet du terrain de Jean François LABAN doit être dépourvue de tous capteurs solaires au sol ( il pourrait être planté de lavandes )

**PIECE 1**

\*sur le côté ouest derrière les habitations: une distance de 120 mètres doit être respectée, à compter du chemin menant au Turon, et sur toute la longueur du chemin : cette surface sera dépourvue de tous capteurs solaires au sol et plantée de lavandes.

PIECE 2

\*le belvédère doit être totalement exclu d'une quelconque proximité avec les habitations. ( protection de la vie privée )

\*le parking doit être totalement exclu d'une quelconque proximité avec les habitations. (nuissances liées aux véhicules et autocars)  
il devra impérativement se situer aux « Trois Chênes ».  
une boutique peut être envisagée à côté de celui-ci.

***2/ il doit respecter un périmètre de protection de la route empruntée par tous les habitants et menant au village :***

***\* de part et d'autre de la route, tout le long de celle-ci, depuis son départ, jusqu'à la hauteur du chemin du Turon et tout le long du chemin descendant au Turon: un espace tampon de 30 mètres dépourvu de tout capteur solaire, de grillage, et de murets en gabion, devra être planté d'arbres d'essences locales, déjà en tiges d'au moins 1,50 mètre ; ces arbres seront plantés sur 2 rangées, en quinconce, de sorte que la promenade pourra se faire tout au long de la route, en suivant jusqu'à la fontaine du Turon sur la partie gauche (qui a été réaménagée récemment) ; des bancs pourront être installés sur cette promenade ;***

**PIECES 3 et 4**

(il est rappelé qu'une zone de 120 mètres sur 130 mètres autour de la grange AGOSTA et face au Padouen ne comprendra aucun capteur)

\* ces arbres situés sur ce périmètre de protection, dissimuleront la laideur des panneaux et éviteront que les habitants aient le sentiment intolérable du remplacement de la campagne gersoise par un couloir grillagé de 2 mètres de hauteur entourant une zone industrielle incompatible avec le site.

**Cela entraînera la suppression du projet actuel relatif au parking et aire de pique-nique totalement en inadéquation avec le village de BERRAC et son enceinte fortifiée.**

Les habitants doivent avoir l'impression de traverser un parc arboré protecteur, pour arriver à leur village, et non une zone industrielle.

S'il s'avère que monsieur Sébastien BIASOLO considère que la surface de plantes aromatiques est plus réduite qu'il ne le souhaitait, rien ne l'empêche de cultiver des lavandes..etc, sur le terrain plat caillouteux, situé entre la PEYRIGNE et la maison de madame Janine BIASOLO.

Bien entendu aucun accord ne pourra intervenir tant que les modifications ne seront pas actées officiellement.

Il est évident que ces modifications devront être apportées avec la participation effective et active des habitants.

Il est encore précisé que des pénalités pourront être envisagées afin que la société NEOEN et monsieur Sébastien BIASOLO respectent leurs obligations.

A défaut, nous engagerons les actions nécessaires à l'encontre de ce projet.

Pièces jointes : plans 1, 2 ,3 et 4

**Jean-Luc MAZOYER**  
**Martine ARNAUDY MAZOYER**  
TEL 06 81 72 58 57  
mail marnaudy @wanadoo.fr

**Christophe CHASTE**  
**Laurence CHASTE**  
TEL 06 10 66 48 77

Lieu-dit LE PADOUEN  
32480 BERRAC



P56

Côté sud

①



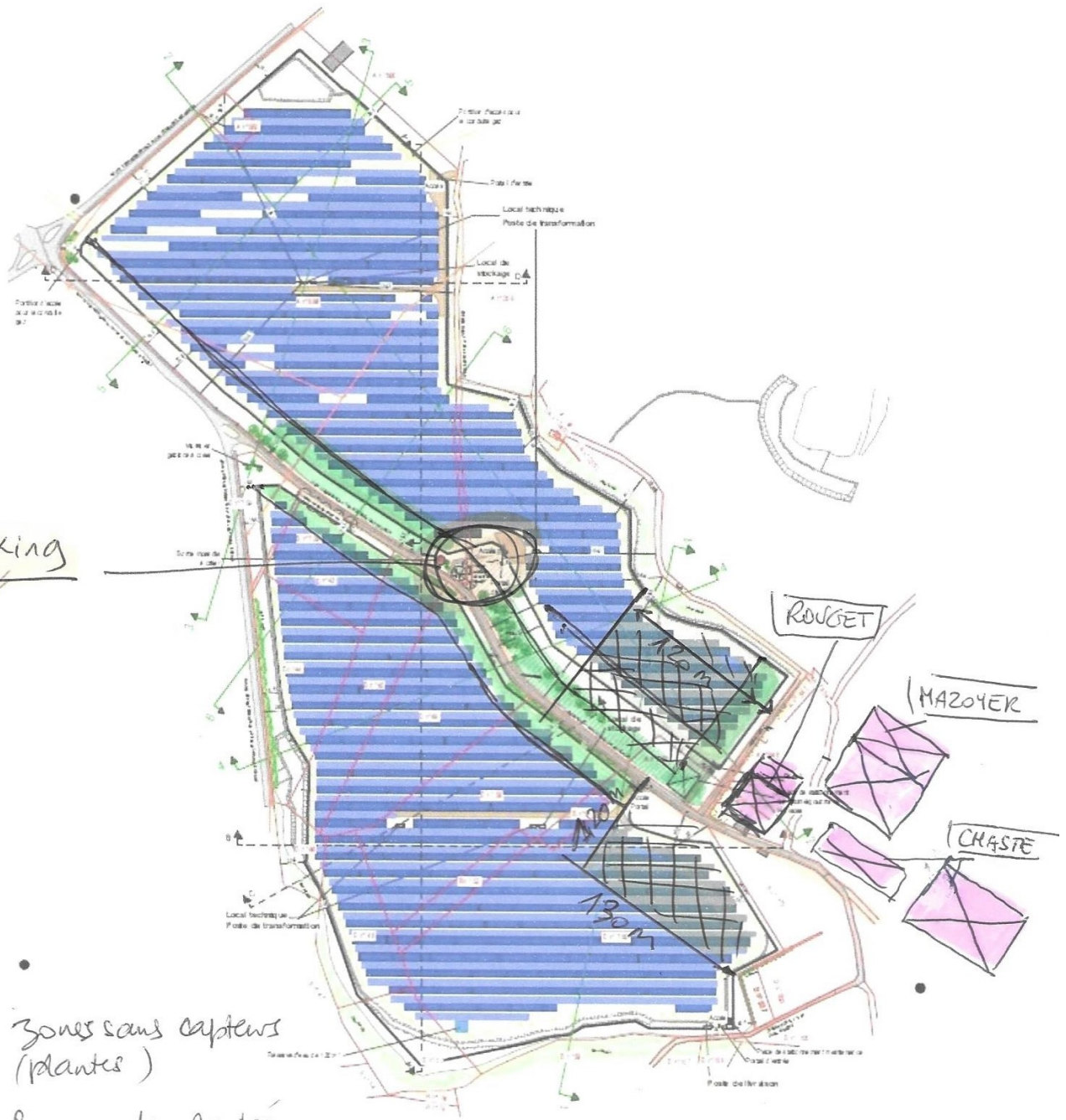
P50

120 mètres  
→

Chemin du TURON

Cote OUEST

(2)



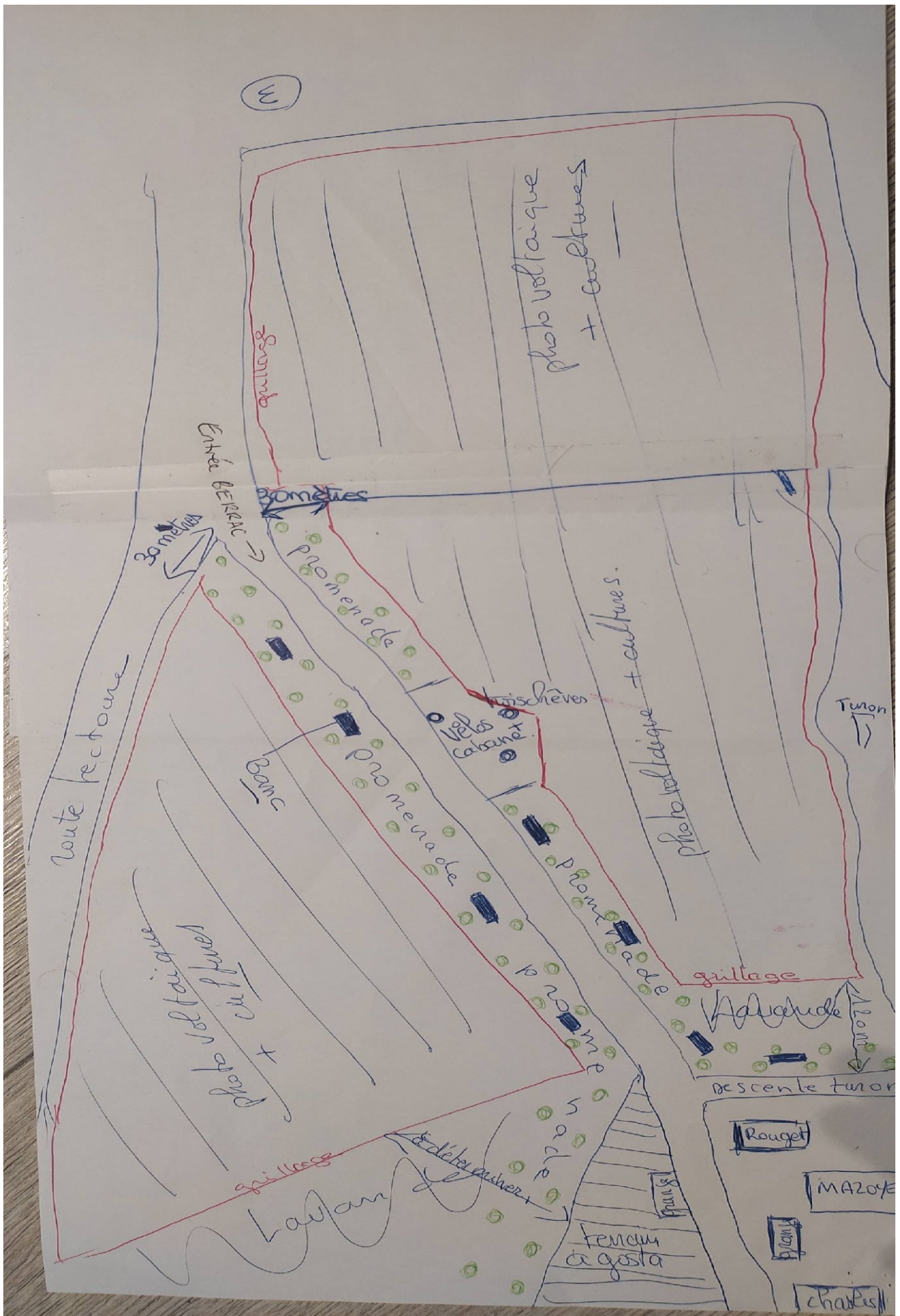
Parking

Zones sans capteurs (plantes)

Promenade plantée  
d'arbres en quinconce  
(30 mètres de large)

Maisons du Padamen

4



**N63** : M. et Mme Mazoyer, votre avis a été pris en compte. Nous vous invitons à lire la réponse N16.

Comment peut-on expliquer que les panneaux photovoltaïques représentent 7.5HA soit 7,5/25ème de l'ensemble du projet, alors que les plantes aromatiques représentent 18HA soit 18/25ème du projet. Alors que la lecture du plan de masse laisse apparaître une égalité de surface entre les panneaux solaires et les plantes aromatiques.

[N64](#) : Les couleurs de la culture de PPAM sont représentées en violet et les panneaux solaires sont représentés en bleu. Les couleurs sont relativement proches.

**PJ33**

Nous entendons compléter le courrier que nous vous avons remis le 16 septembre 2022.

Notre maison sise au Padouen comporte 5 fenêtres sur la partie ouest au premier étage, dont 3 chambres : ce qui signifie qu'avec ce projet, au lieu du soleil couchant, nous aurons une vision cauchemardesque sur une forêt de piliers de panneaux solaires, car ceux-ci seront vraisemblablement orientés vers le sud.

L'une de ces fenêtres est une chambre d'hôtes : nous avons 2 chambres d'hôtes que nous avons exploitées pendant près de 3 ans ; un tel projet signifie pour nous l'impossibilité absolue d'exploiter à nouveau nos chambres d'hôtes, car il est évident que les vacanciers ne viendront pas, pour contempler une forêt de piliers soutenant des panneaux solaires.

Par conséquent, en plus de la dépréciation de notre résidence principale liée, à la proximité physique de cette centrale, s'ajoutera un préjudice d'exploitation lié à l'utilisation des chambres d'hôtes dans un temps futur, si celle-ci s'avérait être à nouveau nécessaire, dans la mesure où l'avenir ne présage rien de bon pour les retraités..

Nous tenions à attirer votre attention sur ce point.

[N65](#) : Nous vous invitons à lire notre réponse N16.



**E40 MAZOYER Jean-Luc - ARNAUY Martine -le Padouen à BERRAC**

Permettez moi de vous faire remarquer en premier lieu que, les avis téléguidés de personnes totalement étrangères à la commune de Berrac, ont un intérêt plus que relatif, dans la mesure où ces personnes ne subiront aucune nuisance.

En second lieu, si les dispositions de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme qui prévoyait que le projet pouvait être refusé "*s'il était de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales*", ont été abrogées depuis 2016, il n'en demeure pas moins, qu'il appartient toujours à l'autorité administrative d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée, et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir par la suite.

Or, la construction d'une centrale de cette importance, située à l'entrée d'un village aussi pittoresque que BERRAC, dont certains éléments sont inscrits aux Monuments Historiques, justifie un avis négatif de l'architecte des monuments de France et ne peut qu'entraîner le rejet de ce projet.

Il convient d'ailleurs, d'insister sur le secret le plus absolu qui a entouré l'élaboration de ce projet, depuis plusieurs années, au mépris des principes démocratiques les plus élémentaires !

Enfin, la dépréciation de la valeur des maisons situées sur cette commune, -surtout celles du lieu-dit Le Padouen, directement impactées - est incontestable.

Ce projet est donc, uniquement privé, spéculatif, et contraire au bien être des habitants.

Il doit être écarté du village.

[N66](#) : Nous vous invitons à lire la réponse sur le cadre réglementaire [N31](#).

Les termes ne sont pas appropriés pour qualifier ce projet.

**E123 : MAZOYER Jean-Luc - ARNAUY Martine -le Padouen à BERRAC**

J'ignorais lorsque vous avez commencé votre enquête que les centrales photovoltaïques pouvaient entraîner des incendies.

Il est donc absolument irresponsable et inenvisageable d'installer cette centrale à quelques mètres des habitations du PADOUEN.

Dans l'hypothèse d'un incendie, la responsabilité pénale des porteurs de projets et de ceux qui l'ont favorisé, ne manquerait pas d'être engagée.

Je ne souhaite donc plus aucun aménagement du projet mais son déplacement pur et simple dans un lieu éloigné du village et de toute habitation.

Je m'oppose de la façon la plus absolue à ce projet.

[N67](#) : Nous vous invitons à lire la réponse [N28](#).

**R8**

- souhaite le passage du commissaire enquêteur à son domicile
- demande des coupes paysagères topographiques à partir de son habitation sud et sud-ouest, notamment du salon

J'habite au lieu-dit Le Padouen, à Berrac; ma propriété est limitrophe dans l'intégralité de sa partie ouest et de sa partie sud; à une distance de quelques mètres seulement, du projet.

J'observe, page 268 de l'étude d'impact environnemental, qu'au paragraphe 4.2 titré " co-visibilités", l'analyse des co-visibilités porte sur trois échelles; lointaine, étendue et proche. Le paragraphe 7 titré "le site à une échelle proche, aux abords du projet", pages 269 et 270, indique que les lieux-dits les plus proches et impactés par le site sont les hameaux de "Claux", de "Rouzet"" et de "Peyrigne".

Il s'avère que le lieu-dit "Le Padouen" est ignoré.

Page 421, il est précisé que : " le projet présente quelques co-visibilités avec des lieux de vie, atténuées par la présence de cordons boisés des pentes de coteaux, de haies bocagères ou la multiplication d'alignements arborés des routes".

Dans le cas de ma propriété cela n'est pas vrai.

Quelques coupes ou profils topographiques ont été réalisés, mais les choix géographique ne semblent pas pertinent.

Je sollicite qu'un géomètre expert-topographe, agréé près les tribunaux, soit diligenté pour effectuer un travail de topographie depuis les façades sud et ouest de mon domicile. Cela permettra de savoir à quel point le projet, s'il devait aboutir, doit reculer vers le sud et l'ouest pour que la vue depuis mon séjour et mes chambres ne soit pas dramatiquement impactée.

**N68** : Mr Rouget, nous vous remercions d'être venu à notre rencontre et d'avoir pu prendre une photo à partir de la fenêtre sud de votre domicile, vous trouverez en annexe des photomontages produit par un architecte DPLG et les mesures proposées dans nos réponses **N16** et **N54**.

Vous trouverez 3 photomontages résultant de ces mesures en annexe produits par un architecte DPLG. Le premier avec une distance minimale de 50m entre l'habitation et les panneaux solaires avec haie, le second avec une distance minimale de 100m entre l'habitation et les panneaux solaires et le troisième avec une distance minimale de 100m entre l'habitation et les panneaux solaires avec haie.

**E50**

Je ne vois pas dans l'étude d'impact le sujet de l'éclairage du site.

Il y aura t-il des projecteurs (interventions de techniciens la nuit, prévention d'actes de malveillances, et autres); si oui, est-ce que cela va générer un halo lumineux ?

Si halo lumineux, quel sera son intensité, à quel distance sera t-il perceptible?

**N69** : Il n'y a pas de projecteurs installés pour l'exploitation de nos centrales photovoltaïques.

## E50 BIS

Le site sera sous vidéo-surveillance.

Est-ce que les caméras seront dirigées exclusivement vers l'intérieur du site, où bien est-ce que les riverains et les usagers de la route seront sous vidéo-surveillance ?

**N70** : Les caméras seront dirigées exclusivement vers les portails. L'étude d'impact décrit à la page 58 "un dôme sur un mat entre 4 et 6 mètres de hauteur". Cet équipement faisait partie de nos équipements classiques. Au vu de l'axe routier proche, Neoen s'engage à ne pas installer ce mât.

**NOTE CE** : dont acte du retrait du dôme situé sur un mât entre 4 et 6 mètres de hauteur et localisé à proximité d'un poste de transformation.

## E50 TER

L'étude d'impact, pages 222 à 235, se préoccupe des invertébrés, des amphibiens, des reptiles, des oiseaux, des chiroptères et autres mammifères.

Je ne lis rien sur l'impact psychologique, d'un tel projet, comme l'anxiété, le mal-être et la dépression, que cela pourrait avoir sur les humains.

**N71** : Le contenu de l'étude d'impact est défini dans l'article R 122-3 du code de l'environnement et n'est pas à la main du porteur de projet. Les projets de développement durable ont tendance à favoriser le bien-être au vu de l'éco-anxiété et de la situation écologique mondiale. D'après une étude scientifique rendue publique mardi 14 septembre 2021 et dont les résultats ont été validés par le journal scientifique The Lancet Planetary Health, 45% des jeunes de 16 à 25 ans sondés dans dix pays affirment que l'éco-anxiété affecte leur vie quotidienne et 59% se déclarent "très" ou "extrêmement inquiets".

## R10 + PJ10 - E33 - E33bis - E72 - E97 : THIBON Pierre -demeurant BERRAC-

AYANT DIS TOUT CELA , JE PENSE AVOIR APPORTÉ LA PREUVE QUE JE N'AI PAS D'APRIORI CONTRE UN PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE À BERRAC . PAR CONTRE LE PROJET QUI NOUS EST PRÉSENTÉ NE PEUT QU'ENGENDRER MA TRES PROFONDE RÉPROBATION ; VOICI POURQUOI

— — CE PROJET A ÉTÉ CONSTRUIT DANS LA PLUS PROFONDE OMERTA VIS A VIS DES HABITANTS DE LA COMMUNE . AUCUNE INFORMATION , AUCUNE CONCERTATION DEPUIS QUATRE ANS . LE MAIRE PARLE D'UNE REUNION EN 2018 DONT PERSONNE N'A JAMAIS ENTENDU PARLER . NOUS RECEVONS EN MOYENNE TROIS MAILS PAR JOUR DE LA MAIRIE , DIMANCHE COMPRIS , ET PAS UNE SEULE LIGNE SUR LE SUJET N'A ÉTÉE ÉCRITE .

\_\_\_ UNE « REUNION D'INFORMATION » A ÉTÉE ANNONCÉE QUATRE JOURS AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE , REUNION OU IL NOUS ÉTAIT DEMANDÉ DE RENTRER UN PAR UN !!!!

CE QUE NOUS AVONS REFUSÉ . LORS DE CETTE REUNION PRATIQUEMENT AUCUNE DES QUESTIONS POSÉES N'A OBTENU DE RÉPONSE : NUISANCE SONORES , ELEVATION DE LA TEMPERATURE , LINEAIRE PLANTÉ D'ARBRES -----

\_\_\_ AU PROJET TEL QU'IL NOUS EST PRÉSENTÉ ,NOUS REPROCHONS :

— — SON GIGANTISME . 25 HECTARES , EN DEUX PARTIES ,  
ENTOURÉES D'UN GRILLAGE DE DEUX METRES DE HAUT FORMANT UNE CLOTURE  
DE QUATRE KILOMETRES DE LONG AVEC DES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE POUR  
ÉVITER LES INTRUSIONS EN DE MULTIPLES ENDROITS

— — 78000 METRES QUARÈS DE PANNEAUX SOLAIRES AVEC  
LEUR FORET DE POTEAUX , QUATRE POSTES DE CONVERSION , DES ONDULEURS  
, TRANSFORMATEURS , POSTE DE LIVRAISON , CITERNE DE 120 METRES CUBES ,  
BASSINS DE RÉTENTION ETC—ETC .

COMME LE DIT LA MRAE NOUS SOMMES EN PRESENCE D'UNE VERITABLE « ZONE  
INDUSTRIELLE »

— — CETTE « ZONE INDUSTRIELLE » N'A PAS SA PLACE  
AUSSI PRES DE NOTRE VILLAGE .

RAPPELONS QU'IL S'AGIT D'UN VILLAGE MOYENAGEUX FORTIFIÉ DONT L'ÉGLISE ,  
LE CIMETIÈRE ET LES ALENTOURS SONT « INSCRITS » DEPUIS 1949 . LA MRAE  
PRÉCISE QUE LE PERIMETRE DE LA CENTRALE VIENDRAIT « A 35 METRES DU  
PERIMETRE INSCRIT !!!!

— — LA ROUTE D'ACCES AU VILLAGE SERAIT BORDÉE DE  
CLOTURE GRILLAGÉE . LA MRAE PROPOSE « UN ESPACE TAMPON DE CINQUANTE  
METRES DE CHAQUE COTÉ DE LA ROUTE » . LES PLANS MONTRENT QUE NEOEN A  
TRADUIT CELA EN CINQUANTE METRES A » CHEVAL" SUR LA ROUTE , CE QUI FAIT  
QUE SUR LE COTÉ GAUCHE DE CETTE ROUTE EN PARTANT DE BERRAC LA  
CLOTURE GRILLAGÉE SE TROUVE A CINQ OU SEPT METRES DE LA ROUTE SUR LA  
GRANDE MAJORITE DE SA LONGUEUR .

LE MAIRE ET LA SOCIETE NEOEN PARLENT DE DEVELOPPER LE TOURISME MAIS  
QUI PEUT CROIRE QUE DES TOURISTES VONT VENIR VISITER UNE « ZONE  
INDUSTRIELLE »

LES TOURISTES ET LES ACHETEURS EVENTUELS VIENNENT POUR LE PAYSAGE (   
ON PARLAIT DE LA TOSCANE FRANÇAISE ) , LES VIEILLES PIERRES ET LE CALME ,  
PAS POUR VOIRE A PERTE DE VUE DES PANNEAUX SOLAIRES AUX PORTES DU  
VILLAGE .

CE PROJET DOIT POUVOIR TROUVER SA PLACE AILLEURS DANS LA COMMUNE . LA  
PROPOSITION A ETÉE FAITE SUR DES TERRES MOINS FERTILES MAIS LE  
PROPRIETAIRE L'A REJETÉE AU MOTIF QUE LES TERRES PROPOSÉES  
APPARTENAIENT A SA MÈRE , MAIS PLUS DU TIERS DES TERRES DU PROJET  
ACTUEL APPARTIENNENT AUSSI À SA MÈRE .

EN CONCLUSION : LE PROJET PROPOSÉ VU SON IMPACT TRES  
NÉGATIF SUR LE SITE DE CE VILLAGE FORTIFIÉ ( VRAISEMBLABLE BAISSSE DE LA  
FREQUENTATION DES GITES DU VILLAGE ET DES ENVIRONS , BAISSSE DE LA  
VALEUR DES MAISONS ETC—)NE POURRA RENCONTRER QU'UNE TRES VIVE  
OPPOSITION DE LA PART DES HABITANTS DE LA COMMUNE CONTRAIREMENT À CE  
QUE PRETENDENT SES PROMOTEURS

## QUELQUE REMARQUES COMPLEMENTAIRES

— — — LONGUEUR DE LA CLOTURE : DANS MA NOTE PRECEDENTE JE PARLE DE 4 KM . IL SEMBLERAIT QU'IL S'AGISSE EN FAIT DE SIX KM !!!

— — — PÉRIODE DE TEST DE TROIS ANS : RIEN N'EST DIT SUR LA SUITE EN CAS DE TEST NÉGATIF .

— — — RESSOURCES FINANCIÈRES POUR LA MAIRIE : AUDELA DES DEUX VERSEMENTS « ONE SHOT » ON PARLE DE SIX MILLE EUROS PAR AN ( SOURCE DAVID SOUBIRAN 1° ADJOINT )  
CE MONTANT EST CELUI ESPERE . ON SAIT QUE DE NOMBREUX MAIRES , APRES AVOIR CEDE AU CHANT DES SIRENES , SONT DÉCUS PAR DES REVENUS N'AYANT AUCUN RAPPORT AVEC CEUX ANNONCÉS ET ESPERES .

A-T-ON LE DROIT DE MASSACRER DEFINITIVEMENT UN SITE ACCOLÉ A UN VILLAGE INSCRIT POUR UN TEL MONTANT ? L'EXPERIENCE DES EOLIENNES EST SUR CE POINT SANS APPEL . LES PREMIERES GENERATIONS DEVENUES DEPASSEES , ON EN CONSTRUIT DE PLUS PUISSANTES , NECESSITANT UN SOCLE EN BETON BEAUCOUP PLUS GROS , A QUELQUE CENTAINES DE METRES , MAIS LES SOCLES ANCIENS NE SONT JAMAIS DETRUIES . DES MILLIERS DE TONNES DE BETON RESTENT SUR PLACE .

SIX MILLE EUROS PAR AN :  
CELA FAIT CINQ EUROS PAR AN ET PAR HABITANT ( CINQ FOIS DOUZE FOIS CENT )  
*Mais*

LA MAIRIE A UN BUDGET NE LUI PERMETTANT QUE D'ENTREtenir 150 METRES DE ROUTES COMMUNALES ( DIXIT LE REMIER ADJOINT ) . C' EST DERISOIRE ET REGRETTABLE . MAIS ALORS COMMENT VA-T-ELLE ( SI ELLE GAGNE SON PROCES EN PREEMPTION ) FINANCER L'ACHAT DU TERRAIN DES AGOSTA ?

— — — BAISSSE DE LA VALEUR DES MAISONS : TOUTES LES ETUDES SERIEUSES CHIFFRENT À 40% LA BAISSSE MOYENNE CONTRAIREMENT À CE QUI EST AFFIRMÉ .

— — — CLASSEMENT DU SITE : IL EST À CRAINDRE ET VRAISEMBLABLEMENT FORT PROBABLE QUE LE SITE INSCRIT SOIT « DEGRADE » PAR LES MONUMENTS HISTORIQUES QUI PARLAIENT DE "SAUVEGARDER SON CHARME « DANS LEUR RAPPORT DE 1943 OU ILS FIXAIENT LE PERIMETRE INCLUANT LES PARCELLES 62 A 66 ALORS QUE NEOEN NE PARLE QUE DE L'EGLISE ET DU CIMETIERE .

— — — DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL : DANS SA DELIBERATION N° 901 LE CONSEIL DONNE UN « CHEQUE EN BLANC » A LA SOCIETE NEOEN POUR LA CONSTRUCTION DU PARC ALORS QUE « L'ETUDE D'IMPACT » N'A ETEE COMMANDÉE A LA SOCIETE IES INGENIEURS CONSEIL ( LIÉE AU PREMIER ADJOINT ) QUE DANS LA DELIBERATION SUIVANTE 902 . COMMENT PEUT-ON ACCEPTER UN PROJET AVANT DE CONNAITRE LES CONCLUSIONS DE CETTE ETUDE ?

LE PROJET ACTUEL PARLE DE PLANTATION DE PLANTES AROMATIQUES ET DE PLANTES MÉDICINALES .  
POUR LES PLANTES AROMATIQUES ( LAVANDE ) PLUSIEURS REMARQUES DÉJÀ DÉPOSÉES  
MONTRENT QUE CE PROJET EST A CONTRE TEMPS PUISQU'UNE ENVELOPPE A ETE VOTÉE POUR  
FINANCER L'ARRACHAGE DES LAVANDES EN SURPRODUCTION EN FRANCE .

POUR LES PLANTES MÉDICINALES , UN TEST DE CULTURE A-T- IL ÉTÉ EFFECTUÉ ? OU ET  
QUAND ? CE SERAIT LA MOINDRE DES CHOSES AVANT D'ENGAGER UN TEL PROJET .

LE DOSSIER PARLE D'UN TEST DE TROIS ANS , APRES OUVERTURE DU PARC , AU TERME  
DUQUEL , SI IL SE REVELE NÉGATIF , DEUX OPTIONS SERAIENT ENVISAGÉES :

1er OPTION LES HECTARES SONT CONSIDERES COMME PERDUS POUR  
L'AGRICULTURE ET LE PROMOTEUR DOIT TROUVER EN COMPENSATION UNE SURFACE FERTILE  
EQUIVALENTE . COMMENT FERA-T-IL ??

2em OPTION , ON PARLE DE CULTURE DE REMPLACEMENT SOUS LES PANNEAUX ,  
ET ON CITE LA CULTURE DU ....MELON !! LES ANCIENS BERRACAIS SE SOUVIENNENT DU TEMPS OU LE  
PERE DU PROMOTEUR , BERNARD BIASIOLO , MON AMI , ETAIT UN PRODUCTEUR IMPORTANT DE  
MELONS A BERRAC . J'AJOUTERAI SANS FORFANTERIE QUE POUR MOI C'ETAIT LES MEILLEURS .  
BERNARD EST DISPARU DRAMATIQUEMENT , TROP TOT , TROP JEUNE ET SEBASTIEN FUT CONTRAINT  
DE REPREDRE L'EXPLOITATION .

UNE DES PREMIERES , SINON LA PREMIERE DECISION PRISE PAR LE JEUNE AGRICULTEUR FUT  
D'ARRETER LA CULTURE DU MELON CAR ELLE DONNAIT ....TROP DE TRAVAIL !!!

QU'EN SERA-T- IL SI , COMME LE PENSE, LA MAJORITE DES PROFESSIONNELS , LES PLANTES NE  
POUSSENT PAS SOUS LES PANNEAUX ? REPREDRA-T- IL LA CULTURE DU MELON QUI DONNE TANT DE  
TRAVAIL ?

---

**N73** : Les PPAM sont un groupe de 300 espèces. La lavande et le lavandin sont les PPAM les plus célèbres. Pourtant le marché de la lavande et du lavandin est décorrélé des autres marchés des PPAM. Neoen et Sébastien Biasiolo missionnent des bureaux d'études experts sur ce sujet. Au vu des données du marché actuel, le choix des PPAM cultivés à Berrac ne se dirigent pas vers la culture de lavande ou de lavandin.

Plusieurs tests sont en cours, nous vous invitons à lire notre réponse N35.

Ce projet n'est pas complet et il manque des éléments importants:

- Les bassins de rétention ne sont pas mentionnés
- Les buses de raccordement également
- il n'y a aucun détail sur l'environnement technique du parc photovoltaïque.
- ce parc se ferait sur des terres agricoles. on est donc bien loin d'un projet écologique !!
- Le projet de plantes aromatiques biologiques est totalement aléatoire vu qu'aucun test de faisabilité n'a été réalisé

Pour le village de Berrac qui est un village classé :

- le projet est à quelques mètres du village et des maisons d'habitation
- le projet dégage une chaleur dont on ne connaît pas l'impact sur le village
- l'immobilier va perdre une valeur considérable.
- l'économie du village sera impactée par une fréquentation beaucoup plus faible des gîtes.
- Que va devenir la source naturelle du turon avec les énormes travaux de génie civil nécessaires pour mettre en place ce site.

en regard à ce qui précède, je demande une suppression pure et simple du projet. Est il normal de dévaloriser un site aussi intéressant que Berrac qui jouit d'une douceur de rive exceptionnelle ?  
Au pire il est absolument nécessaire de déplacer ce projet plus loin du village

[N74](#) : Pour les bassins et les buses, nous vous invitons à lire le dossier d'autorisation environnementale. Pour les autres sujets, nous vous invitons à lire les réponses précédentes tel que la N1, N2, N16, N27, N28, N31 et N34.

**R12 + PJ12 : ROUX Sylvie -demeurent BERRAC-**

Ce projet est contradictoire avec les enjeux du conseil municipal qui prétend préserver l'environnement, alors qu'il y a six ans ce même conseil optait pour protéger le site classé contre toutes constructions dans l'élaboration du PLU.

Il y a 6 ans, le conseil municipal, avait un projet de construction dans le cadre du PLU, au lieu-dit Rastérac à BERRAC. Demandant à la mairie pourquoi il ne voulait pas inscrire la zone constructible à l'entrée du village, il m'a été répondu par le maire actuel, qu'il voulait protéger le site classé. J'ai donc intenté une action en justice et j'ai obtenu gain de cause pour que le projet initial de construction reste en A.

**R26 - E55 : AGOSTA Bernadette - E42 - E62 - E67 - E67bis : AGOSTA Jean Claude**

Indivision AGOSTA, propriétaire terrains à bâtir lieu-dit le Padouen à BERRAC, cadastré section B60, B62 et B779 (grange) et fontaine du Turon cadastrée section A239.

**E55**

Comment peut-on être d'accord avec un tel projet qui a été mené et construit par les premiers élus sans tenir compte de l'avis des Berracais, puisque ceux-ci n'ont été avisés que quelques jours avant l'enquête.

Comment peut-on être d'accord lorsque un tel projet qui va se situer à l'entrée d'un très beau village inscrit aux monuments historiques le 9 mars 1943.

Comment peut-on être d'accord quand aucune réponse n'est donnée sur la pollution environnementale, le refroidissement des panneaux, qu'aucune étude n'a été faite sur la viabilité des plantes aromatiques dans de telles conditions : température, hydrométrie, luminosité, qui est une façon détournée pour l'utilisation de terres agricoles, qui est d'ailleurs une très bonne terre lorsqu'on sait l'utiliser, mes parents ont très bien vécu avec.

Comment peut-on être d'accord quand on sait qu'il y aura une importante décote immobilière sur un large périmètre. une fuite touristique

[N75](#) : nous vous invitons à lire les réponses précédentes tel que la N1, N2, N16, N27, N28, N31 et N34.



## E42 PJ

Extrait du rapport PLU " la préservation du cadre paysager du site de Berrac, oblige à porter une attention particulière quant à l'intégration des constructions en marge du village"  
Page 45 et 46 du PLU- OBJECTIF "augmentation de la population de 106 habitants en 2012 à 150 habitants en 2025 !". (en 10 ans + 10 ...) à ce rythme il faudra 34 années pour atteindre cet objectif en 2056 .

Les orientations d'urbanisme retenues dans le cadre du PLU devront préserver et gérer l'ACTIVITE AGRICOLE afin de ne pas pénaliser d'une part et de garantir un environnement naturel de qualité d'autre part. "L'agriculture est vivante , et celle-ci ne doit pas être mise en péril par l'urbanisation , l'artificialisation des terres agricoles " (page « 33 du dossier PLU)

[N76](#) : Nous vous invitons à lire la réponse [N24](#) et l'étude préalable agricole.

[NOTE CE](#) : ajouter page 28 du rapport de présentation du PLU

## E62

**Qui , comment seront indemnisés les propriétaires résidents, locations et activités liées au tourisme ? Qui peut croire que ces installations projetées sont un atout de dimension territoriale ?**

[N77](#) : Nous vous invitons à lire la réponse [N34](#).

## E67

L'implantation de ce projet ne répond pas à une analyse indépendante et exhaustive des enjeux environnementaux et humains.

Avis défavorables, études incomplètes sont bien mis en évidence dans le dossier MRAe . Les aspects humains ne sont pas évoqués.

Riverains, nous n'avons pas été informés, associés à l'élaboration de ce projet aberrant de par son implantation .

L'exploitant est tenu d'effectuer la remise en état du site à la fin de la période d'exploitation . **Qui est l'exploitant concerné par cette obligation ? Nous n'avons pas de réponse à cette question qui ne se posera que dans quelques dizaines d'années ( cadeau pour futures générations !)**

Mais avant, si un accident climatologique survient, tel que la grêle , un incendie ....à qui incombe le coût de réparation, la dépollution.?.. Les assureurs ne vont pas se précipiter pour signer ces contrats .

De ces questionnements, nous sommes légitimes pour demander des réponses écrites . Elles engagent les parties prenantes, privées et publiques associées ( propriétaire foncier , développeur et municipalité ...élus... ).

[N78](#) : Au terme de l'exploitation de la centrale, le porteur de projet doit avoir démantelé la Centrale, et ce à ses frais exclusifs. Le jour de la fin du démantèlement, sera établi contradictoirement, un état des lieux de sortie avec un huissier de justice.

Par ailleurs, le porteur de projet s'engage à souscrire les assurances requises dans le cadre de l'exploitation de la centrale et notamment une assurance tous risques dommages aux biens, une assurance responsabilité civile de Maître d'ouvrage.

**R27 - R37 - PJ37 : ALLEN Ross -demeurant BERRAC-**

Comme indiqué lors de notre rencontre du 26 septembre, nous déplorons un manque d'information et ouverture sur le projet et les questions afférentes

**NOUS NE SOMMES PAS DU TOUT CONTRE  
L'INSTALLATION DES PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES  
MAIS**

Les endroits évidents sont sur les toits des bâtiments agricoles et industriels exposés au sud (et ils ne manquent pas dans le Gers) et surtout les parkings des hypermarchés et hôpitaux.

Le parc (effectivement industriel) va se trouver sur un plateau en hauteur (altitude de 190m) visible de tout autour et va créer une approche murée au village de Berrac d'une longueur de 700 m. Les murs en gabions remplis de pierres sèches le long de la route communale, haut de 2 m ne cachent pas les panneaux d'une hauteur « minimum » de 3 m et le niveau haut des panneaux de 4 m. Les murets de pierres sèches ne sont pas des caractéristiques locales du Gers (MRAe). Le parc sera une verrue au milieu du paysage Gersois.

Nous croyons que, d'après la législation en vigueur la terre agricole ne peut pas être transformée en usage industriel. Le plantage de lavande, plantes médicinales en agriculture biologique pour que le terre reste « agricole » est prétentieux. « Agri-industriel » est un nonsense.

Il est noté que le propriétaire du terrain concerné, M. Biasiolo, est le deuxième Maire Adjoint de Berrac et que l'étude d'impact a été accordé à la société Hydrogen dont le Directeur Générale, M. David Soubiran est le premier Maire Adjoint de Berrac.

**N79** : La surface disponible en toiture pour l'implantation de panneaux photovoltaïques est assez faible sur le territoire et ne permet pas de répondre aux objectifs de la plan pluriannuel de l'énergie. Par ailleurs, l'implantation sur toiture présente plusieurs inconvénients majeurs :

- Nombreuses contraintes techniques rédhibitoires dans le cas d'une implantation sur bâtiments existants (robustesse de la toiture, orientation de la toiture, impact paysager..) ;
- Concerne uniquement des petits projets inférieurs à 100kWc qui sont onéreux pour le contribuable soit une électricité revendue environ deux fois plus chère que pour une centrale au sol ;
- Dépend de la volonté de chaque particulier ;

**M2** : Le premier Adjoint et le second Adjoint n'ont ni pris part aux débats, ni aux votes des délibérations

La demande est formulée par NEOEN S.A. Au fond il semble que c'est un projet de M. Biasiolo qui avait, il y a vingt ans un projet de l'établissement d'une porcherie industriel qui était débouté par le Tribunal Administratif en 2003 en partie en fonction de pollution de la nappe phréatique en sous-sol karstique.

A savoir :

Qui a incité le projet - M. Biasiolo ? Hydrogen pour bénéficier de présenter un dossier à NEOEN ? ou NEOEN elle-même ?

Qui sera responsable pour l'exploitation de la partie « agricole » et commercialisation des produits ?

Quelle est la disponibilité des travailleurs permanente ou saisonnière ? Où héberger ces derniers ? Déjà il y un manque important de main-d'œuvre partout.

On nous a parlé de la commercialisation de lavande mais le Président de France Lavande Coopérative dans le Drôme signale un sûr-production et en conséquence le prix de € 35 kg est tombé à € 10 kg.

Il semble qu'il peut y avoir un fort risque d'un incendie comme est arrivé le 16 septembre à Magescq, près de Dax. Qu'el est l'avis des Pompiers de La Romieu, Condom et Lectoure ?

L'Avis de la MRAe fait référence à plusieurs reprises d'une « consommation d'espace agricole » et a l'air de signalé que l'étude d'impacte manque de profondeur. En réponse NEOEN a présenté 77 pages d'informations complémentaires ! En effet, la qualité de l'étude - sérieusement critiquée par le MRAe - indique une intention de « fournir un document » simplement pour faciliter la présentation de la demande.

Il peut y avoir pollution des eaux et L'Article 3.3 de l'avis MRAe fait référence du plateau karstique. La nappe phréatique qui se trouve en sous-sol karstique est sur tout le plateau de La Romieu, dont Berrac.

Il faut considérer l'important question de l'eau de pluie. Aujourd'hui la disponibilité n'est pas évidente et ci-jointe vous trouverez la notice sur la crise sécheresse 2022 émit par le Préfecture. S'il n'y a pas suffisamment de pluie, d'où vient l'eau qui est indispensable pour ce projet ?

NEOEN S.A. envisage la création d'une société d'énergie ( une filiale du groupe ). Est ce qu'il y a un plan de financement - capitalisation - fonds de roulement - prévisions d'exploitation et rendement qu'on peut recevoir et faire examiner objectivement par un Commissaire aux Comptes indépendant ?

Dans l'avenir il est possible qu'il y aura des problèmes / catastrophes et NEOEN doit être obligé de porter caution irrévocable pour sa filiale, sinon, il est possible que NEOEN laisse sa filiale faire faillite et le site abandonné.

**N80** : La qualité de l'étude d'impact a été attestée dans l'avis de la MRAe à la page 3 sur 12. Neoen est une entreprise cotée en bourse et contrôlée dans le cadre de la législation en vigueur. Des garanties de démantèlement sont prévues pour prévenir un abandon de site. Pour les autres sujets, nous vous invitons à lire les réponses précédentes tel que la N1, N2, N16, N27, N28, N31 et N34.

## Les projets municipaux 2022 de Berrac

Urbanisme - Aménagement, Berrac

Publié le 30/01/2022 à 05:10

Ce début d'année est l'occasion pour le maire, Philippe Augustin, de faire un point sur la vie de la commune : "Les aménagements, les travaux ainsi que divers dossiers ont été traités dans une continuité, avec les retards dus à la situation sanitaire mais sans être totalement stoppés. Des projets importants seront lancés en 2022 : le passage du réseau d'assainissement, la réfection des volets de la mairie, ainsi que la programmation de divers petits travaux de voirie, etc. Le projet phare que nous avons choisi cette année est de réhabiliter une grange sise à l'entrée du village dont nous venons de faire prévaloir notre droit de préemption urbain afin de valoriser notre patrimoine. En 2022, nous accueillerons de grands événements : l'inauguration du petit musée des plantes sauvages, de l'espace détente ainsi que des algecos, l'amélioration du projet agri-territorial et, tout au long de l'année, d'autres manifestations, sportives dans le cadre de notre label "Terre de jeux 2024" et culturelles confirmeront que Berrac est le village de l'émotion. Je salue la toute dernière création d'association d'artistes, La Peyrigne résidence d'arts".

① pour faire quoi avec

② pas de mention du projet

**M4** : L'article de journal en question cite l'amélioration du projet agri territorial.

**R38 + PJ38 - E105 : CANTEGRIL née BONNE Germaine -propriété indivision le Claux à BERRAC-**

**E121 : CANTEGRIL Marie -propriété indivision le Claux à BERRAC-**

**E122 : CANTEGRIL Matthieu -propriété indivision le Claux à BERRAC-**

**E125 : CANTEGRIL Adrien -propriété indivision le Claux à BERRAC-**

**R39 - E31 - E78 – E113 : BONNE Anne-Marie -propriété indivision le Claux à BERRAC-  
ADHERENTE ET MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION BERRAC VILLAGE GERSOIS**

**E100 : BONNE Stéphane -propriété indivision le Claux à BERRAC-**

**E109 : BONNE Bernard -propriété indivision le Claux à BERRAC- CONSEILLER MUNICIPAL**

**E116 : BONNE Jean Baptiste -propriété indivision le Claux à BERRAC-**

**E140 : LUYDLIN Alexandre -propriété indivision le Claux à BERRAC-**

**R39**

page 15 résumé non technique EIE : ... un espace paysager le long de la route communale VC1 menant au village de BERRAC. Celui-ci permettra à la commune et aux associations locales, de développer des mesures en faveur du territoire. Celles-ci pourront être financées la société NEOEN.

**S'interroge sur le terme « pourraient, terme conditionnel.**

[N81](#) : Nous vous invitons à lire les pages 65 à 66 de la réponse à l'avis MRAe.

page 336 EIE : le dialogue avec la population et l'évaluation de la part d'acceptation du projet dans un quotidien paysager, permettront d'atténuer les effets « indésirables » de la co-visibilité.

**S'interroge sur le dialogue et l'acceptation**

**E105**

Je suis copropriétaire en indivision de la maison située au lieu-dit "Le Claux", à BERRAC.

Des commentateurs bien-pensants n'hésitent pas à dire que les opposants au projet photovoltaïque sont rétrogrades et réfractaires à toute nouveauté.

Il se trouve qu'aucun de ces ardents défenseurs du projet n'aura sa maison ou son jardin tout près d'un vaste champ de panneaux photovoltaïques.

Par contre, ce vaste champ industriel, selon le projet annoncé, s'étalera à l'extrémité de l'allée de cèdres bicentenaires de la propriété du Claux ; il n'y aura que la route à traverser !

En cas d'incendie sur ladite installation, les cèdres (résineux) et tous les arbres de l'allée du Claux ne seront qu'à quelques encablures d'un feu pouvant rapidement devenir hors de contrôle, comme cela s'est vu à Magescq avec plus de 100 hectares détruits durant le week-end du 18 septembre 2022. Dans ces conditions, la maison du Claux ainsi que toutes celles jouxtant l'installation envisagée seraient fortement menacées.

Cette installation industrielle va en outre fortement modifier l'aspect naturel du paysage. Et quels impacts sur la santé des riverains ? Personne n'a de réponse claire... sans compter les nuisances dues aux travaux gigantesques de l'installation dans toutes ses étapes.

En l'état actuel du projet, il est clair que Le Claux sera aux premières loges quant aux différentes nuisances engendrées, nuisances qui entraîneront de façon certaine une dévalorisation immobilière de 40% au moins d'après les professionnels du secteur.

Je plaide pour Le Claux, mais il va sans dire que le village de Berrac, si justement inscrit aux Monuments Historiques, et les propriétés Le Comb et Le Padouenc, sont tout autant concernés.

Ce type d'installation photovoltaïque, de taille industrielle, doit être implanté loin des habitations et des routes de grand passage, loin de la vue et de la perception des habitants et des promeneurs.

Cette décision de bon sens peut encore être prise, pour le plus grand bien de tous.

[N82](#) : nous vous invitons à lire les réponses précédentes tels que la N1, N2, N16, N27, N28, N31, N33 et N34.

**NOTE CE : E105 + PJ38**

Je vous informe, par la présente, de mon opposition au projet de parc photovoltaïque sur la commune de Berrac pour les raisons que je décris ci-dessous.

La maison de la famille BONNE, dont je fais partie, est située au lieu-dit Le Claux. Elle serait donc directement impactée par ce projet d'envergure industrielle, puisque seule la route de Lectoure (D36) séparera la propriété familiale et son allée de cèdres bicentennaires de l'installation envisagée.

La liste des nuisances et des raisons à mon opposition n'est pas exhaustive, en voici quelques unes :

- paysage littéralement défiguré par des structures culminant à trois mètres de haut au moins, structures qui ne seront pas cachées par une quelconque promesse d'aménagement paysager : l'étude d'impact parle d'impact visuel non négligeable et renonce évidemment à dissimuler le site, et pour cause, c'est une véritable fortification qu'il faudrait bâtir autour de l'installation pour la rendre réellement invisible.

Le tout longeant de chaque côté la petite route de crête bucolique qui mène au village et à l'église, tous trois étant répertoriés aux monuments historiques. Une aberration qui compromettrait définitivement le charme, l'attractivité historique et touristique, ainsi que la qualité de vie des habitants, en premier lieu celle des riverains du site : lieux-dits Le Claux, Le Padouenc, Le Comb et le village lui-même.

- risque incendie majeur, l'exemple très récent de Magescq (plus de 100 hectares détruits par le feu non contenu) en témoigne, un feu électrique sur une telle installation est extrêmement difficile à contenir et à maîtriser. Prendre un tel risque à une telle proximité d'habitations occupées, avec une végétation qui plus est largement combustible (cèdres résineux notamment et cultures PPAM autour des panneaux), est une responsabilité qui sera lourde à assumer en cas de problème, pour les porteurs du projet comme pour ceux qui autoriseraient sa mise en œuvre.

- l'implantation envisagée, qui est objectivement la plus impactante possible pour le village, ses abords et ses riverains, n'a étonnamment fait l'objet d'aucune étude comparative avec un autre site (voir rapport MRAE). Qui peut croire que les deux parcelles retenues sont les seules envisageables ? L'agriculteur impliqué dans le projet possède pourtant d'autres terres, dans des zones bien moins sensibles que la route de crête qui mène directement à un village répertorié.

- le projet qui se veut "agrisolaire" ambitionne la production de plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM). Pourtant, la production de ces PPAM est décrite comme assez complexe, avec une rentabilité fragile qui plus est. Pourquoi donc vouloir les cultiver sur des parcelles "à faible potentiel de terres" ? Ne vaudrait-il pas mieux maximiser les chances de réussite de cette production en implantant l'ensemble du projet dans une zone plus fertile ? A moins que ce projet PPAM ne soit que l'alibi de contournement de la loi interdisant l'usage industriel des terres agricoles ?

Par ailleurs, la surproduction française dans ce domaine a fait récemment l'objet d'articles de presse mentionnant l'arrachage pur et simple de lavande pour cause de stocks non écoulés. La cohérence du projet pose donc là aussi question.

- la communication de la mairie de Berrac par le biais de ses nombreux mails d'information sur tous les sujets possibles, n'a étonnamment, jusqu'au mois de septembre 2022, pas mentionné une seule fois depuis la délibération du conseil municipal à ce sujet, début 2019 (!!!), l'existence de ce projet, dans lequel les deux premiers adjoints au maire sont partie prenante, élément qui ne peut être ignoré. Quel silence assourdissant de la part de Monsieur le maire... ce procédé relève-t-il de la négligence, de la dissimulation, ou de la tentative de passage en force ?

- au niveau économique, les retombées annoncées pour la mairie se situeraient au mieux à 300 k€ sur les 30 ans d'exploitation, soit 830€ par mois. Tout ça pour ça ?

La mairie donne donc son aval pour dégrader l'environnement immédiat des berracais, et ne récupérer au final que les miettes d'un projet forcément juteux pour la société qui le porte, sans quoi un tel investissement ne s'envisagerait pas.

Nous sommes en pleine privatisation des bénéfices, mais surtout, mutualisation des nuisances.

- au niveau énergétique et environnemental, la puissance annoncée de 17 MWc (mégawatts crête) de l'installation doit être bien comprise : il s'agit d'une puissance potentielle maximale, produite à un instant T, lorsque les conditions atmosphériques et d'ensoleillement sont optimales... autant dire pas souvent.

Car une étude succincte

(<https://energie-partagee.org/projets/o-mega-1/>) sur une installation de même puissance démontre qu'en prenant en compte la puissance crête annoncée, la quantité d'électricité produite sur un an équivaut... à moins de deux mois de fonctionnement à « plein régime » (23600 MWh produits sur 1 an pour 17 MWc de puissance dans le lien ci-dessus). Un rendement si faible laisse songeur quand on le ramène à la surface totale des parcelles consacrées à ce projet : 25 ha.

D'autre part, il faut savoir que la nature non pilotable et intermittente de la production électrique photovoltaïque a une conséquence annexe : celle de devoir « lisser » la puissance du réseau, dont la raison d'être est de fournir une stabilité de production ; cette action d'ajustement de puissance se fait le plus souvent grâce à des centrales au gaz.

La nature écologique de ce type d'installation est donc largement discutable, sans même évoquer les travaux nécessaires (tranchée de 11km vers Lectoure pour le raccordement au réseau), ou la fabrication asiatique des panneaux, donc effectuée avec de l'énergie fortement carbonée.

- dernier aspect non négligeable que je relève, le rachat obligatoire par EDF de cette électricité photovoltaïque, dont le tarif est forcément soumis au marché de gros puisque faisant l'objet d'une transaction entre professionnels producteurs du secteur (Néoen et EDF). Lorsque l'on sait que le prix sur ce marché ont franchi les 100€/ MWh il y a un an et que EDF revend cette électricité à ses clients finaux à tarif réglementé, il ne faut pas s'étonner que le contribuable ait dépensé près de 10 milliards d'euros renationaliser cette entreprise en faillite. Des impôts encore plus lourds à venir, qui là encore trouvent leur cause dans la privatisation des bénéfices et la mutualisation des pertes.

En conclusion, et pour toutes les raisons exposées ci-dessus, à commencer par l'incongruité d'une telle installation à proximité immédiate des riverains et du village, je m'oppose à la réalisation de ce projet et vous prie, Monsieur le Commissaire Enquêteur, de bien vouloir prendre en compte mon avis et mes remarques.

**N83** : Un bilan carbone de la centrale photovoltaïque se situe en page 78 de l'étude d'impact.

Concernant le prix de rachat :

- pour les projets d'une puissance supérieure à 100kWc, la Commission de régulation de l'énergie a instauré des appels d'offre CRE : nous précisons qu'EDF n'est pas le seul acteur obligé ;

**E113**

Concernant la page 118 de l'étude d'impact environnemental  
Paraphe B - Raisons du choix du projet  
Concertation autour du projet,  
on peut lire :

"Les associations de la commune ont **également** été informées du projet, notamment l'Association Berrac Village Gersois (BVG), qui a en charge l'étude, la promotion et la conservation des patrimoines historiques, culturels, naturels et paysagers locaux. Cette association a **participé à la concertation** autour du projet et une **relation pérenne entre NEOEN et BVG** a été établie afin de proposer et soutenir d'autres initiatives."

Je suis adhérente de BVG depuis sa création en 2014, et membre du conseil d'administration depuis cette date.

Je n'ai pas le souvenir que ce projet ait été abordé lors des ordres du jour des divers conseils d'administration.

Encore moins qu'il ait fait l'objet d'une délibération entérinant cette "relation pérenne".

Je n'ai pas trouvé de compte rendu y faisant référence.

Je demande donc que NEOEN apporte des précisions et fasse état des documents qui ont dû être établis lors de cette concertation.

**N84** : Nous vous invitons à lire les réponses précédentes tels que la N1, N2, N16, N27, N28, N31 et N34



## E100

Je tiens, en tant que membre de la famille BONNE dont la résidence au lieu dit "le Claux" à Berrac se situe juste en face du projet agri-solaire, à vous faire part de mes réserves concernant ce projet.

Même si sur le fond un projet qui met en place la production d'énergie renouvelable sur des terres agricoles peu fertiles et qui apporte uniquement des revenus à l'agriculteur et à la société énergétique peut paraître intéressant pour les porteurs du projet, l'absence de concertation dans un village de 100 habitants et l'impact direct de ce projet vis à vis des habitations voisines (perte de valorisation immobilière) et du village de Berrac classé pour son église St Marcel et son cimetière sont indéniablement des points qui nécessitent de réviser ce dossier et d'ajuster son implantation afin de limiter les nuisances des riverains et du village classé à proximité !

Les très faibles retombées économiques pour la commune de Berrac sont également un point négatif qui doit être revu et il est surprenant que le conseil municipal ait accepté un tel projet en 2019 ... à moins que tout n'ait pas été dit ce jour-là au Conseil Municipal !

Ce projet agri-solaire doit donc être revu et passer par une concertation ouverte avec les habitants du village et les voisins directement impactés, ce qui n'a jamais été fait.

Il est ainsi facile pour le châtelain du village d'écrire qu'il est favorable au projet parce que son château de Cadreils n'est pas concerné : belle forme d'égoïsme parisien !

Je vous remercie de votre prise en compte.

[N85](#) : Nous vous invitons à lire les réponses précédentes tels que la N1, N2, N16, N27, N28, N31, N33 et N34.

## E109

Lors de la séance du Conseil Municipal du 25 janvier 2019, j'ai voté favorablement, comme l'ensemble des conseillers, pour le projet agri-solaire sur la commune de Berrac. La présentation globale de ce projet proposait des retombées financières pour la commune, un aménagement paysagé le long de la route menant au village, le suivi des différentes étapes de validation par l'administration, ainsi qu'une présentation à la population de la commune lors d'une réunion publique précédant l'enquête d'utilité publique.

Presque quatre ans se sont écoulés, et on ne connaît toujours pas avec précision les retombées financières pour la commune, semble-t-il revues à la baisse, il n'y a pas eu de réunion publique d'information auprès de la population, grief qui ressort majoritairement des avis de l'enquête, et beaucoup découvrent le classement du village à l'inventaire des Monuments Historiques, passé sous silence jusqu'alors.

Au vu de tous ces éléments, ma sensibilité concernant le projet de parc photovoltaïque a évolué. Co-propriétaire indivis de la maison familiale au lieu dit " Le Claux ", directement impactée visuellement, esthétiquement et sécuritairement ( allée de cèdres bicentenaires proche des panneaux ), je me dois de respecter les ressentis de la famille très attachée à cette maison.

Si en tant que citoyen et élu de la commune je suis conscient de la nécessité de développer de nouvelles sources d'énergie, en tant que père et grand père je ne puis me résoudre à léguer à mes enfants et petits enfants un bien dévalué et altéré par un environnement détérioré.

[N86](#) : Nous vous invitons à lire les réponses précédentes tels que la N1, N2, N16, N27, N28, N31, N33 et N34.

### **1. Manque de concertation :**

Dans la note complémentaire à l'étude d'impact environnemental, en page 54 de la présentation, il est fait référence à « un projet collectif issu d'une large consultation locale ». Il est mentionné un peu plus loin, même page : « une démarche de concertation a été entreprise dès 2018, afin de présenter le projet et favoriser son acceptabilité ». Habitant Berrac depuis fin 2019, alors que je reçois en moyenne quatre ou cinq courriels du secrétariat de la mairie chaque semaine, sur des sujets aussi divers que l'ouverture de la chasse, l'emplacement du camion à pizzas ou l'organisation d'un stage de tennis dans la commune voisine de La Romieu, pas un, durant ces trois dernières années, n'a fait mention du projet en question. De même lors de mes différentes rencontres avec le maire et son équipe, à aucun moment, ces trois dernières années, le sujet n'a été abordé, hormis une journée d'information tenue seulement trois jours avant le début de l'enquête publique. Je ne comprends pas pourquoi durant ces trois dernières années rien n'a été fait pour informer et impliquer les premiers concernés, les Berracaises et les Berracais, alors qu'une concertation et une implication auraient bénéficié à tout le monde.

### **2. Manque de comparaison :**

Pour un projet de type centrale photovoltaïque comme celui prévu à Berrac, le Code de l'Environnement prévoit en son article R 122.5 qu'une étude d'impact environnemental soit réalisée.

Cette étude doit prévoir une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Or que constate la MRAE (mission régionale d'autorité environnementale), autorité chargée de vérifier que l'étude en question a bien été réalisée ?

Dans son avis du 12 mai 2022, la MRAE (mission régionale d'autorité environnementale) précise, en page 3, que « l'étude d'impact ne réalise pas de démarche itérative à l'échelle supra-communale qui démontre que le choix du site répond à une logique d'évitement des enjeux environnementaux majeurs du territoire, ni une analyse des choix de substitution raisonnables afin de retenir la solution de moindre impact environnemental. La MRAE recommande de conduire sur une zone élargie une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à démontrer que le site retenu est bien celui qui présente le plus faible impact environnemental dans la zone étudiée. »

Il est donc expressément demandé à la société Neoen de conduire une étude comparative entre différents sites permettant de choisir celui au plus faible impact environnemental.

Or que constate-t-on ? Neoen, dans sa réponse à la MRAE via la note complémentaire à l'étude d'impact environnemental du 24 mai 2022, note pourtant censée répondre « aux diverses observations formulées » par la MRAE, ne communique aucune étude comparative telle que demandée par la MRAE.

Il n'y a donc pas d'alternative possible !

Un manque de concertation doublé d'un manque de comparaison, cela s'apparente à un diktat ...

### 3. Validité du projet agricole :

Toujours dans son avis, la MRAE souligne en page 8 que « si les essais ne sont pas concluants, aucune alternative n'est présentée dans le dossier et le projet photovoltaïque constituerait une consommation injustifiée de l'espace agricole ».

Implanter une centrale photovoltaïque avant de s'assurer de la pérennité et du succès d'un nouveau type de culture me semble, pour reprendre une expression bien à propos, mettre la charrue avant les bœufs !

D'autant plus que :

- page 105 de l'étude d'impact environnemental : « l'exploitant actuel des terres, est confronté sur ce site, à un faible potentiel des terres »
- page 110 de l'étude d'impact environnemental : « il existe très peu d'expériences locales dans le domaine de la production de plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) »
- page 110 toujours : « la technicité et le conseil manquent fortement »
- page 110 encore : « la production de ces plantes PPAM est assez complexe »
- page 111 : « les études économiques ont montré une rentabilité fragile et qui ne permettrait pas en l'état d'assurer les objectifs »
- page 111 toujours : « le risque majeur est le lancement du projet dans une filière de production encore inexistante localement »

A ces éléments à décharge avancés par les propres tenants du projet, il faut encore ajouter, comme le mentionne France Info dans un article publié le 31 mai 2022 (annexe 1), que la France fait actuellement face à une surproduction de lavande : « les cours se sont effondrés depuis plusieurs mois, certains producteurs sont contraints d'arracher leur plantation ... Les cours de la lavande, élevés il y a encore quelques années, ont incité les agriculteurs à produire plus. Les surfaces cultivées ont plus que doublé, mais la consommation, elle, n'a pas augmenté d'autant. Dans la cave d'Alain Aubanel, président du syndicat des producteurs français de plantes aromatiques, les stocks d'huile essentielle de lavande, principal débouché de la filière, s'accumulent. Pour enrayer la chute des prix, il préconise de réduire la production, et donc les surfaces de lavande cultivées ».

Tous ces éléments doivent conduire à faire un test préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque pour une durée de trente ans, mais dans la tête des porteurs du projet l'on est en droit de se demander, en reprenant une autre image du monde agricole, à savoir le paradoxe de l'œuf et de la poule, qu'est-ce qui est apparu en premier : le projet de centrale photovoltaïque ou le projet de plantes aromatiques ? La réponse est plus que probablement à la page 112 de l'étude d'impact environnemental : « L'implantation d'un parc photovoltaïque ne peut se faire sur une surface agricole si elle lui fait perdre son caractère agricole du fait de l'occupation du sol et de la difficulté à cultiver ces parcelles » !

Concernant le projet agricole, un dernier élément me semble opportun de mentionner. Le porteur du projet agricole met, à plusieurs reprises en avant, la difficulté de financer une nouvelle activité. Le porteur du projet agricole semble prompt à utiliser l'argument financier pour justifier le lancement de nouveaux projets. Il y a vingt ans déjà, comme le mentionne l'article du journal La Dépêche du 11 avril 2002, le lancement d'un projet de porcherie

industrielle (1.000 porcs + 150 truies), bien loin des préoccupations environnementales actuelles, était l'unique espoir pour l'agriculteur concerné pour espérer « survivre » (annexe 2).

Compte tenu de tous ces éléments il me semble irresponsable d'engager la commune de Berrac pour une durée de 30 ans sur un projet dont la viabilité semble bien plus incertaine que la visibilité !

#### 4. Nuisances visuelles :

Sur le site du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, il est possible de trouver une explication sur ce qu'est un Scot.

Un Scot est un Schéma de cohérence territoriale, il s'agit d'un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie, comme peut l'être la Gascogne, dont dépend Berrac.

Les schémas de cohérence territoriale (Scot) sont des documents de planification stratégique à long terme (environ 20 ans).

Un Scot a pour objectif de coordonner et articuler, dans l'espace et dans le temps, les différentes politiques publiques liées à l'aménagement du territoire.

La lecture du projet de Scot de Gascogne, adopté par nos élus en avril 2022, il y a donc quelques mois à peine, et dont l'enquête publique vient de se terminer, est riche d'enseignements quant à la volonté de nos élus territoriaux de protéger nos paysages de Lomagne pour les vingt années qui viennent.

Le Scot de Gascogne est tout aussi explicite quant au développement des énergies renouvelables.

Pour ce qui est de la protection des paysages, il suffit de lire les pages 13, 14 et 15 du Scot de Gascogne (annexe 3).

« Le territoire du Scot de Gascogne dispose d'une identité rurale très forte et d'un cadre de vie attrayant reposant sur la qualité et la diversité de ses paysages et de son patrimoine. Gage d'attractivité résidentielle, économique et touristique, les grands paysages gersois et son patrimoine emblématique nécessitent ainsi d'être préservés et valorisés. Non en reste, les paysages plus « ordinaires » et le petit patrimoine vernaculaire participent également à l'image du territoire et au cadre de vie de ses habitants. Leur préservation et leur valorisation est donc également indissociable des éléments les plus emblématiques et passe notamment par un travail sur la qualité paysagère des nouveaux aménagements. »

Le Scot met donc l'accent sur le patrimoine emblématique, les grands sites emblématiques comme l'abbaye de Flaran, la collégiale de La Romieu, mais s'attache également à la protection du petit patrimoine comme Berrac (pages 15 et 16) : « A l'écart des paysages remarquables, spectaculaires et pittoresques, demeurent des paysages plus « banals » qui s'inscrivent au quotidien comme une habitude. Ces paysages dit « ordinaires », jouent un rôle essentiel dans les manières d'habiter, représentent une richesse patrimoniale complémentaire et constituent un réel intérêt identitaire pour le territoire. Les élus du Scot de Gascogne souhaitent considérer et mettre en valeur ces éléments plus « ordinaires » qui fondent le territoire et auxquels chaque habitant est attaché. En complément des dispositifs de protection existants pour le patrimoine emblématique, la préservation et la valorisation du petit patrimoine local sera recherché en tenant compte de leurs caractéristiques architecturales. »

Un autre document vient corroborer cette volonté et cette nécessité de préserver les paysages gersois. Il s'agit du document « Plan de Paysage : Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise (annexe 4) d'avril 2018. Sa première priorité consiste (page 10) en « révéler le paysage par les routes et les chemins ». La similitude entre la photo de la route figurant page 12 et la route d'accès au village de Berrac depuis la D36 est frappante. Il s'agit

du même type de paysage, un paysage de crêtes et de panoramas. Or, précise le document, « la Lomagne Gersoise offre un paysage de crêtes et de panoramas. Les routes les empruntant permettent d'en percevoir toutes les qualités. De nombreuses covisibilités existent et les vues portent loin. Tout est donc bien visible. Cela implique de réfléchir aux transformations du territoire et de maîtriser ce que l'on voit depuis les hauts. Il est important de maintenir la profondeur des panoramas, de maîtriser l'urbanisation, ou encore d'éviter une trop grande nudité des cultures ... Ces itinéraires en belvédères gagneraient parfois à être accompagnés de plantations d'arbres alignés ou isolés pour participer à la qualité des vues. » Le document mentionne bien des arbres, pas des panneaux solaires et il insiste bien sur la préservation des « routes de crête ». Or que lit-on en page 344 de l'étude d'impact environnemental en soutien du projet, que « le caractère de route de crête ne peut être préservé au vu de la hauteur préconisée pour les panneaux photovoltaïques » !

Pour en revenir au Scot (annexe 3) voici encore ce qu'il mentionne concernant les énergies renouvelables et leur intégration dans le paysage. En page 34, voici ce qu'il préconise pour les vingt prochaines années : « Tous les gisements d'énergie renouvelable et de récupération présents localement devront être mobilisés et valorisés, notamment pour les besoins du parc bâti existant et futur afin d'atteindre l'objectif d'un mix énergétique varié. L'énergie solaire et la biomasse seront néanmoins les deux sources d'énergie préférentiellement développées sur le territoire, en raison de leur forts potentiels. En lien avec les acteurs du monde économique, mais aussi avec l'Architecte des Bâtiments de France, il s'agira ainsi de favoriser toutes les initiatives de développement des énergies renouvelables, et ce notamment dans tous les nouveaux projets d'aménagement.

Néanmoins, le développement des énergies renouvelables devra être réfléchi dans les secteurs les plus propices et les moins impactant pour l'environnement, les paysages et l'activité agricole. Afin de limiter la concurrence avec les espaces agricoles ou de dégrader les espaces naturels, les installations d'énergies renouvelables seront privilégiées sur les bâtiments mais aussi sur les espaces déjà imperméabilisés ou impropres à l'urbanisation, sans enjeux environnementaux (parcs de stationnement, friches et délaissés urbains, anciennes carrières ou décharges, ...). »

C'est clair, net et précis !

Or que soutiennent les différentes parties porteuses du projet ? Elles concèdent en page 344 de l'étude d'impact que « l'impact visuel du projet n'est pas négligeable » ! Elles avancent, toujours en page 344 de l'étude d'impact, qu'« un aménagement paysager devra permettre l'intégration du site sans toutefois le dissimuler entièrement ». On en apprend plus sur cette volonté de ne pas dissimuler entièrement le site en page 23 de la note complémentaire à l'étude d'impact environnemental : « Dans le cadre de ce projet, une proposition d'aménagement paysager permettra d'intégrer le site au paysage au niveau des secteurs de co-visibilité sans toutefois dissimuler le site. Cette posture a été adoptée sur ce projet et fait suite à une volonté conjointe du porteur de projet, de l'Agriculteur responsable du volet agricole et de la municipalité ».

Au niveau de la municipalité, cette « posture » a-t-elle fait l'objet d'un vote ?

Implanter un parc photovoltaïque dans un paysage à préserver, si près d'un village habité (70 % des habitations sont des résidences principales, page 142 de l'étude d'impact environnemental), à 30 mètres de certaines habitations, et décider ostensiblement de ne pas dissimuler ledit parc photovoltaïque, cela n'est pas une posture mais tient de l'imposture !

Qui plus est sachant que certains éléments du petit village de Berrac sont inscrits par arrêté du 9 mars 1943 aux monuments historiques.

Deux éléments supplémentaires illustrent encore l'ineptie environnementale qui caractérise le projet.

Le premier concerne la clôture de type industriel en treillis soudé d'une hauteur de 2 mètres et qui sera positionnée tout au long de l'installation. Que l'on prenne depuis Berrac la route

vers Nérac, La Romieu, Astaffort, Lectoure ou même Toulouse, à aucun endroit on ne rencontre une surface clôturée d'une telle ampleur. En fait les clôtures sont quasi inexistantes dans le Gers !

Le second concerne les murets en gabions (page 11 de l'avis de la MRAE). La MRAE relève qu'ils ne sont pas des caractéristiques locales du Gers et donc eux aussi quasi inexistantes dans le Gers !

## **5. Retombées économiques :**

Quitte à vendre son âme, autant que ce soit pour de l'argent !

Malheureusement force est de constater que pour la municipalité de Berrac, les retombées sont bien minces et fort peu détaillées.

On a bien un avis ou une observation posté par l'entreprise de travaux publics Colas sur le site de l'enquête publique relatif au projet qui nous concerne, et qui nous apprend que les travaux d'installation des panneaux photovoltaïques pourraient mobiliser 6 personnes durant 3 mois environ. Tout cela pour cela ? Une installation sur une trentaine d'hectares pendant trente ans pour six personnes durant trois mois ?

Lors de la réunion organisée trois jours avant le début de l'enquête publique, la seule réunion organisée en trois ans, le premier adjoint au maire nous a communiqué que les retombées financières pour la municipalité de Berrac seraient de l'ordre de 6.000 euros par an. Ceci correspond peu ou prou aux 228.711 euros mentionnés au tableau 34, page 283 de l'étude d'impact environnemental, montant à diviser par les 30 années sur lesquelles courent le projet.

A titre de comparaison, dans un article du 21 août de cette année (annexe 5), le journal Le Monde mentionne le cas de la commune de La Roche-des-Arnauds dans les Hautes-Alpes. Le maire de la commune, Monsieur Maurice Chautant communique dans l'article qu'« en comptant la location des terrains et les impôts, ça nous rapportera 40.000 à 50.000 euros par an ». Certes dans le cas présent les terrains appartiennent à la municipalité, mais le projet de centrale photovoltaïque y est trois fois moins puissant que celui prévu à Berrac : une puissance totale de 4,75 MW ([www.parc-photovoltaïque-serignons.fr](http://www.parc-photovoltaïque-serignons.fr)) à La Roche-des-Arnauds pour 17 MW prévus à Berrac. Une rapide règle de trois nous donne des revenus annuels d'au minimum 145.000 euros.

Si la logique derrière l'opération est avant tout financière la commune de Berrac serait bien plus avisée de racheter les terrains et de les louer elle-même à un opérateur, à moins que le conseil municipal ne préfère privatiser les profits et mutualiser les nuisances.

## **6. Modalités de participation :**

En page 102 de l'étude d'impact environnemental, il est mentionné que le projet permettra aux citoyens Berracais et agriculteurs locaux d'investir financièrement dans celui-ci. « En ce qui concerne l'investissement financier et afin que le projet puisse bénéficier aux Berracais mais aussi à l'ensemble de la profession agricole gersoise, la société Neoen s'est engagée à ouvrir une partie du capital de la société d'énergie créée pour l'occasion, au financement participatif. Ainsi, chaque Berracais ou agriculteur local aura la possibilité d'investir financièrement dans le projet et de bénéficier des éventuelles retombées pécuniaires ».

Nous sommes à quelques jours de la fin de l'enquête publique et les modalités de participation n'ont toujours pas été communiquées.

Pour continuer avec les métaphores bucoliques, nous est-il demander d'acheter un chat dans un sac ?

## **7. Relations incestueuses :**

A la lecture des nombreuses pages des différents documents qui nous sont soumis pour l'enquête publique, et après quelques recherches, on finit par se croire victime de symptômes schizophréniques ou paranoïaques.

D'un côté on ne peut que reconnaître la professionnalité et la rigueur des présentations à l'appui du projet en question.

D'un autre on se perd dans un salmigondis de descriptions pour finir par ne plus savoir qui fait quoi : un vrai mélange des genres !

La société Neoen est-elle en charge :

- d'un projet photovoltaïque
- du développement avec le tissu associatif local d'un musée de plantes sauvages et comestibles en périphérie du site (page 102 de l'étude d'impact environnemental)
- d'un projet de développement des chemins de randonnée communaux (page 102 de l'étude d'impact environnemental)
- d'un projet permettant de préserver la faune et la flore locales grâce aux mesures de conservation qui seront prises (page 102 de l'étude d'impact environnemental)
- d'un projet encourageant les initiatives dans le domaine du tourisme vert (page 102 de l'étude d'impact environnemental)
- d'un nouveau type de galerie d'art à ciel ouvert « land art »
- de la construction d'un local de vente de produit locaux (page 35 de la note complémentaire à l'étude d'impact environnemental)
- de la construction d'un local technique pour la mise à disposition de vélos électriques (page 35 de la note complémentaire à l'étude d'impact environnemental)
- de la création d'aire de pique-nique avec la mise à disposition de tables en bois (page 35 de la note complémentaire à l'étude d'impact environnemental)
- de la construction d'un belvédère en bois permettant d'avoir une vision d'ensemble du site (page 35 de la note complémentaire à l'étude d'impact environnemental)
- du financement de tout ou partie de ces opérations

Sur quoi porte l'enquête publique, sur l'implantation d'un projet photovoltaïque ou sur tous ces projets ou sur une partie de ceux-ci ?

Qui trop embrasse mal étreint !

## 8. Conclusion :

Dans cette aventure, il n'y a pas d'un côté les bons et de l'autre les méchants.

Nous sommes tous concernés par le changement climatique et nous voulons tous y apporter des solutions.

Pas un seul des avis postés sur le site de l'enquête publique ne remet cela en question.

Mon humble opinion est que compte tenu des éléments mentionnés plus haut, ce projet ne peut se faire en l'état.

**MENTION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : LES ANNEXES CITES CI-DESSUS SONT JOINTES À L'OBSERVATION 42 PJ**

**N87** : M. Wodon, nous regrettons les termes inappropriés de certains de vos propos.

- 1) Nous vous invitons à lire la réponse **N32**
- 2) La MRAe a demandé une analyse permettant de comparer des secteurs alternatifs : page 10 de la réponse de l'avis MRAe.
- 3) Nous vous invitons à lire l'étude préalable agricole ainsi que les réponses **N1**, **N2** et **N73**.
- 4) Nous vous invitons à lire la réponse **N16**.
- 5) La logique de l'opération n'est pas exclusivement financière.
- 6) Nous vous invitons à lire la réponse **N18**.
- 7) Les pages 101 et 102 de l'étude d'impact ont pour sujet les actions que la mairie souhaite mettre en place en lien avec la centrale agrisolaire. Les pages 35 et 36 de la note complémentaire décrivent dans un premier temps les aménagements que Neoen s'est engagé à mettre en place. Dans un second temps, il y a

une description d'une partie des aménagements proposés dans l'étude paysagère dont la Mairie et les associations locales peuvent décider de mettre en place, ces aménagements seront financés par NEOEN à hauteur de 70,000€.

**AVIS CE** : le CE regrette que Néoen n'apporte pas de commentaire sur les nuisances visuelles, principale critique des opposants au projet, décrites dans l'observation ci-dessus et argumentées par des documents d'urbanisme joints.

Au-delà de la réponse N16, pour quelle raison avoir choisi un aménagement paysager qui permet d'intégrer le site au niveau des co-visibilités sans le dissimuler entièrement ?

**R43 : CASTAING Jacques -demeurant à BERRAC-**

Président de la société de chasse de Berrac, je crains que le gros gibier ne pouvant traverser les terrains sur lesquels sera édifié le parc voltaïque, contourne le site par le village et pourrait créer des accidents.

Je demande que ce projet soit éloigné du village vers les silos ;

J'insiste sur les accidents éventuels pour ne pas en être responsable.

**R45 - 45 PJ : PHILIPPE Walter -demeurant à MAS D'AUVIGNON-**

*L'idée est offrir aux agriculteurs une alternative par rapport aux propositions des grand investisseurs qui envahissent le grand Sud.*

## **Contexte:**

*Depuis quelques années des investisseurs souvent d'origine étrangères cherchent a convaincre des agriculteurs par toutes les moyens possible, Facebook, Instagram, foires agricoles et plus, de leur louer des terres cultivable pour Y construire des centrales photovoltaïque de grande puissance allant de 10 à 50 mW ou voire même plus. Les offres sont alléchantes vu le contexte actuelle avec le changement climatique en cours et une météo très défavorable depuis quelques années. Un revenu stable est propose durant des longues périodes allant jusqu'à 40 ans. La location d'un hectare se situe entre 500 et 1500 euro par année. Ce montant par contre, est dérisoire compare aux revenus générée par la vente du électricité, souvent d'environ 1%*

*Problèmes:*

- 1) En l'occurrence peu des agriculteurs sont capable, de par leur naïveté mais surtout par ignorance, de comprendre les effets a longue et moyenne termes (20-40 ans)de leurs choix. La vie communal détruit et les communes déchirées*
- 2) Pertes a vie des bonnes terres agricoles avec souvent une exposition plein sud.*
- 3) Diminution de la valeur immobilière catastrophique pour le voisinage sans aucune dédommagement.*
- 4) Destruction de la vue et de l'environnement et donc un effet négative pour le tourisme a vie.*



5) Aucune réinvestissement par les exploitants dans notre région. Plus générale les inconvénients sont mutualisée et 99% des bénéficiaires partent vers l'étranger.

6) Obligation pour la RTE de renforcer le réseau électrique pour y pouvoir injecter des grandes puissances, de lignes de 110-150Kv seront nécessaires.

7) Vus la longue durée des contrats proposées il est très incertain que la société exploitante sera capable de assurer la suivi du projet pendant 20-40ans (exemple la société Reden Solar est déjà tombée en faillite une fois et depuis lors a changée plusieurs fois de propriétaire)

**N89** : RTE renforce le réseau électrique pour augmenter la possibilité d'injection et de consommation, ce coût indirect est inclus dans le prix du raccordement que Neoen finance. En effet, les installations de production d'énergie de puissance supérieure ou égale à 250kVA sont assujetties à la quote-part du Schéma Régional de Raccordement aux réseaux des Energies Renouvelables (S3REnR). Par conséquent, si RTE renforce le réseau électrique cela est bénéfique aux producteurs et aux consommateurs.

Neoen est le premier producteur indépendant français d'énergies exclusivement renouvelable avec plus de 5.4 GW en exploitation et en construction, Neoen (siège à Paris avec une agence à Toulouse) développe, finance, construit et exploite des installations de production d'électricité d'origine renouvelable, solaire et éolienne, en France et à l'étranger. Neoen est soutenue par un actionnariat pérenne et de long-terme, dont Jacques Veyrat et sa famille à travers la holding Impala, la banque Publique d'Investissement et le Fonds Stratégique de Participations, accompagnant notre croissance depuis dix ans.

Nous vous invitons à lire les réponse N1, N2 N31, N33, N34, N37.

**NOTE CE** : au plan régional, S3REnR Occitanie est en cours d'élaboration. 6800 mégawatts devront être raccorder au réseau RTE, projection transcrite dans REPOS (Région à Energie Positive) et dans le SRADDET (Schéma de développement Durable et d'Égalité des Territoires) au regard des objectifs nationaux de la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie).

**E56 - E57 - E57BIS - E68 - E74 - E92 - E92BIS - E99 - E99BIS : THIBAUT Éric**

**E57**

Il est étonnant que ce projet existe depuis presque quatre ans, sans concertation avec les habitants du village de Berrac, hormis une journée d'information trois jours avant le début de l'enquête publique. S'agit-il d'une maladresse regrettable ou d'une stratégie de passage en force ? Il paraît essentiel que la porteur de projet et la municipalité apporte un éclaircissement sur ce point.

## E57BIS

L'implantation prévue pour le parc photovoltaïque de Berrac est un point essentiel de l'acceptabilité ou non du projet par la population locale. Or l'avis MRAe du 12/05/2022 relève explicitement que "l'étude d'impact ne procède pas à une analyse des choix de substitution raisonnable à l'échelle locale d'un point de vue de l'environnement. Conformément au contenu attendu d'une étude d'impact, la MRAe recommande de compléter le dossier en présentant, sur une zone élargie et en application de la démarche "éviter, réduire, compenser", une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à démontrer la recherche d'un site de moindre impact environnemental, notamment paysager, dans la zone étudiée."

Sur ce point précis, dans sa note complémentaire du 24/05/2022 en réponse à l'avis MRAe, le porteur de projet donne une réponse partielle en terme d'évitement.

Est-il trop tard pour que le porteur de projet réponde complètement à la recommandation de la MRAe et démontre que le choix d'implantation d'un site adossé au village de Berrac ne supporte aucune autre alternative ?

[N90](#) : Nous vous invitons à lire la réponse N87.

### 1. Plantation des arbres :

Le projet a-t-il prévu de mettre en oeuvre une protection des arbres contre les rongeurs, ainsi qu'un dispositif d'arrosage (goutte à goutte ou autre) pour favoriser la reprise des jeunes sujets ?

### 2. Emission de poussières :

Les travaux de terrassement, la circulation des véhicules et engins lourds, vol d'hélicoptère, notamment par temps sec et/ou par fort vent, seront à l'origine d'émission de poussières, nocives pour la santé humaine et tout être vivant, ainsi que pour les cultures et la flore en général. Quelles sont les mesures envisagées pour supprimer ou réduire ces émissions de poussières ?

### 3. Panneaux solaires :

Les modules solaires réfléchissent une partie de la lumière, notamment quand le soleil est bas, la lumière se reflète davantage à cause de l'incidence rasante. Un revêtement antireflet est-il prévu sur la vitre protégeant les cellules ? Si oui, quelle sera son épaisseur ?

### 4. Aménagement des accès au parc :

Le projet peut-il désigner clairement les itinéraires empruntés (desserte principale et desserte secondaire), leurs caractéristiques (largeur notamment) et les aménagements de chaussée envisagés ?

### 5. Projets similaires :

Les porteurs de projet ont-ils connaissance de projets identiques au projet de Berrac ? Si oui, peuvent-ils les citer ?

### 6. Erreurs/oublis du dossier :

Comment les porteurs de projet expliquent-ils les erreurs et/ou oublis, notamment dans l'étude d'impact, concernant la présence d'habitations proches du site concerné par le projet et leur mode d'occupation ?

**N91** : La remarque pour la protection des rongeurs est pertinente. Le dispositif d'arrosage se dirige vers un dispositif de goutte à goutte. Les mesures ERC contre les poussières sont décrites aux pages 366 et 367. Il n'y a pas de vol d'hélicoptère. Les cellules photovoltaïques sont encapsulées entre une plaque de verre avec antireflet sur la face avant et une feuille de polymère ou une plaque de verre en face arrière. Les pistes et leurs caractéristiques sont décrites dans les pièces graphiques (PC02). Les projets similaires sont décrits à la page 348 de l'étude d'impact. Nous vous invitons à lire les réponses **N16** et **N54**.

**AVIS CE** : il est effectivement constant que dans tous les documents graphiques, les habitations au plus près du site ne figurent pas et sont oubliés dans les nuisances visuelles.

L'association du Mas d'Auvignon pour la Protection du Paysage et des Villages de la Lomagne Gersoise soutient la démarche de l'association de Berrac qui s'oppose au projet agrivoltaïque dans son implantation prévisionnelle, bien trop proche des maisons d'habitations. Pourquoi tous ces projets fleurissent-ils systématiquement aux abords immédiats des villages ? Les premiers panneaux prévus seraient plantés à quelques mètres seulement des premières maisons du village ! Et sa route d'accès principale serait encadrée par des clôtures de 2 mètres, n'invitant plus à la flânerie mais suggérant l'entrée d'un site industriel. Comme liaison douce, on repassera.

Le Gers est sans doute un département où les possibilités de sites agrivoltaïques sont énormes, les investisseurs en fonds de placements l'ont bien compris.

Allons-nous voir toutes nos terres agricoles se soumettre aux diktats de capitaux d'investisseurs, étrangers pour la plupart, qui s'inquiètent sans doute plus de leurs plus-values que du bien être du territoire et de ses besoins en ENR.

C'est bien la seule raison pour laquelle les parcs solaires se trouvent en France toujours à la lisière des villages car cela coûte moins cher en raccordement et le terrain cultivé facile à viabiliser. Cela n'est pas le cas en Allemagne par exemple, où les terres sont soigneusement sélectionnées par les élus des Lands et des associations de citoyens qui se préoccupent autant du bien-être des habitants que de leur besoin en ENR, qui est pourtant bien plus vital que le nôtre.

On peut aussi s'interroger, pourquoi ces projets agrivoltaïques ne se situent jamais à proximité des villes, du moins en Lomagne Gersoise, près des postes de raccordement, au milieu des zones industrielles et le long de la N21 où cela ne gênerait personne et réduirait drastiquement les coûts d'acheminement de l'électricité. Les investisseurs préfèrent détruire les beaux castelnaux et les bastides ancestrales du Gers qui pourtant génèrent une activité essentielle du Gers, le tourisme.

Parce qu'il n'y a pas de volonté politique de gestion du territoire. Toutes ces opérations sont pour la plupart d'entre elles spéculatives, et l'alibi agrivoltaïque juteux. Pour de l'argent, nous allons miter ce beau patrimoine agricole et paysager et le transformer en banlieue industrielle. Parce que le Pac est incapable de trouver une solution satisfaisante pour garantir des revenus décents aux agriculteurs.

Il existe pourtant des solutions, rapides à mettre en œuvre.

L'association du Mas d'Auvignon aux côtés des autres associations du Gers et soutenu par l'association : « Les Amis de la Terre » préconisent des investissements citoyens, au plus près des agriculteurs, avec des rendements photovoltaïques de 1 mégawatt qui par leur surface réduite et choisie n'impactent ni le paysage, ni la qualité de vie des citoyens. Si chaque commune s'équipait de tels petits champs agrivoltaïques, la demande ENR de la région serait non seulement atteinte mais dépassée. Les routes et les accès aux sites ne seraient pas défoncés par les bulldozers, des millions d'euros seraient économisés

qui un jour ou l'autre se retrouveront sur notre facture d'électricité. Il n'y aurait pas de sites industriels dégradant notre campagne et les agriculteurs seraient les bailleurs de leurs projets et gagneraient autant si ce n'est plus.

Pour cette raison, nous nous opposons au projet agrivoltaïque de Berrac jouxtant de trop près les maisons du village et qui s'est conclu dans le plus grand secret entre l'agriculteur et la mairie de Berrac. Quelle est cette démocratie qui autorise les élus à élaborer des projets quasi-privé, sans communication avec leur population ?

Les besoins en ENR de la France sont essentiels, comme il est essentiel que ce changement se fasse en concertation avec les citoyens qui ne sont pas des enfants et qui sont en grande majorité favorables à cette demande. Travaillez avec eux et non pas contre eux.

Nous devons lutter de toute notre force contre la spéculation énergétique que nous paierons cher demain et empêcher que des fonds d'investissements soient les pourvoyeurs de financement de nos communes. Nous pouvons y remédier. Défendons notre patrimoine et travaillons main dans la main avec nos agriculteurs pour que l'alimentation puisse rester l'objectif essentiel de leur mission.

Le cas de Berrac, nécessite un retrait des panneaux d'au moins 100m des premières maisons du village comme le réclament les riverains. Ensuite la route d'accès ne doit pas ressembler à l'accès à un bunker. Il y a d'autres terres autour de ce projet. Pourquoi ne pas s'associer avec un autre agriculteur pour permettre que ce champ agrivoltaïque existe en retrait du village tel que les habitants et l'association de Berrac le réclament.

Le gain serait suffisant pour deux agriculteurs, personne n'en doute.

**L'Association du Mas d'Auvignon pour la Protection du Paysage et des Villages de la Lomagne Gersoise**

--

**ASSOCIATION DU MAS D'AUVIGNON POUR LA PROTECTION DU PAYSAGE ET DES VILLAGES DE LA LOMAGNE GERMOISE**

[N92](#) : Nous vous invitons à lire nos réponses [N16](#) et [N31](#) qui répondent à vos demandes et interrogations. Une étude lancée par le ministère de la transition écologique en 2020, pilotée par l'ADEME, a permis d'identifier un potentiel maximal de 8,5 GW de friches industrielles et urbaines propices à l'implantation de centrales photovoltaïques. Or les objectifs de la PPE sont nettement supérieurs à 8,5 GW. Les toitures et les sites dégradés ne suffiront pas à atteindre les objectifs fixés.

#### **E112 : ANONYME**

**En complément de notre observation précédente, nous croyons savoir que Sébastien Biasolo, partenaire du porteur de projet photovoltaïque, possède de grandes surfaces agricoles à Pouy-Roquelaure, là où il devait épandre le lisier de 6000 porcs il y a 20 ans dans le cadre de son projet de porcherie industrielle.**

**Nous suggérons que ces terres accueillent le projet photovoltaïque, ce qui atténuerait les nuisances d'un parc photovoltaïque situé au pied du village de Berrac.**

[N93](#) : Cette remarque ne concerne pas la présente enquête publique

[AVIS CE](#) : site aurait pu être étudié dans l'analyse d'un choix de substitution et secteurs alternatifs.

**E104 – E104PJ : collectif stop à la pollution visuelle et environnementale de nos paysages -32 SARRANT-**

Le développement du solaire est une évidence pour nous, mais pas n'importe comment et surtout pas contre la Nature.

le Collectif "Stop à la pollution visuelle et environnementale de nos paysages" de Sarrant (32120) est défavorable aux projets d'usines solaires, notamment sur la commune de Berrac pour les raisons suivantes :

- ce projet d'ENR ne semble pas constituer une véritable transition énergétique mais l'utilise comme alibi pour privilégier des actions privées qui bouleverseront nos territoires et nos paysages, artificialiseront de précieuses terres agricoles, généreront de multiples nuisances pour les habitants, (atteinte à la biodiversité, dégradation de nos paysages, pollution significative des sols, de l'eau,.....)
- En septembre 2021, l'Ademe s'inquiétait de tels projets alors qu'aucun retour d'expérience n'existe en ce qui concerne les conséquences sur les cultures, les sols et la biodiversité. Il n'y a pas de recul sur l'impact que les panneaux solaires auront sur la reconquête du site par la faune et la flore.
- Ces parcs ne sont nullement nécessaires, car les gisements photovoltaïques sur les toitures de différents bâtiments (habitations, bâtiments publics, hangars, surfaces commerciales et industrielles), les espaces déjà artificialisés comme les parkings avec des ombrières, les friches ou sites pollués... sont largement suffisants pour répondre à la demande d'électricité renouvelable.

Nous nous inquiétons face au développement de tous ces projets qui n'accordent pas de place à la concertation, ne prévoient pas de consultation du public, sans cadre citoyen NI retombées économiques locales, et qui ne respectent pas l'environnement, la non-artificialisation des sols, les habitants de notre département et ses paysages.

[N93](#) : nous vous invitons à lire notre réponse N24 et N92.

j intervieni au nom des AMIS DE LA TERRE du GERS association agréée pour l'environnement, dont le siège social est 57 route de VIC 32 000 AUCH et dont je suis le vice président.

Ce dossier a fait l'objet de recommandations de la MRAE dont nous ne contestons pas la pertinence et qu'il serait surprenant que vous ne suiviez pas; en effet ce village comporte des monuments classés ( cf avis défavorable des monuments historiques) et sa proximité avec les habitations est à lui seul un élément de refus; d'autant plus que le pétitionnaire possède des terres près de sa propre habitation et refuse de déplacer le dossier près de chez lui et donc loin du village.

Les services de l'ETAT et quelques élus, sensibles à la fois à l'urgence tout à coup prégnante et à un fort lobbying d'investisseurs privés dont les ENR ne sont qu'un moyen de s'enrichir, ont inventé un subterfuge nommé agrivoltaïsme. Les AMIS DE LA TERRE 32 comme toutes les associations environnementales sont opposées à ce qu'elle considère comme un leurre; aucune étude scientifique sérieuse ne prouve la viabilité à moyen et long terme de la possibilité d'exploiter de manière agricole sous ces panneaux. L'ADEME elle-même a contesté cette possibilité. Seul l'appât d'un gain facile et le mirage de rentrées fiscales par certaines collectivités, justifie ces projets qui contrairement à la loi favorise l'artificialisation des sols; le fait que le GERS département agricole de 450 000 HA soit une terre de missions pour ces investisseurs ne saurait justifier de priver notre pays et nos agriculteurs d'un outil de travail, essentiel pour notre indépendance alimentaire. Sans compter que ce système d'agrivoltaïsme favorise l'augmentation du prix des terres empêchant les jeunes agriculteurs de s'installer!

Nous passerons sur le fait que les projets de lois concernant ces dossiers sont loin d'être finalisés et donc empêchent une réflexion sereine sur ces dossiers.

Pour toutes ces raisons, sans obérer les raisons soulevées par de multiples riverains et remarquant que les interventions favorables sont le fait de particuliers n'habitant pas le village, nous sommes opposés à ce dossier et vous demandons de le refuser;

Il reste bien entendu que si des riverains décidaient, en recours gracieux et éventuellement judiciaire, de saisir le Préfet et/ou la justice, les AMIS DE LA TERRE 32 se porteraient à leurs côtés, en tant qu'association environnementale ayant un intérêt à agir.

**N94** : Lors de la commission CDNPS où il y a eu l'avis simple et défavorable de l'architecte des bâtiments de France représentant les monuments historiques, votre association a voté en faveur du projet. Nous ne partageons pas votre vision sur l'agrivoltaïsme. Nous vous invitons à lire l'étude préalable agricole et la synthèse des incidences sur l'environnement aux pages 412 à 425 de l'étude d'impact.